

Canton de Berne

Municipalité de



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

- Annexes -

2361 - 31 B

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Tavannes aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A	4
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES	5
A 11 Terrain de référence	5
A 12 Constructions et éléments de bâtiments	7
A 13 Volumes des constructions	12
A 14 Installations et aménagements extérieurs	17
A 15 Distances / Alignements	19
A 16 Mesures d'utilisation du sol	28
A2 "COMMENTAIRES AIHC"	30
A3 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	60
A4 TERRITOIRES À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)	108
ANNEXES B	110
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	111
B2 ZONES ARCHÉOLOGIQUES	118
B3 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS	121
B4 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	125
B5 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE PBC	127
B6 INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE	129
B7 EXTRAIT DE LA CARTE DE PROTECTION DE LA NATURE	131
B8 LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DU PATRIMOINE NATUREL	133
ANNEXES C	143
C1 NÉOPHYTES	144
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	152
ANNEXE D	153
D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS	154

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Section

A 11

Terrain de référence (*terrain 'naturel'*)

Terrain de référence

A111

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' ¹⁾ notamment en cas :
 - de risque de crue, ²⁾
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - pour des raisons d'assainissement des eaux ou,
 - d'aménagement du territoire, ³⁾
 - ...

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

Cf. ISCB 7/721.3/1.1 'ONMC, Commentaires et recommandations pratiques' (cf. annexe A2 ci-après).

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi ces normes sont-elles **susceptibles de servir de référence lorsqu'il s'agit d'interpréter l'ONMC.**

Cf. art. 1 ONMC et Annexe A2 RCC.

¹⁾ L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalant au « terrain naturel » (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

²⁾ Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

³⁾ Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A111 <i>(suite)</i>	² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence. ⁴⁾	⁴⁾ Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	A121 1 Les bâtiments sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 2 ONMC et Annexe A2 RCC. Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple: un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (cf. art 215 RCC ci-avant). Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Installation / aménagement	2 Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	Cf. norme SIA 380/1 e.g.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122 1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définis par l'ONMC.	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A2 RCC. Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après.
	2 ¹ Les PCA et les installations franches d'autorisation qui ne sont pas destinées au séjour permanent doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant que : - la Hauteur Totale (HT) n'excède pas 5 m et, - la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m ² .	Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC et art. 212 al. 2 let. a RCC. Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.
	² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises suivantes :

(suite)

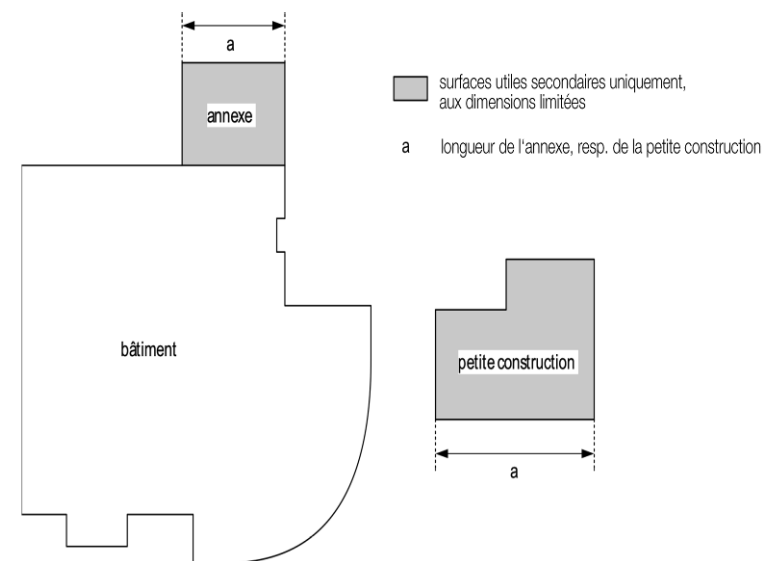
- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) : 6 mètres ;
- Largeur (profondeur) : 4 mètres.

Constructions souterraines / partiellement souterraines (CS/CPS)

A123 1 ¹ Les Constructions Souterraines (CS) / Partiellement Souterraines (CPS) sont définies par l'ONMC.

² Ni la façade dégagée (CPS) ni l'accès routier (CS/CPS) ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

Indications



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle « annexe » n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A2 RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A123

(suite)

³ CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :

- b : 1,20 mètre ;
- d (façade dégagée) : 2,00 mètres.

2 ¹ Dans la limite du droit supérieur ¹⁾, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (sans distinction de PDL ou GDL). ²⁾

² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin. ³⁾

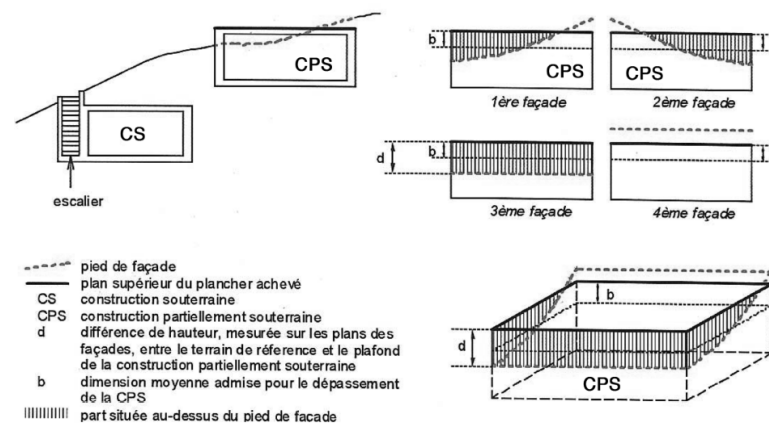
Saillies**A124 1**

¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :

- les profondeurs par rapport au plan de la façade sont libres (= a dans le schéma) ;
- l'empiètement sur la distance à la limite autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre ;
- la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= b dans le schéma, cf. ch.3) est :
 - Zone C : maximum 30 %,
 - autres Zones : libre.

Indications



¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.).

²⁾ Mode de calcul dito PDL-GDL, cf. art. A 151 RCC ci-après.

³⁾ Cf. art. A 151 ci-après.

Cf. art. 10 ONMC et Annexe A2 RCC.

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps"

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 5 ch. 4 ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS.

Zone "Centre" : Cf. art. 214 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A124*(suite)*

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.

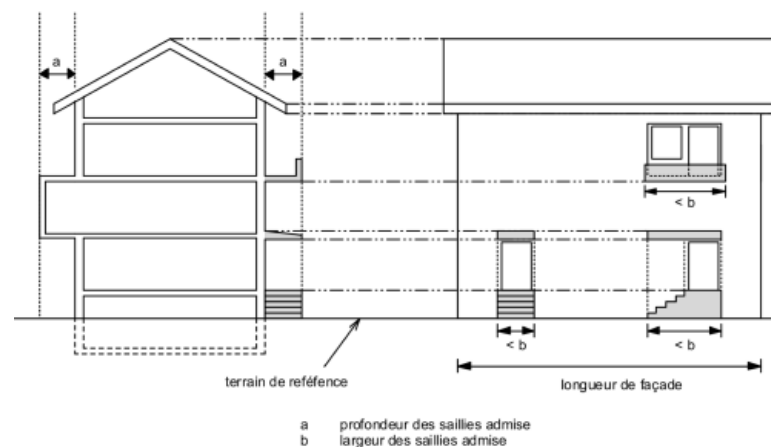
⁴ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.

⁵ Les saillies négligeables ont une profondeur de < 0.5 m et une largeur (*ensemble des saillies prises en compte*) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.

2 ¹ En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

Indications



Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Retraits	<p data-bbox="436 240 1305 304">A124 3 <i>(suite)</i> Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la LC et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>) et aux Périmètre et Ensembles ISOS.</p> <p data-bbox="436 432 1305 496">A125 ¹ Il n’y a aucune dimension prescrite pour les retraits.</p> <p data-bbox="436 512 1305 644">² Sont considérés comme retraits négligeables ceux dont la profondeur est < à 0,5 m et la largeur (<i>ensemble des retraits pris en compte</i>) de < 5 % de la longueur de façade autorisée.</p>	<p data-bbox="1361 272 1767 304">Cf. article 75 LC.</p> <p data-bbox="1361 304 1767 336">Cf. sections 31et 32 du présent RCC.</p> <p data-bbox="1361 336 1767 368">Cf. art. 511 du présent RCC.</p> <p data-bbox="1361 368 1767 400">Cf. art. 512 du présent RCC.</p> <p data-bbox="1361 432 1767 459">Cf. art. 11 ONMC.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions****Longueur de bâtiment**
(*L*)**A131** 1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 à 21 ONMC.

Largeur de bâtiment
(*La*)2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

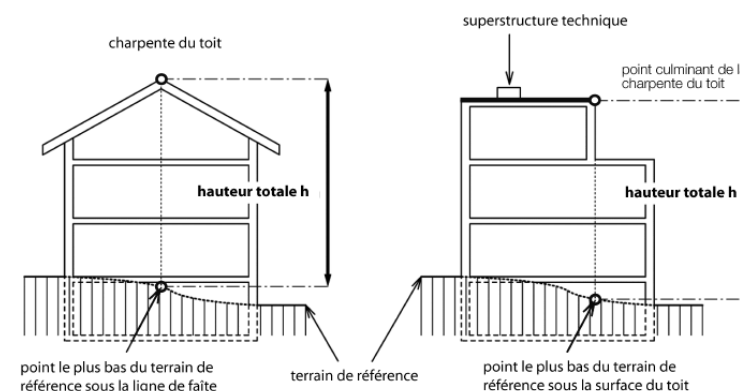
Cf. art. 13 ONMC et Annexe A2 RCC

Hauteur Totale
(*HT*)**A132** 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
² La HT ne concerne que les PCA, pour les autres bâtiments c'est la HF / HFG qui est déterminante.
³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Cf. art. 14 ONMC et Annexe A2 RCC

Hauteur de Façade
(*HF*) /
Hauteur de Façade à la Gouttière
(*HFG*)2 ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
² La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :
- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique',
- l'arrête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles, est la plus grande.

Cf. art. 15 ONMC et Annexe A2 RCC.

'Toiture classique', c'est-à-dire toit à un (1) ou plusieurs pans d'une pente $\geq 5^\circ$

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A132
(suite)

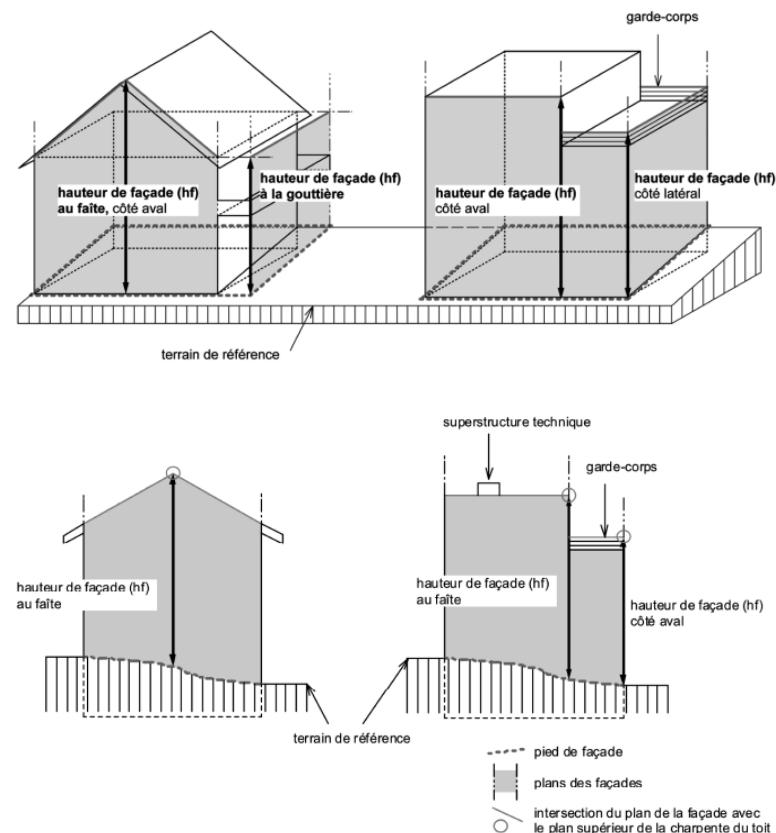
³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF / HFG est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

Toits plats

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 mètres minimum ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*) ou garde-corps, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,20 m.

Indications



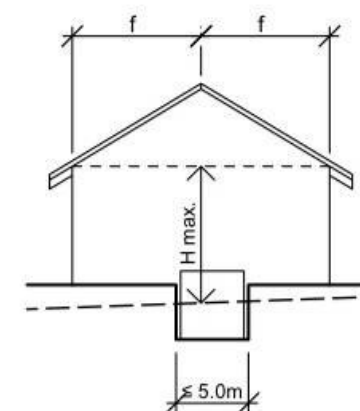
Garde-corps : cf. 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A132** 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- (suite)*
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.



--- terrain naturel
 ——— terrain aménagé

Etage
(E)

- A133** ¹ Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.
- ² La hauteur libre minimum est donnée par l'OC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC et Annexe A2 RCC.

Vide d'étage (art. 17 ONMC) : cf. aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la Loi sur le Travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :

- « La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :
- 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus ;
 - 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus ;
 - 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus ;
 - 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Sous-sol
(S\s)

- A134** 1 Le Sous-sol (S\s) est défini par l'ONMC.
- 2 Un S\s ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.

Cf. art. 19 ONMC et Annexe A2 RCC.

Cf. art A 123 ci-avant.

Combles

- A135** Les combles sont définis par l'ONMC.

Cf. art. 20 ONMC et Annexe A2 RCC.

Hauteur du mur de combles

- A136** 0,9 mètre.

Cf. art. 16 ONMC.

Titre marginal

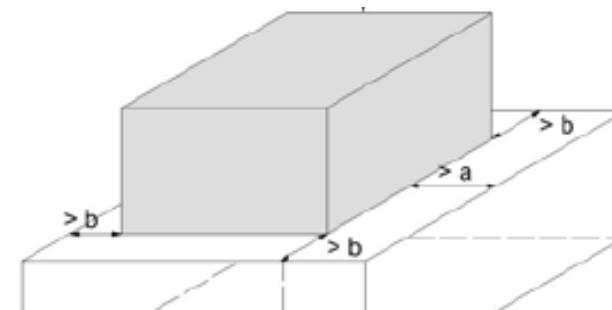
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Attique

- A137** 1 L'attique est défini par l'ONMC.
- 2 ¹ Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= *a sur schéma*) d'un minimum de 4 m.
- ² Par rapport aux autres façades, l'attique doit être en retrait sur celles-ci (= *b sur schéma*) d'un minimum de 1,5 m.
- ³ Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arrête extérieure de celui-ci.
- 3 La hauteur d'un attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci **est pris en considération** pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.*
- 4 Seules les installations suivantes sont admises sur un attique :
- cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
 - tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
 - installations de production d'EnR.

Cf. art. 21 ONMC et Annexe A2 RCC.



* Il n'est toutefois pas considéré dans le nombre d'étages !

Cheminées, superstructures techniques, ...

- A138** ¹ Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... ne dépassent pas de plus de 2 mètres le plan supérieur de la toiture, de 1,5 mètre sur les attiques.
- ² Les locaux techniques en toiture plate, tels que cages d'escalier et d'ascenseurs, répondent en outre aux conditions suivantes :
- ils sont implantés avec un recul de 4 mètres par rapport à la façade avant (*façade la mieux exposée*) de la construction ;
 - ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport à la façade arrière de la construction ;

¹⁾ Cf. entre autres art. 414 al. 5 du présent RCC.
Cf. également OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées. 1^{ère} édition (2013) actualisée, décembre 2018 ; Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1328.

Titre marginal

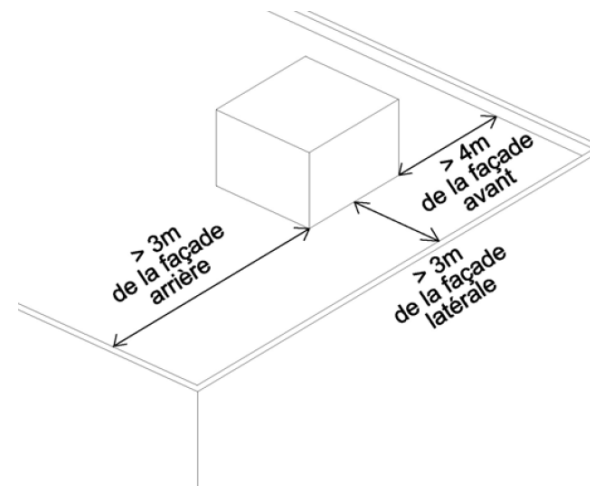
Article / Alinéa / Contenu normatif

A138
(suite)

- ils sont implantés avec un recul de 3 mètres par rapport aux façades latérales de la construction.

Indications

Implantations des locaux techniques en toitures plates :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

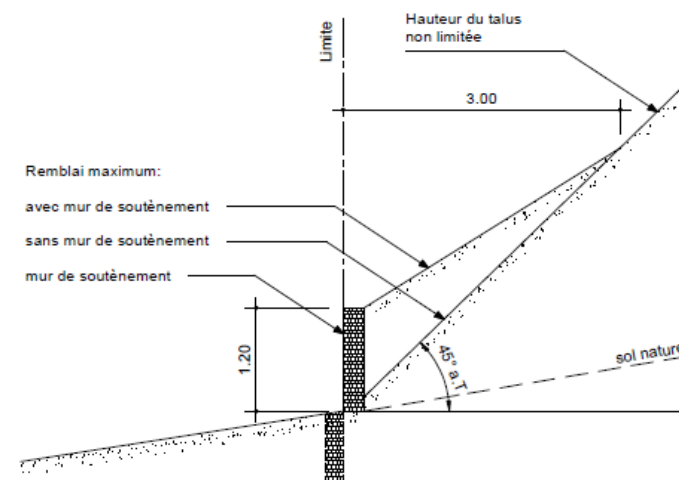
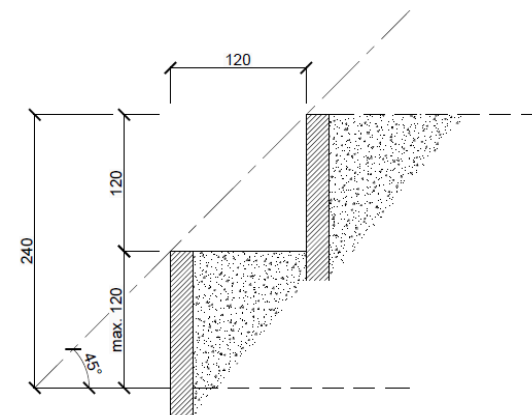
Indications

Section **A 14** Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

- A141** 1 ¹ Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾ et leur aspect dans le RCC. ²⁾
- ² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%). ³⁾
- ² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- ³ Les banquettes entre deux éléments de murs sont indispensablement végétalisées d'arbustes permettant de masquer le mur.
- 3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR. ⁴⁾
- ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs et clôture est limitée à 80 cm.

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1.

¹⁾ Cf. art. 79 k LiCCS.²⁾ Cf. art. 415. 5 du présent RCC.³⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS.⁴⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Accessoires	A142 1 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
	2 Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 415. 6 du présent RCC.
Construction à fleur du terrain	A143 1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ... ² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.	
	2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	
	3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 15****Distances / Alignements**

Cf. art. 22 à 26 ONMC.

A - Distances**Par rapport aux
fonds voisins :****A151**

1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.

Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (*art.79 ss LiCCS*). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (*ci-après*) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.

Conventions

² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.

Zone Centre : cf. art. 214. 4 et 214.5 du présent RCC.

2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.

**Distance à la
Limite***(DL)*

3 Les Distances aux Limites (*DL*) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 22 ONMC et Annexe A2 RCC.

**Petite Distance
à la Limite***(PDL)*

4 ¹ La Petite Distance à la Limite (*PDL*) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte.

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

Cf. art A 154 ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Grande Distance à la Limite (GDL)**A151** 5
(suite)

¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Municipal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

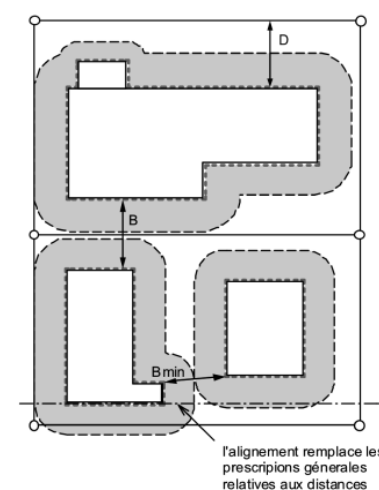
⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Pour les bâtiments principaux non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

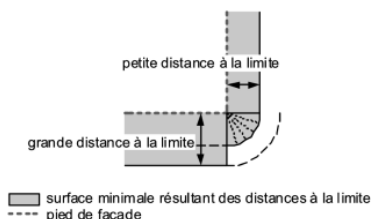
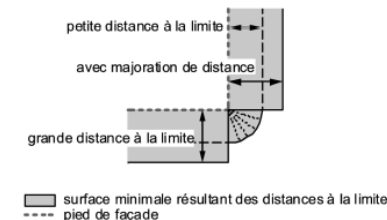
Empiètements

- 6 Le Conseil Municipal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :
- les sorties de secours des abris de protection civile,

Indications



D distance à la limite
 B distance à respecter entre les bâtiments
 Bmin distance minimale entre bâtiments
 [Surface grise] surface minimale résultant des distances à la limite
 [Ligne pointillée] alignement
 [Ligne tiretée] pied de façade
 [Cercle] limite de parcelle

petite et grande distance à la limite**grande distance à la limite et supplément de distance**

Cf. art. A 123 ci-avant.

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A151 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée, - pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir. 	
PCA	7 Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.	
Installations individuelles - Valeurs préventives	<p>8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations CVC (<i>Chauffage, Ventilation, Climatisation</i>) ; - Pompes A Chaleur (<i>PAC</i>) ; - Refroidisseurs ; - Compresseurs, pompes ; - Cheminées (<i>utilisées à des fins de chauffage</i>) ; - Groupes électrogènes de secours ; ,,, <p>² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.</p>	<p>Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et, prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p> <p>Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	<p>A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC.</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC et Annexe A2 RCC.</p> <p>Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111); Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité.</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et petites constructions / annexes non habitées, cf. ISCB 7/721.o/1o.1.</p>
Ombre portée	<p>2 L'AOPC peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.</p>	<p>Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC.</p>
Constructions rapprochées	<p>3 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée. ³⁾</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC.</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS.</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.</p>
A l'intérieur des ZBP	<p>4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>	
Zones d'Activités	<p>5 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.</p>	
PCA	<p>6 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.</p>	<p>Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 <i>(suite)</i> Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A153 Les distances par rapport aux limites de zones (<i>γ compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. Annexe A1 art. A 151 ci-avant. Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
B - Alignements		
Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.		
Distance par rapport aux routes publiques	A154 1 1 Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant la Route Cantonale et les routes communales.	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 RCC ci-avant pour les PCA.
Chemins et pistes	2 Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages	3 Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A154 <i>(suite)</i></p> <p>⁴ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(s) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR.
Zone 'Centre' et Périmètres de Protection des Sites (<i>PPS</i>)	2 Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre' et les prescriptions des PPS et Périmètre et Ensembles ISOS.	Cf. art. 214 RCC. Cf. art 511 et 512 RCC.
Clôtures et haies	3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	<p>Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (<i>OR, RSB 732.111.1</i>) :</p> <p>Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques :</p> <p>« Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. »</p> <p>Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures :</p> <p>« ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.</p> <p>² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.</p> <p>³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.</p> <p>⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. »</p> <p>Cf. aussi art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues.</p>
Réclames	4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 418 du présent RCC. Cf. LCR, OSR, OR.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

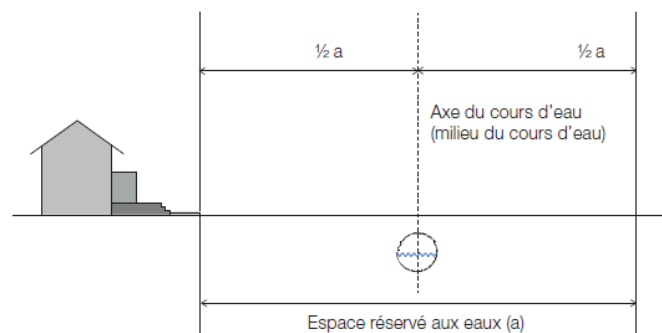
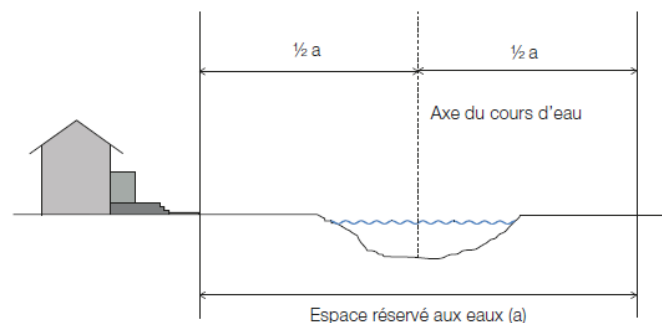
Distances par rapport aux lignes de chemins de fer

A155 Les distances à observer (*zones inconstructibles et zones de danger*) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la Loi fédérale sur les Chemin de Fer (LCdF) et des directives de l'Office Fédéral des Transports.

Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF.

Distances par rapport aux cours d'eau

A156 1 Mode de mesurage de l'ERE :
- cours d'eau à ciel ouvert,
- cours d'eau enterrés.



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	<p>A156 2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande.</p> <p>A157 1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins.</p> <p>² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : "pièces et cours d'eau".</p>
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	<p>2 ¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).</p>	<p>Cf. article 48 OPD</p> <p>Définition des emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
		<p>Cf. art. 79I LiCCS – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. <p>Cf. art. 57 OR – Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>A157 ² Le profil d'espace libre est défini par la LR. (suite)</p>	<p>Cf. art 83 LR (<i>Profil d'espace libre</i>) :</p> <p>« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (<i>largeur libre</i>), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.</p> <p>² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.</p> <p>³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »</p>
	<p>3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ; - 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m. 	
Distances par rapport aux forêts	<p>A158 1 ¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.</p> <p>² Les éventuels alignements forestiers sont reportés au PZ.</p> <p>2 Les législations cantonale et fédérale régissent l'aire forestière (<i>LFo</i>) et les haies et boqueteaux (<i>LPN</i>).</p>	<p>Cf. art. 25 et 26 de la Loi Cantonale sur les Forêts (<i>LCFo</i>) et art. 34 de son Ordonnance (<i>OCFo</i>).</p> <p>Rappel de l'art. 25 LCFo :</p> <p>¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. *</p> <p>² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.</p> <p>* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités, pour les bâtiments non habités la distance légale est de 15 mètres.</p> <p>Rappel : Art. 687 CC :</p> <p>« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.</p> <p>² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.</p> <p>³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 16****Mesures d'utilisation du sol**

Cf. art. 27 à 33 ONMC.

Surface de Terrain déterminante (STd)**A161**La Surface de Terrain déterminante (*STd*) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC et Annexe A2 RCC.

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (*IBUS*) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC et Annexe A2 RCC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

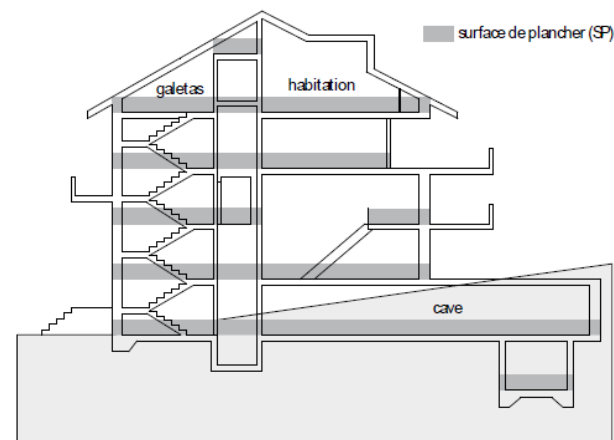
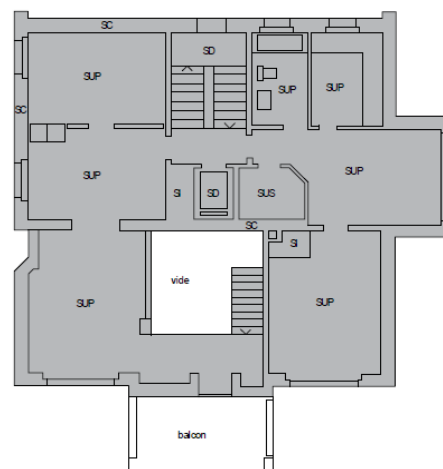
La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (*SIA 416*) :

- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:

plan 1^{er} étage:

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (IoS)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (IoS) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 30 ONMC et Annexe A2 RCC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (SdC *) et la Surface de Terrain déterminante (STd, cf. art. 27 ONMC et art A 161 ci-avant).</p> $\text{IoS} = \text{SdC} / \text{STd}$ <p>* Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération.</p> <p>Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123 RCC) sont comprises dans la SdC. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC.</p> <p>La SdC au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003, SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.</p>
Indice de Surface Verte (SVer)	A164 L'Indice de Surface Verte (SVer) est défini par l'ONMC.	<p>Cf. art 31 ONMC et Annexe A2 RCC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (SVerd) et la Surface de Terrain déterminante (STd)</p> $\text{SVer} = \text{SVerd} / \text{STd}$ <p>L'indice de SVer désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2 -

IOHB AIHTC OIAE

IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

**Commentaires
de l'AIHC****A211**

Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction.

L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.

L'accord harmonise 30 notions formelles (*définitions*) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc>

**ISCB
7 / 721.3 / 1.1
(1er mars 2018)****A212**

+ compléments relatif à la définition des hauteurs extraits du 'Bulletin' de l'OACOT n° 24, décembre 2019.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

N° ISCB: 7/721.3/1.1

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 1^{er} mars 2018

Pour tout renseignement:

Téléphone: 031 633 77 70

Internet: www.be.ch/oacot

Courriel: bauen_agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux (état: 1^{er} mars 2018)

1. Introduction

En 2008, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé l'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹. En vue de l'introduction de ces notions et méthodes de mesure, il a adopté le 25 mai 2011 l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) et décidé de son entrée en vigueur au 1^{er} août 2011. L'ONMC et les modifications de l'ordonnance cantonale sur les constructions² qu'elle implique permettent de transférer dans le droit cantonal des constructions les dispositions de l'accord intercantonal. Les communes disposent d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner leurs dispositions et, le cas échéant, les adapter (voir art. 34 ONMC et, à ce sujet, l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015 → «concrètement: arrêt des constructions»)

L'ONMC contient les dispositions terminologiques nécessaires ainsi que les réglementations relatives à la façon dont il convient de mesurer les dimensions des bâtiments et les distances. Elle offre par ailleurs aux communes plusieurs possibilités de calculer une mesure d'utilisation du sol (indice), qui remplace l'actuel indice d'utilisation. Les communes sont libres d'opter pour l'une des mesures d'utilisation du sol, pour une combinaison de celles-ci ou encore de renoncer à établir une telle mesure. En outre, elles peuvent continuer à fixer de manière indépendante les mesures de police des constructions dans leurs règlements de constructions. L'ONMC se réfère par les termes de «dimensions admises» à cette possibilité et obligation.

Le point suivant commente les différents articles de l'ordonnance. La dernière partie de la présente information concerne les recommandations d'application des dispositions de l'ONMC dans le droit communal (réglementation fondamentale en matière de constructions, plans de quartiers).

2. Commentaires des articles de l'ONMC

Article 1 Terrain de référence

Il est parfois difficile de déterminer le terrain de référence. Lorsque la situation n'est pas claire, il s'avère quelquefois nécessaire de rendre une décision en constatation. L'autorité compétente va généralement déterminer le terrain naturel sur la base du terrain environnant. Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au terrain naturel en cas de risque de crues ou de mise en danger de la nappe phréatique.

Il est fréquent qu'un terrain soit creusé en vue des travaux de construction (ou au cours de ceux-ci), de sorte que le terrain est situé plus bas que le terrain initial. En pareil cas, il convient, comme le prévoyait le droit jusqu'à maintenant (ancien art. 97, al. 3 OC), de qualifier de «terrain de référence» le terrain

¹ ACE 444 du 12 mars 2008

² Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

(existant) situé à un niveau inférieur. Il n'est en effet pas acceptable que le terrain de référence pour la construction soit creusé encore davantage par exemple au terme ou à la réception de l'ouvrage (même si l'opération peut s'effectuer sans requérir de permis de construire).

Article 2 Bâtiments

Les bâtiments présentent une taille maximale fixée par les communes, qui peut être définie par des mesures de hauteur, de longueur et, le cas échéant, de largeurs et de surfaces déterminantes (voir à ce sujet les commentaires des art. 3 et 4).

Dans la définition de l'article, on entend en particulier par «généralement fermée» des fermetures par des parois (voir à ce sujet l'art. 29, al. 2 ONMC).

Les abris couverts indépendants (comme des abris pour les voitures, des toits de stations d'essence, etc.) sont également considérés comme des bâtiments au sens de l'article 2 ONMC (le bord du toit ou de l'avant-toit détermine un plan de façade fictif). La surface ou le volume utile se calcule sur la base de la totalité de la surface ou du volume à l'intérieur de ces plans de façade fictifs. Dans les communes qui prescrivent une dimension minimale pour les avant-toits de tels bâtiments, la limite en question est déduite du plan de façade fictif fixé à partir du bord de l'avant-toit. La mesure est faite compte tenu de cette déduction.

Article 3 Petites constructions

Les petites constructions ne sont pas habitables. Il s'agit en particulier de garages, de remises à outils, de serres, notamment privées, et d'autres structures semblables. De telles constructions ne peuvent pas dépasser les dimensions (comme la surface, la longueur, la largeur et la hauteur) admises par les communes.

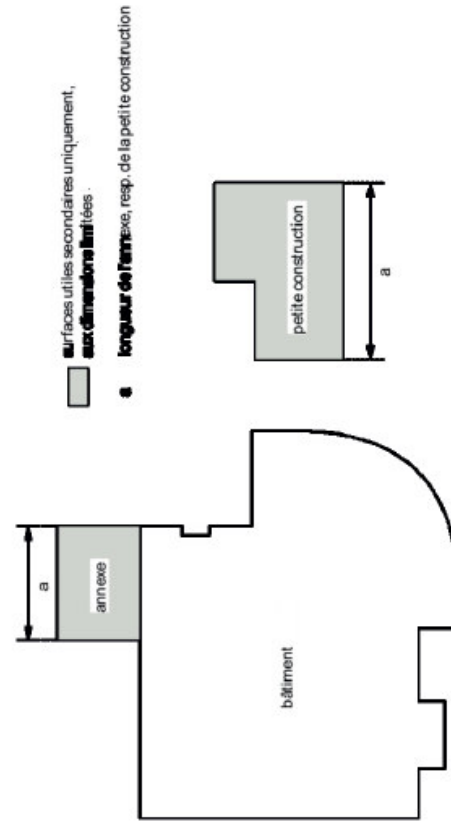
La notion de «petite construction» est déjà utilisée en droit bernois de la construction, à l'article 28 LC; ce terme, qui figure en titre marginal, se réfère à de petites constructions et installations facilement amovibles et, par conséquent, ne correspond pas aux petites constructions prévues à l'article 3 ONMC. Le terme d'annexe, qui était toujours en relation avec un bâtiment principal, n'est plus utilisé pour désigner de petites constructions au sens de l'ONMC.

La notion de surface utile secondaire (SUS) est définie comme suit dans la norme SIA 416: «Par surface utile secondaire SUS, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble. Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment les buanderies, les greniers et caves, les débarras, les garages, les abris de protection civile et les locaux à poubelles.» (Voir également le commentaire de l'art. 28 infra).

Article 4 Annexes

A l'instar de la petite construction, l'annexe est également limitée par la taille qu'il revient à la commune de déterminer (voir le commentaire de l'art. 3: surface, longueur, largeur et hauteur) et ne peut comprendre que des surfaces utiles secondaires. Les annexes ne doivent pas être habitées et elles ne sont généralement pas chauffées.

Dans le cas des annexes, au moins l'une des dimensions prévues par la commune pour les saillies est dépassée (pour d'autres informations, voir le commentaire de l'art. 10).



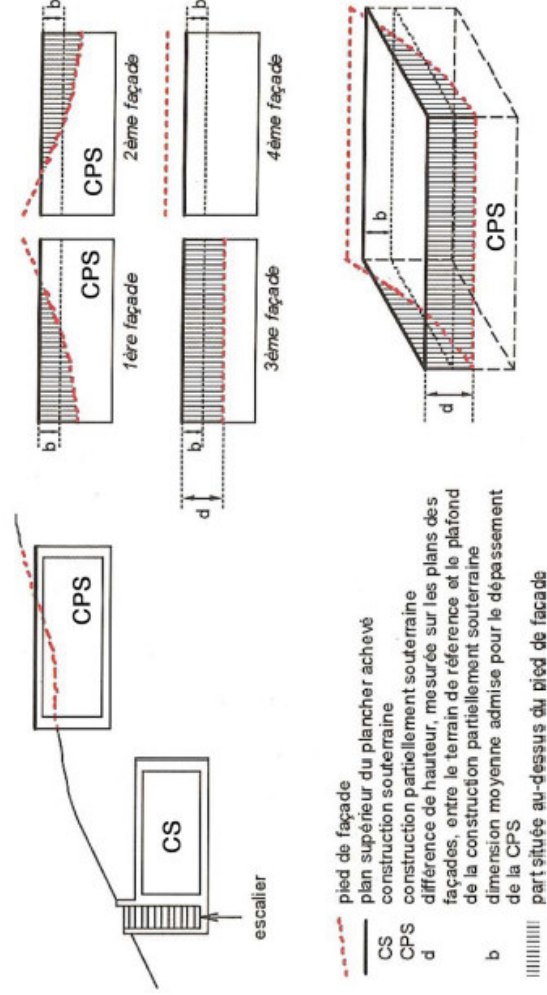
Article 5 Construction souterraine

Par garde-corps, on entend des installations qui sécurisent les voies d'accès en empêchant les chutes.

Article 6 Construction partiellement souterraine

La hauteur maximale admise qu'il revient à la commune de fixer peut être déterminée soit pour la partie de la façade qui émerge le plus, soit pour la hauteur moyenne de toutes les parties de façades qui émergent du terrain de référence («... les façades dont la hauteur moyenne n'est pas supérieure à...»). Dans les communes bernoises, cette hauteur a fréquemment été établie dans le règlement des constructions à 1 mètre 20 pour les constructions «souterraines» (selon l'ancien droit) (en se référant aux règles de droit de voisinage des art. 79 ss LICCS³). Il est conseillé à ces communes de conserver cette hauteur.

Le fait qu'il existe plusieurs définitions des constructions partiellement souterraines et en sous-sol permet également d'édicter des prescriptions différentes en matière de distance à la limite.

**Article 7 Plan des façades**

Les plans des façades constituent le prolongement imaginaire de la façade, par exemple lorsque des parties du bâtiment sont en retrait dans une proportion négligeable. Le plan de façade suit le bord extérieur de la façade existante.

Les plans des façades servent à déterminer le pied de façade et l'attique.

Les mesures maximales admises (profondeur, largeur) d'éléments du bâtiment qui présentent un retrait ou une saillie «négligeables» (voir à ce sujet les commentaires des art. 10 et 11) sont définies par la commune.

Article 8 Pied de façade

Le pied de façade permet de déterminer la hauteur des bâtiments, les sous-sols ainsi que de définir l'indice d'occupation du sol.

Article 9 Projection du pied de façade

La projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer les distances (distance à la limite, entre les bâtiments), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments.

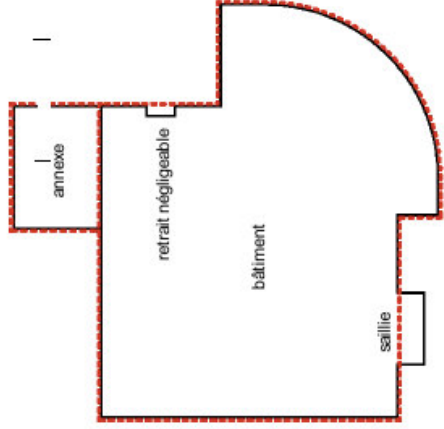
³ Loi du 28 mai 1991 sur l'introduction du Code civil suisse (LICCS; RSB 211.1)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

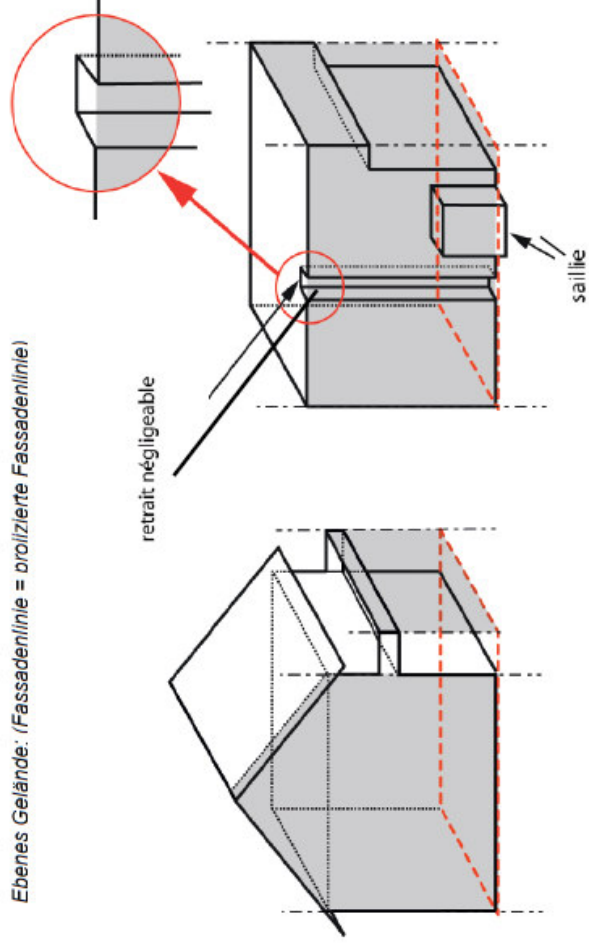
Lorsqu'un garde-corps est monté (p. ex. un filet) à l'extérieur d'un parapet et domine ainsi de 15 cm, sur toute la longueur du bâtiment, le reste de la façade, le pied de façade (projeté) continue à être situé sur le « bord extérieur » du parapet. En d'autres termes: en pareil cas, il convient de ne pas tenir compte du garde-corps.



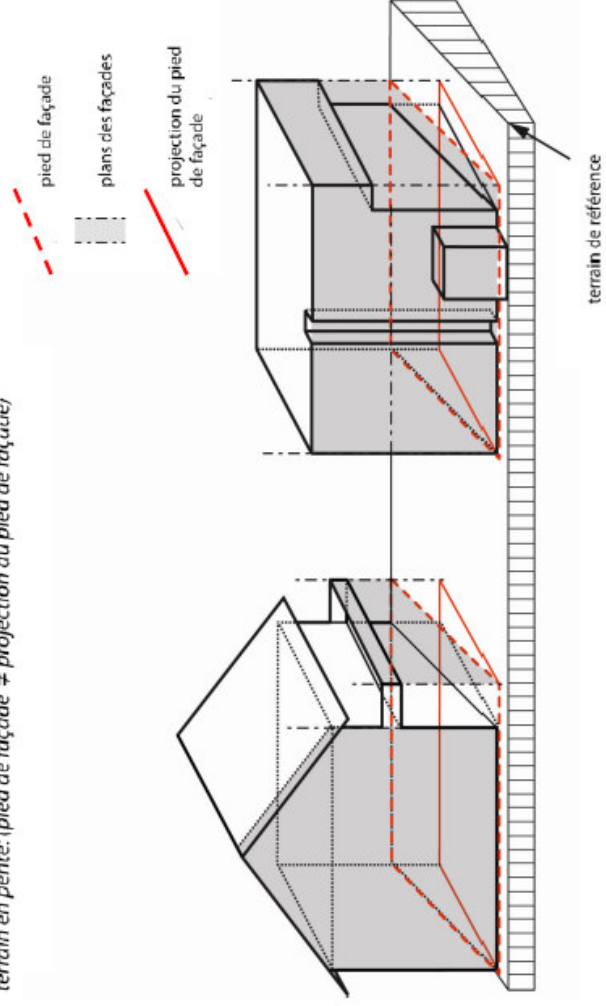
 projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

Ebenes Gelände: (Fassadenlinie = projizierte Fassadenlinie)



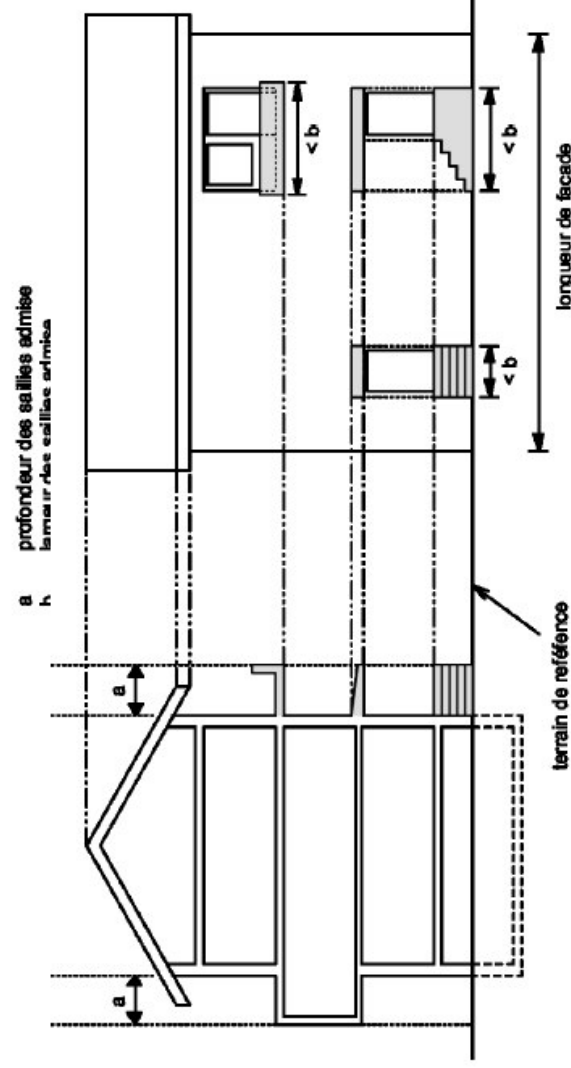
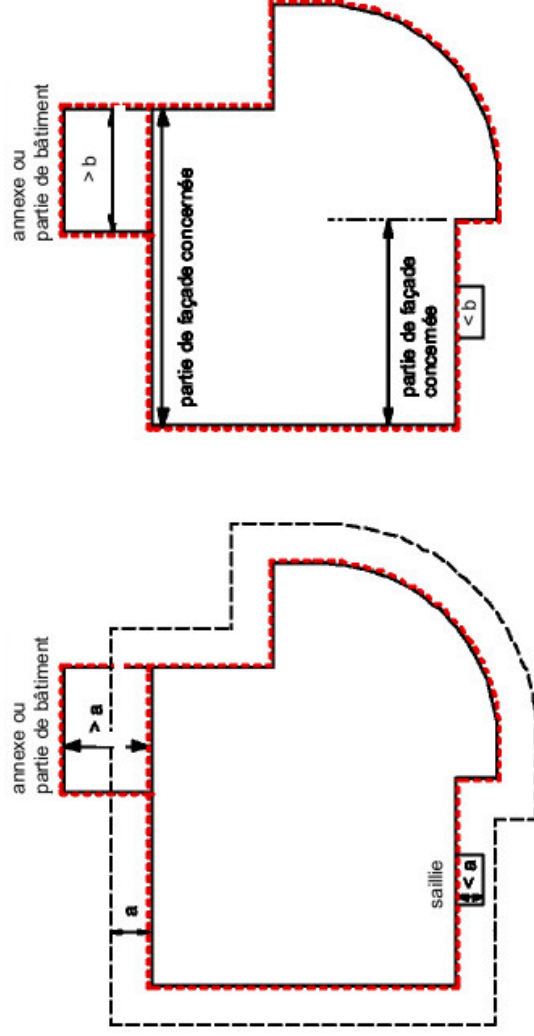
terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



Article 10 Saillies

On compte parmi les saillies: les encorbellements, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les balcons ouverts ou fermés et les jardins d'hiver, par exemple.

Lorsque les saillies dépassent la dimension admise par les communes ou la proportion admise par rapport à la longueur de façade, elles sont assimilées à des parties de bâtiment ou à une annexe.

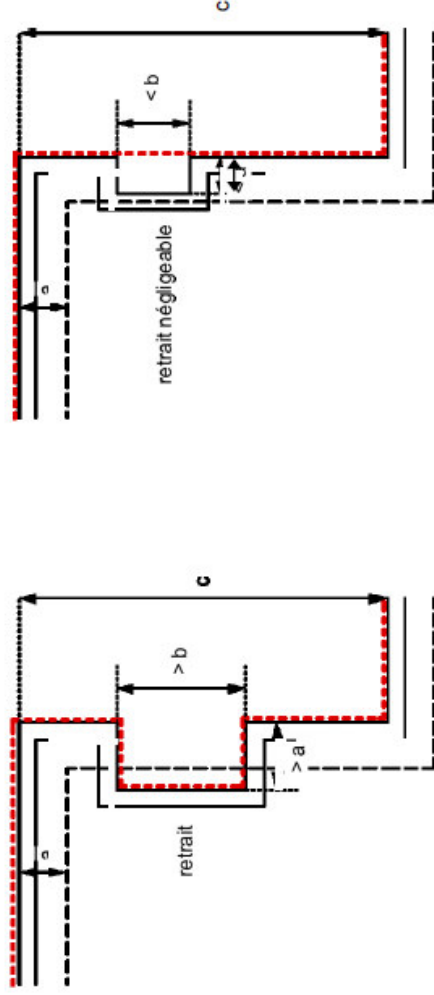




a profondeur des saillies admises
b largeur des saillies admises

Plusieurs saillies situées sur la même portion de façade ne peuvent pas, ensemble, dépasser la largeur maximale admise pour de tels éléments.

Article 11 Retraits

Parmi les retraits, on peut citer par exemple les loggias, les arcades, les entrées en retrait. Sont considérés comme négligeables les retraits dont la profondeur est inférieure à la dimension admise par rapport à la façade considérée et dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la largeur ne dépassent pas les mesures admises. Cette mesure doit elle aussi être fixée par les communes.



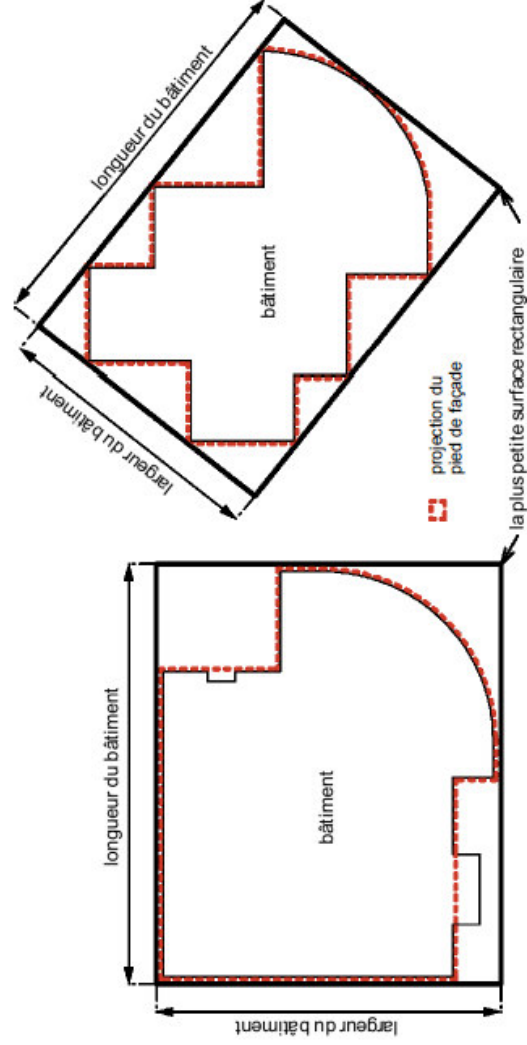
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
 - b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
 - c partie de façade concernée
-  façade
 projection du pied de façade

Articles 12 et 13 Longueur et largeur de la construction

La longueur et la largeur d'un bâtiment donnent sa dimension à une construction; elles sont établies pour chaque bâtiment. Les longueurs et largeurs admises dans les différentes zones sont déterminées par les communes.

En principe, les annexes sont prises en compte lors du calcul de la longueur et de la largeur d'un bâtiment. Par contre, les saillies respectant toutes les dimensions (maximales) qu'il incombe à la commune de fixer ne sont pas intégrées au calcul.

La profondeur d'une construction n'a rien à voir avec la largeur de celle-ci. Elle se rapporte à une façade et se voit parfois limitée par des impératifs d'urbanisme ou est employée pour définir des alignements sur rue et sur cour. Les communes peuvent conserver, le cas échéant, des profondeurs de constructions définies au niveau communal.



Articles 14 ss Hauteurs

La définition des notions relatives à la hauteur de constructions permet de dimensionner les constructions en incluant la troisième dimension et facilite la détermination du niveau de certains points du bâtiment et des étages.

Les communes peuvent fixer la hauteur des constructions des différentes zones de l'une des trois manières proposées par l'ONMC. Elles peuvent fixer des hauteurs totales (art. 14 ONMC), des hauteurs de façades (art. 15 ONMC) ou le nombre de niveaux (art. 18 à 21 ONMC). Dans ce dernier cas, il est obligatoire de définir en plus la hauteur d'étage au sens de l'article 17, alinéa 2 ONMC.

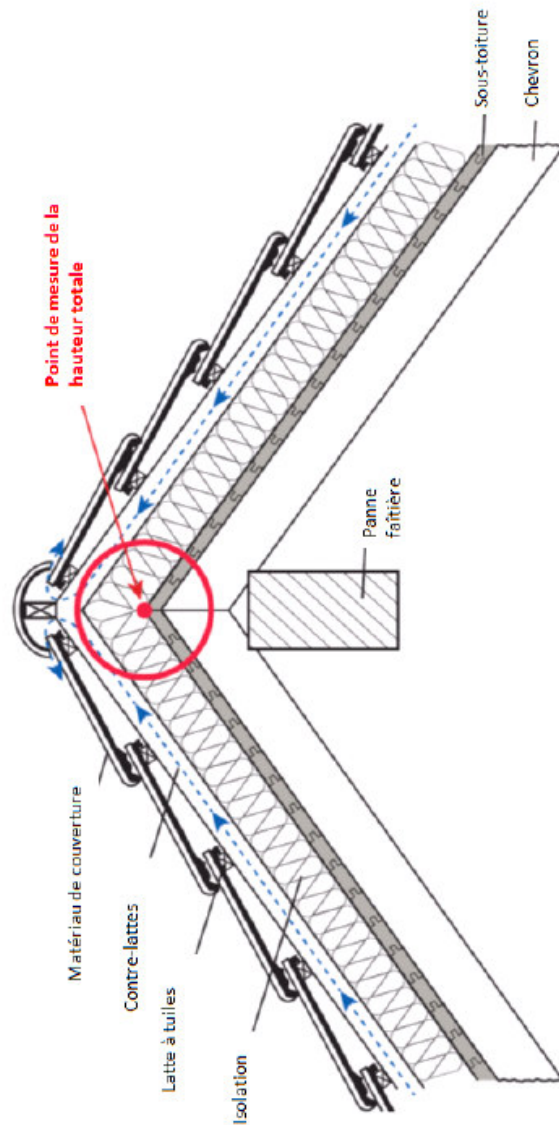
Les communes peuvent continuer à disposer de des excavations, qui ne sont prévues que pour les entrées de maisons dont la largeur n'excède (généralement) pas 5 mètres, ne sont pas considérées comme terrain de référence. Une telle possibilité exige cependant l'inscription d'une réglementation expresse dans le droit communal.

Pour des zones de dimension restreinte (ZPO, PQ), une commune peut être autorisée, notamment sur la base de l'article 1, alinéa 2 ONMC, à mesurer les hauteurs en utilisant les termes de «X mètres (d'altitude)» également. Il convient de prévoir concrètement dans le cadre de la procédure d'aménagement, au stade de l'examen préalable, les cas dans lesquels ce procédé est admissible.

Article 14 Hauteur totale

Le point de mesure inférieur – situé sur le terrain de référence, à l'aplomb sous le point le plus haut de la charpente du toit – se rapporte à la définition du terrain de référence (voir le commentaire de l'art. 1 supra).

Le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé de la charpente du toit. Dans le cas d'une toiture en pente, c'est le point le plus élevé de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit.

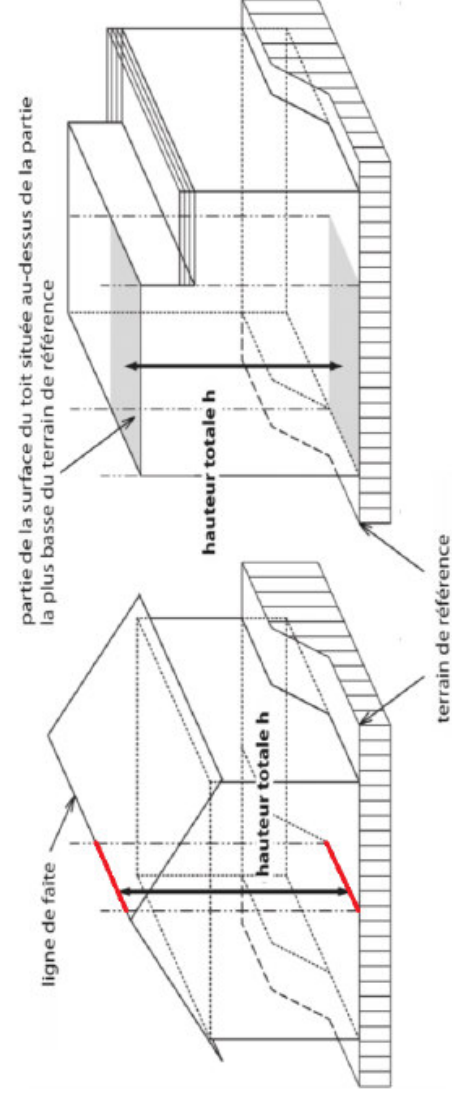
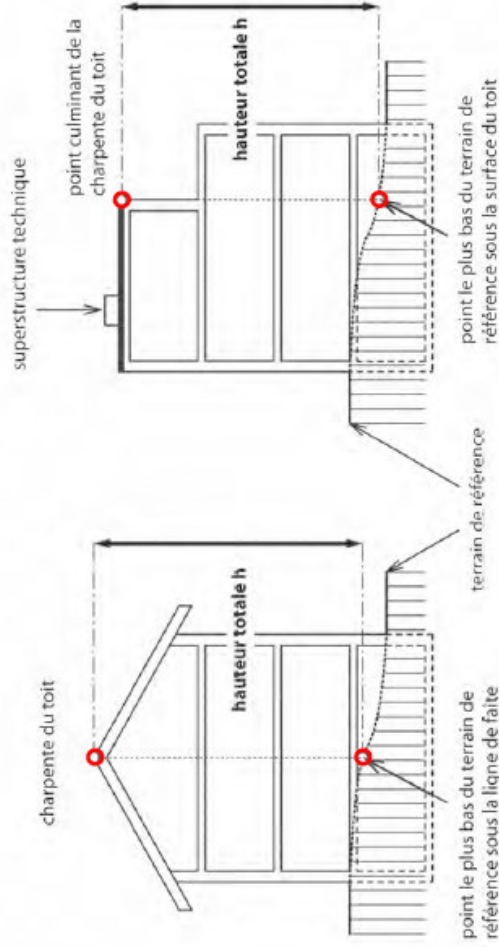
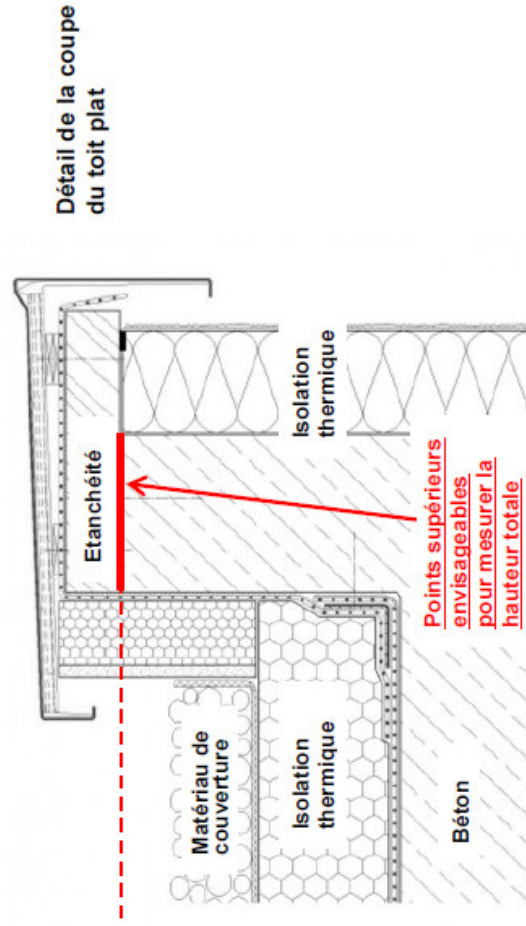


Si la structure porteuse n'est pas en bois, la même mesure s'applique par analogie.

Dans le cas de toits plats non accessibles, le point de mesure se situe sur la partie supérieure de la structure porteuse du toit, à l'aplomb sur le point le plus bas du terrain de référence. Ce point peut se situer à l'intérieur de l'emprise de la construction.

Pour les constructions à toit plat accessible, la hauteur totale se mesure toujours jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps ajouré ou non (p. ex. balustrade), même si le garde-corps (ou la balustrade) est placé en retrait.

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune.



Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou sur le plan horizontal, la hauteur totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment. Les dimensions de l'échelonnement sont fixées par la commune.

Si l'on renonce à des dispositions sur la hauteur totale, il y a généralement lieu de prévoir des dispositions sur la forme de la toiture.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

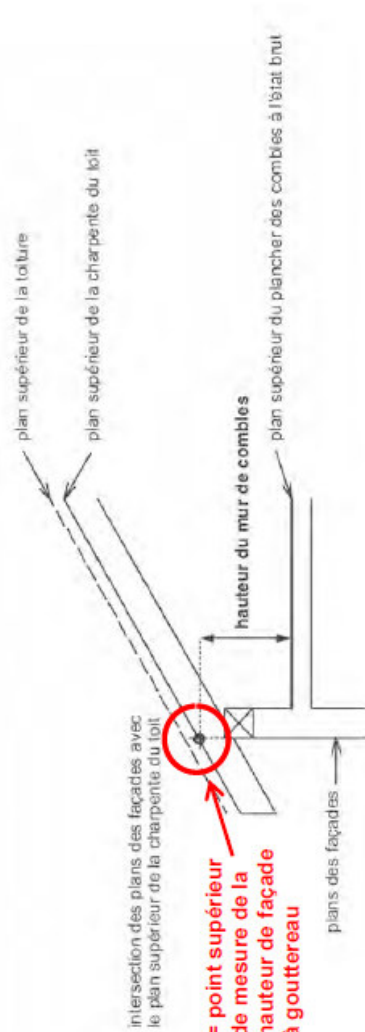
Indications

Article 15 Hauteur de façade

La hauteur de façade permet de limiter la dimension de la façade telle qu'elle se présente sans excavation; c'est une mesure qui a son importance dans les terrains à forte déclivité. Lorsqu'on veut limiter la hauteur apparente de la façade côté aval en tenant compte des excavations, une disposition supplémentaire doit être prévue dans la réglementation (majoration selon la pente).

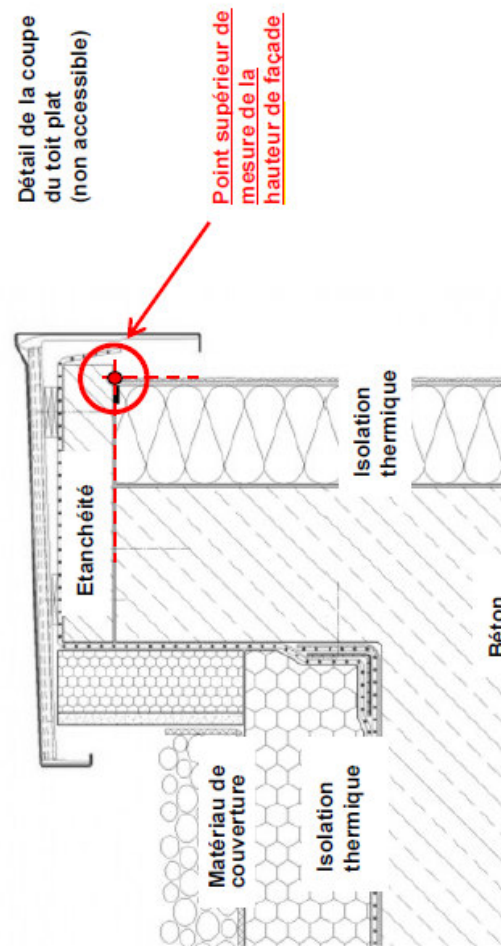
La commune peut définir différemment la hauteur de façade admissible, selon qu'il s'agit de la façade côté pignon ou de la façade côté gouttière. Dans le cas où une commune fait une différence entre la hauteur de façade au faite et la hauteur de façade à la gouttière pour les toitures en pentes, c'est le croquis de l'article 14 qui s'applique également pour le point supérieur de mesure de la hauteur de façade au faite.

Le plan supérieur de la structure porteuse du toit est déterminant aussi pour le calcul de la hauteur de façade. C'est l'intersection entre ce plan et le plan de la façade qui détermine le point de mesure supérieur (voir le commentaire et le croquis de l'art. 14, supra).



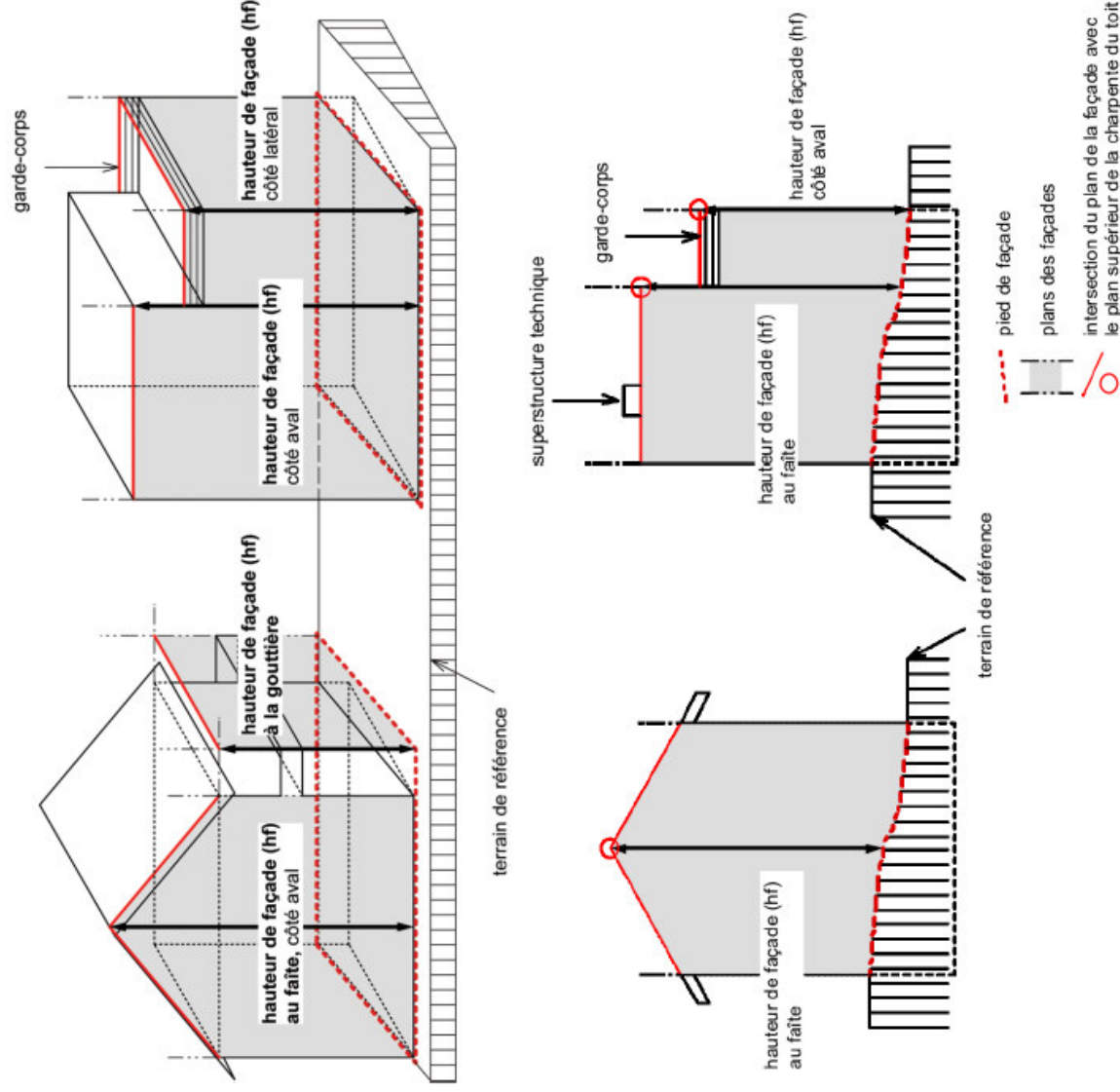
Le point de mesure inférieur correspond au pied de façade (voir le commentaire de l'art. 8) et au terrain de référence.

La hauteur de façade se mesure en définitive toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit est la plus grande (et non toujours à l'angle de la maison ou au milieu de la façade, comme le prévoyait le droit antérieur).



Dans le cas de toits plats accessibles, la hauteur de façade est toujours mesurée jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps, ajourée ou non (p. ex. balustrade).

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune. Si ces éléments dépassent la limite (maximale), il s'agira par exemple d'une façade en pignon, d'une façade frontale ou d'ouvertures particulièrement larges dans la toiture, qui doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de façade.



Article 16 Hauteur du mur de combles

La hauteur du mur de combles (désignée jusqu'à maintenant dans le canton de Berne par le terme de paroi de jambette) est une mesure qui permet de définir les combles (voir à sujet le croquis associé à l'article 15, «hauteur de façade à la gouttière»).

La différence entre le point de mesure supérieur, selon la nouvelle façon de mesurer la hauteur du mur de combles (intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit) et le point de mesure supérieur, la paroi de jambette selon l'ancienne façon de mesurer (intersection de la face inférieure de la paroi et le plafond)⁴ est de 35 cm environ (en fonction de l'épaisseur et de l'inclinaison du toit).

La commune doit en tenir compte lorsqu'elle fixe la nouvelle hauteur du mur de combles.

⁴ En présence de solives visibles, le point de mesure supérieur correspondait à l'intersection entre la paroi intérieure et l'arête inférieure des solives.
Information systématique des communes bernoises 52018

Compléments relatif à la définition des hauteurs extraits du 'Bulletin' de l'OACOT n° 24, décembre 2019 :

2. Définition du point de mesure supérieur pour les hauteurs

En vertu des articles 14, 15 et 16 ONMC, le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé ou plus précisément au plan supérieur de la charpente du toit.

Selon le commentaire relatif à l'AIHC², la notion de «charpente du toit» désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation thermique ainsi qu'une couverture. Cela signifie que, dans une coupe de toit traditionnelle typique, **tous les éléments de construction se trouvant au-dessus des chevrons** (couverture du toit, lattage et contre-lattage, sous-couverture, isolation thermique placée au-dessus des chevrons porteurs, carrelats d'avant-toit ou autres) **ne sont pas considérés comme faisant partie de la charpente du toit.**

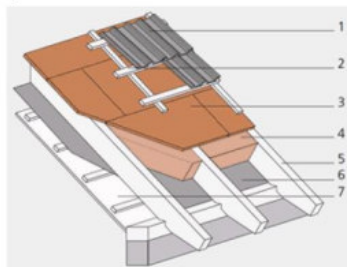
Commentaire de l'IRAP au sujet de l'AIHC (mai 2011, p. 28, en allemand): la mesure de la hauteur à l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit (p. ex. chevrons) tient compte de la

praticabilité; au moment de la réception des travaux, il est encore possible de contrôler facilement le plan supérieur de la charpente du toit.

Point de mesure supérieur pour les toitures en pente:

(vaut pour mesurer aussi bien la hauteur totale, la hauteur de façade que la hauteur du mur de combles)

Hauteur de la façade pignon:

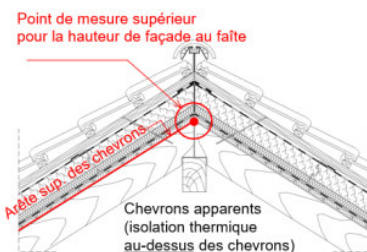


- 1) Couverture du toit
- 2) Lattage et contre-lattage
- 3) Panneaux en fibre de bois
- 4) Isolation entre les chevrons
- 5) Chevrons
- 6) Pare-vapeur
- 7) Revêtement intérieur

Le point de mesure supérieur est déterminant pour mesurer la hauteur totale, la hauteur de façade et la hauteur du mur de combles.

Pour les toits à deux pans, symétriques ou asymétriques, la hauteur doit être mesurée sur l'arête supérieure à l'intersection des deux chevrons porteurs.

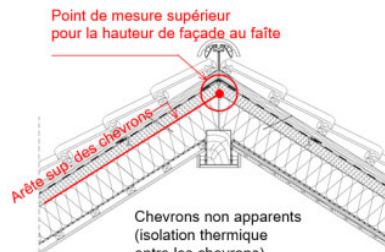
Pour les toits à un pan ou s'il faut définir la hauteur de la façade à la gouttière, le point supérieur de la structure porteuse de la toiture doit être mesuré à l'intersection avec le plan de façade (surface extérieure de la façade, sans le crépi) sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit. Il en va de même pour la mesure de la hauteur du mur de combles (voir schémas ci-dessous).



Point de mesure supérieur pour la hauteur de façade au faîte

Chevrons apparents
(isolation thermique au-dessus des chevrons)

Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Isolation thermique
Pare-vapeur
Lambris / revêtement
Chevrons apparents

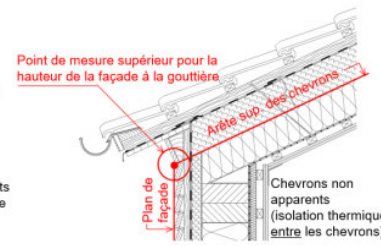
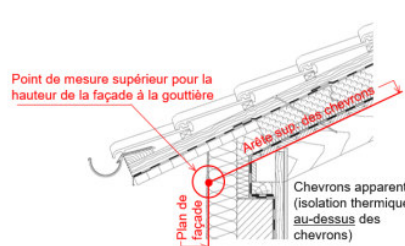


Point de mesure supérieur pour la hauteur de façade au faîte

Chevrons non apparents
(isolation thermique entre les chevrons)

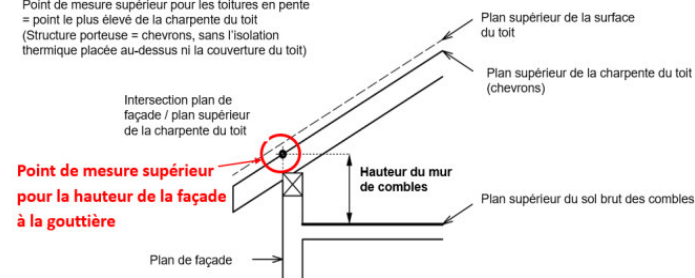
Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Chevrons / isolation thermique
Pare-vapeur
Lattage
Lambris / revêtement

Hauteur de la façade à la gouttière:



Hauteur du mur de combles:

Point de mesure supérieur pour les toitures en pente = point le plus élevé de la charpente du toit (Structure porteuse = chevrons, sans l'isolation thermique placée au-dessus ni la couverture du toit)

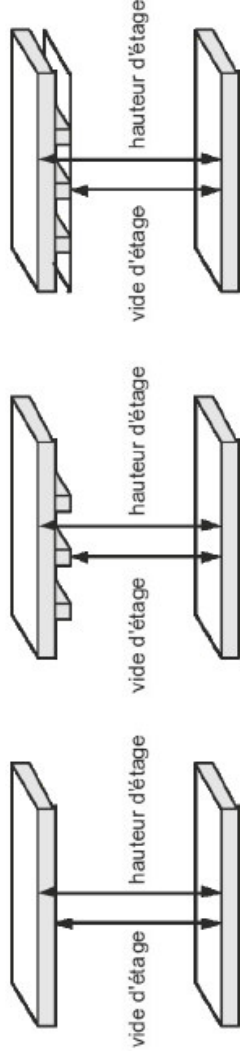


² Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC; RSB 721.2-1)

Article 17 Vide d'étage et hauteur d'étage

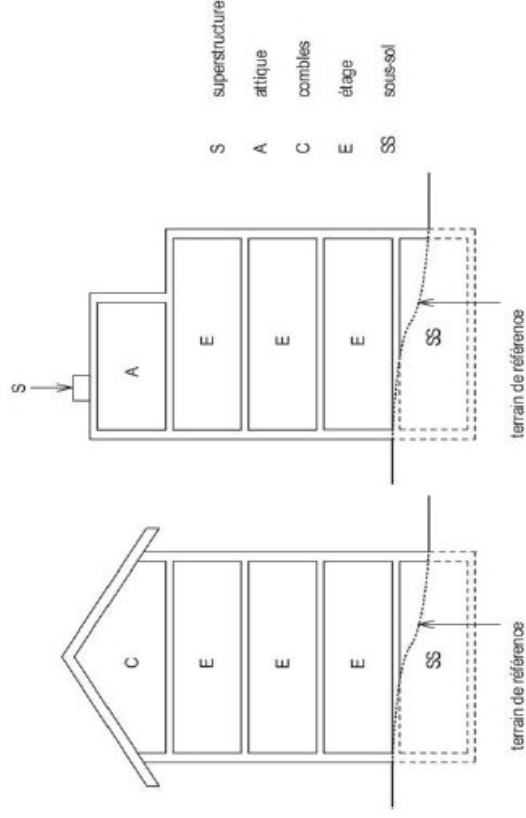
Il s'agit d'une mesure qui permet de définir des exigences minimales en matière de salubrité des habitations et de physiologie du travail. Des poutres apparentes isolées, par exemple, ne réduisent pas l'utilisation de la pièce en termes de hauteur.

La hauteur d'étage désigne la hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage suivant.



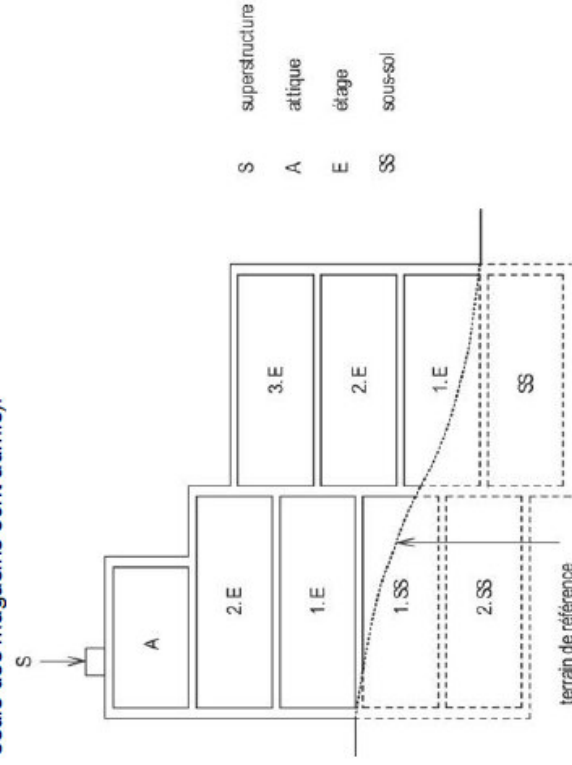
Articles 18 ss Niveaux

Les notions et les définitions relatives aux niveaux servent à la différenciation des différents types de zones à bâtir ainsi qu'à la réglementation des plans de quartiers.



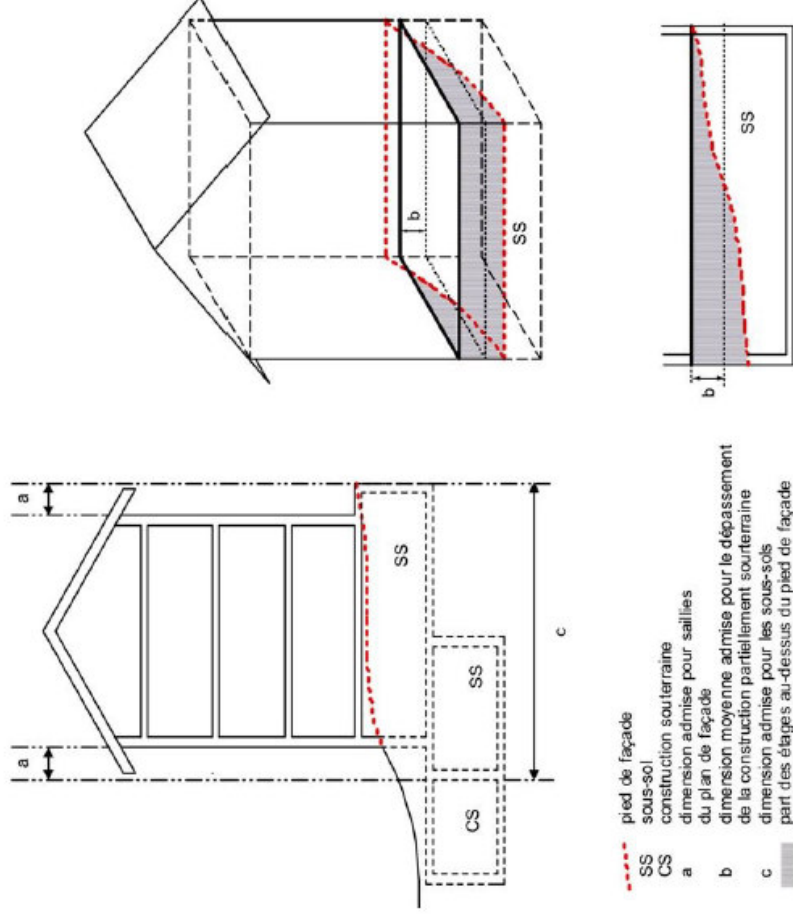
Article 18 Etages

Une réglementation communale spéciale au sujet du premier étage, portant sur la mesure et l'utilisation, est admissible et pourrait être appliquée dans les régions urbaines en particulier (p. ex.: seuls des magasins sont admis).

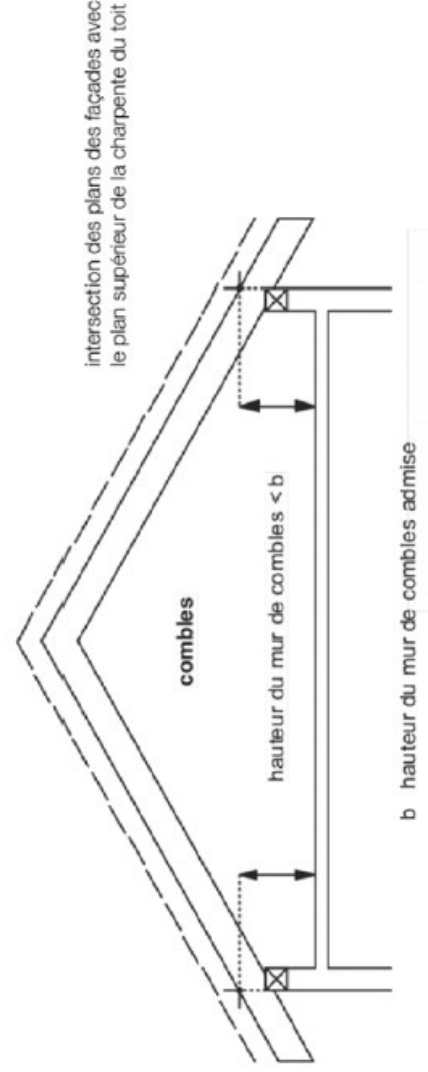


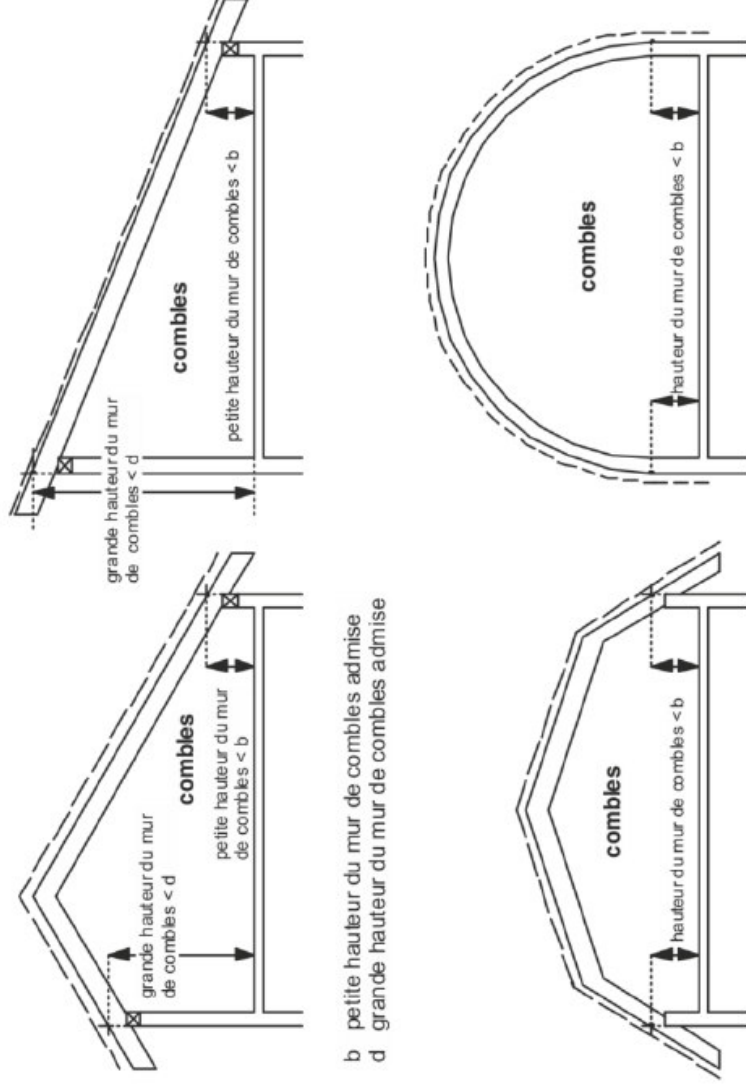
Article 19 Sous-sols

Il revient aux communes de définir les mesures admises (voir le commentaire de l'art. 6). Par «plancher fini», il faut comprendre ici le sol de l'étage supérieur direct. Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, le sous-sol est considéré comme une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine.

**Article 20 Combles**

Les communes doivent fixer la mesure admise du mur de combles. Lorsque des toits à un pan ou à deux pans asymétriques sont admis, une grande et une petite hauteur du mur de combles permettent de définir les combles. Si les superstructures en toiture dépassent la valeur admise (largeur par rapport à la longueur du toit), les combles sont considérés comme des étages entiers.





b petite hauteur du mur de combles admise
d grande hauteur du mur de combles admise

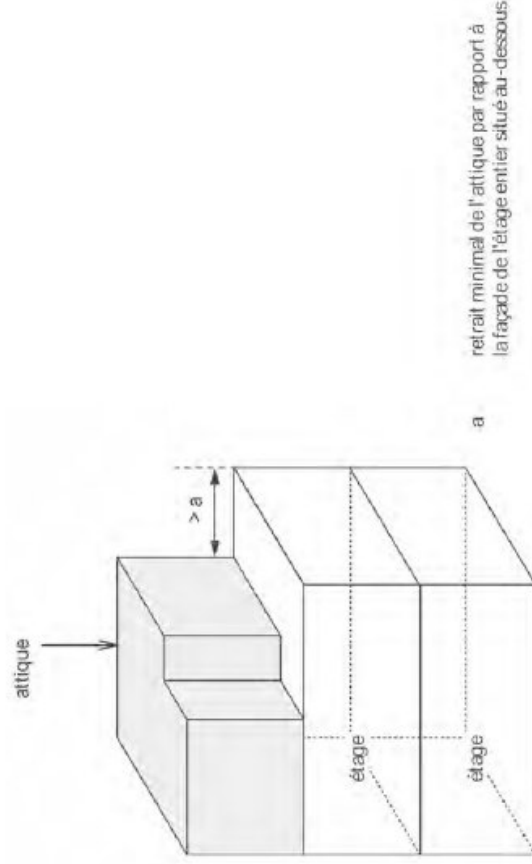
b hauteur du mur de combles admise

Article 21 Attique

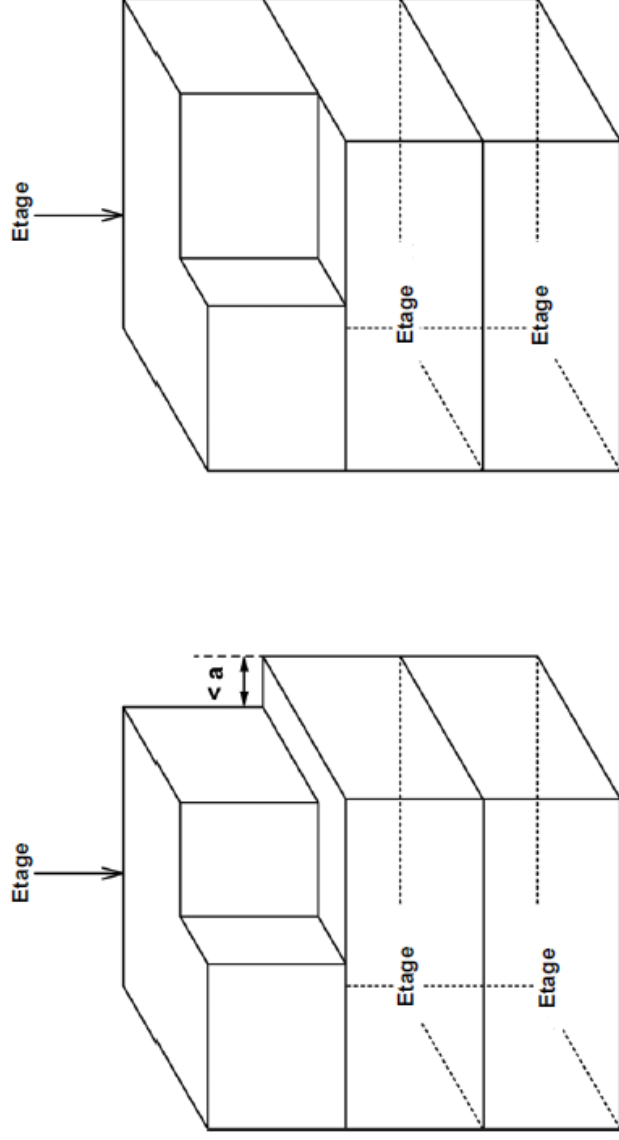
Selon la définition, il est possible d'aménager un attique en particulier sur le côté amont d'un terrain en forte déclivité, mais aussi sur d'autres côtés, directement au-dessus du plan de la façade de l'étage inférieur.

Les communes doivent d'une part fixer le niveau du retrait (généralement en imposant une mesure concrète, bien qu'un profil de la pente du toit virtuel, tel que quelques grandes communes bernoises le prévoient, soit aussi envisageable) et d'autre part déterminer si cette mesure doit concerner un seul côté de l'attique, plusieurs d'entre eux ou tous les côtés. Dans ce dernier cas, les communes sont expressément autorisées à édicter des prescriptions plus strictes pour les attiques.

La mesure du retrait doit être choisie de façon à être visuellement clairement identifiable. Les dimensions de l'échelonnement en hauteur et en plan, qui vont aussi être fixées par la commune, peuvent être appliquées à titre de recommandation (selon la pratique actuelle, dans la règle > de 2,0 m).



a retrait minimal de l'attique par rapport à la façade de l'étage entier situé au-dessous



Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte.

La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur.

Articles 22 ss Distances

Les distances servent en particulier à régler la disposition des constructions et des installations pour des motifs de voisinage, de salubrité ainsi que pour protéger des éléments naturels (rives, lisières, etc).

Article 22 Distance à la limite

La législation prévoyait jusqu'à maintenant (art. 98, al. 1 aOC), pour déterminer les distances entre les bâtiments, que l'on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant (en ce qui concerne l'isolation a posteriori des murs par l'extérieur, voir le commentaire de l'art. 26).

En cas de petites et de grandes distances à la limite, ou en cas de majorations des distances en fonction de la longueur ou de la largeur, la grande et la petite distance se mesurent perpendiculairement à la façade. Pour les angles des constructions, c'est toujours la petite distance qui s'applique.

La distance à la limite des annexes est mesurée séparément. Les distances pour les éléments de constructions souterraines et ceux qui sont construits au-dessus du sol ainsi que pour les petites constructions peuvent être réglementées de différentes manières.

La majoration de la distance en fonction de la longueur, ou supplément de distance, désigne, pour les bâtiments qui dépassent une certaine longueur prescrite par la commune, la distance supplémentaire par rapport à la distance à la limite usuelle. La détermination du supplément de distance s'établit proportionnellement à la longueur supplémentaire du bâtiment. La longueur supplémentaire désigne le dépassement de la longueur de bâtiment qui n'entraîne pas encore de supplément. Les mêmes règles peuvent s'appliquer à un supplément de largeur d'un bâtiment. Une mesure maximale peut être fixée pour ces suppléments.

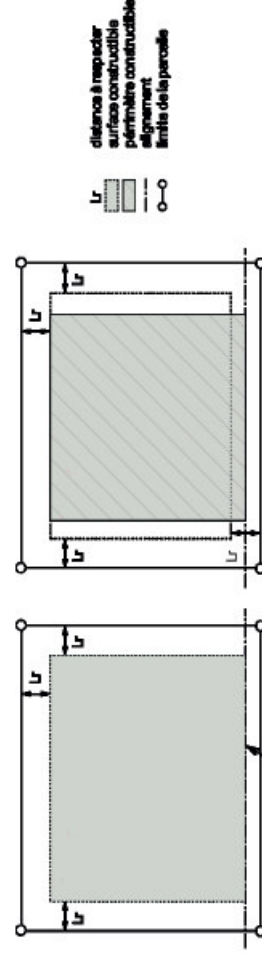
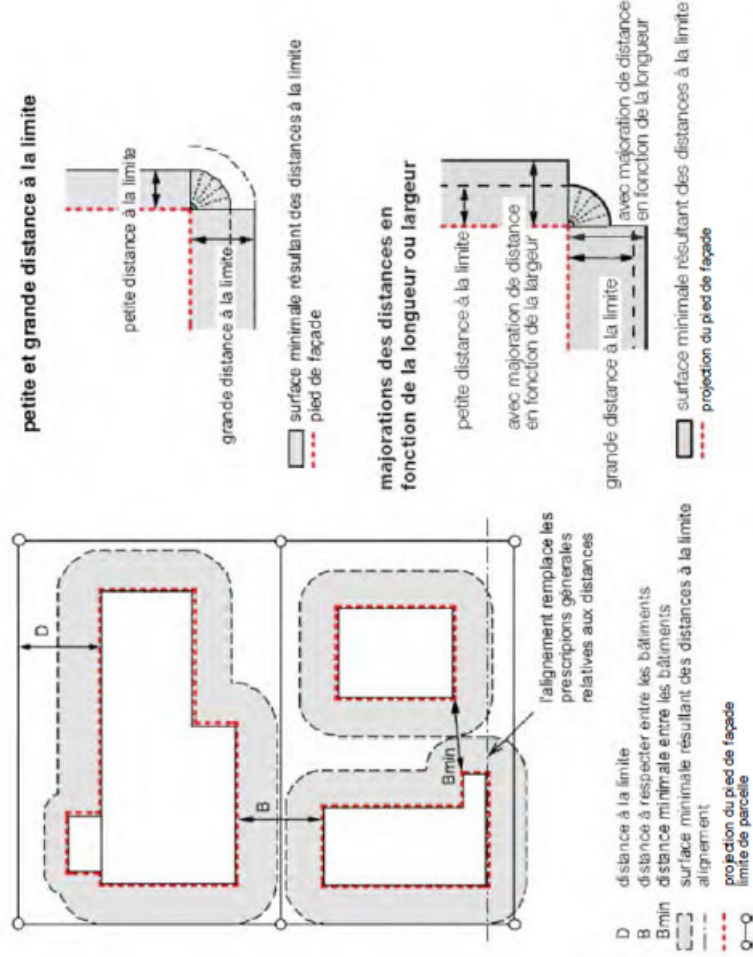
La commune doit fixer les distances à la limite mais aussi, le cas échéant, les suppléments de longueur et de largeur. Elle peut en principe reprendre les anciennes dispositions de son règlement de constructions.

L'actuelle solution bernoise consistant à recourir à la «ligne de la distance moyenne» en cas de pieds de façades irréguliers n'est plus admissible depuis l'introduction des dispositions de l'AIHC. Une solution fondée sur les alignements pourrait s'imposer.

Les parties saillantes d'une construction ne peuvent empiéter sur la distance à la limite que dans une mesure déterminée par la commune. Il est recommandé de régler expressément cette dimension. Si tel n'est pas le cas, les dimensions admises pour les parties saillantes d'une construction selon l'article 10 ONMC s'appliqueront également à l'éventuel empiètement de telles parties sur les distances aux limites.

Article 23 Distance entre les bâtiments

Il s'agit de la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance minimale à respecter entre les bâtiments se calcule sur la base des distances à la limite établies, les secteurs de distances à la limite ne devant pas se recouper. La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite les séparait.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 16 – N° ISCB: 71721.3/1.1

Article 26 Isolation a posteriori des murs par l'extérieur

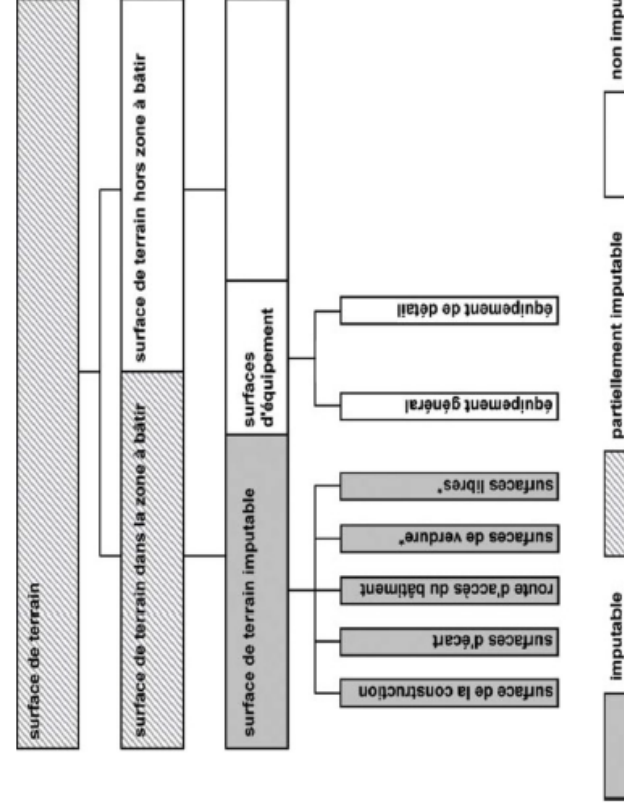
Si l'isolation des murs par l'extérieur est effectuée a posteriori, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments (y c. la longueur et la largeur des bâtiments). Cette réglementation correspond à l'ancien article 98, alinéa 2 OC et doit continuer à s'appliquer. Pour des raisons de politique énergétique, il doit en aller de même pour le calcul des mesures d'utilisation du sol (où l'épaisseur des murs est prise en compte). A l'instar du mesurage des limites, l'isolation a posteriori de toits par l'extérieur doit être privilégiée dans la mesure où la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments. Cette réglementation correspond à l'ancien article 97, alinéa 4 OC et, pour des raisons d'ordre pratique et des objectifs de politique énergétique, il convient de la maintenir. Cette disposition s'applique dès l'entrée en vigueur de l'ONMC (voir art. 34, al. 4).

Article 27 Surface de terrain déterminante

Il convient ici de relever que l'ONMC n'oblige pas les communes à introduire une mesure d'utilisation du sol (voir à ce sujet la teneur de l'art. 92, al. 1 OC). L'article 92, alinéa 2 OC constitue donc toujours une prescription potestative.

Sous le nouveau droit, il est également envisageable que les communes fixent des mesures d'utilisation du sol différentes pour leurs diverses zones à bâtir. Il peut être judicieux d'opérer une différenciation entre les zones d'habitation d'une part et les zones strictement artisanales ou industrielles (zones d'activités) d'autre part (p. ex.: dans des zones d'habitation, c'est l'indice de surface de plancher qui s'applique tandis que l'indice de masse est employé dans la zone artisanale).

Le droit actuel bernois de la construction ne connaît par les trois termes d'«équipement général, de base et de détail», mais fait une simple distinction, à l'article 106, alinéa 2 LC, entre l'équipement général et l'équipement de détail. Etant donné que l'AHC ne définit pas plus précisément les types d'équipement en question en des termes fixes, il n'a pas été nécessaire de reprendre ceux-ci dans l'ONMC. Par conséquent, les termes d'équipement général et d'équipement de détail restent valables.



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Dans la pratique, la question de l'appartenance ou non de l'espace réservé aux eaux et des eaux elles-mêmes à la surface de terrain déterminante (STd) se pose régulièrement. C'est la norme SIA 421 qui s'applique. Elle prévoit que tout ce qui fait partie de la zone à bâtir (sauf s'il existe une interdiction de construire) doit être pris en compte dans la STd. Les eaux elles-mêmes sont exclues de la STd.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 17 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

Article 28 Indice brut d'utilisation du sol (voir aussi le ch. 4.2 infra)

L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) met les surfaces utiles en rapport avec la surface de terrain déterminante et peut être utilisé aussi bien pour les zones d'habitation que pour les zones industrielles ou artisanales.

L'indice brut d'utilisation du sol remplace en principe l'indice d'utilisation qui était employé jusqu'à maintenant. Il se calcule comme suit:

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \text{IBUS} = \frac{\text{somme de toutes les surfaces de plancher} = \sum \text{SP}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{STd}$$

La norme SIA 416 définit ainsi les composantes de la surface de plancher:

Surface nette (SN) Partie de la surface de plancher (SP) délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.

Elle se subdivise en

- surface utile (SU),
- surface de dégagement (SD) et
- surface d'installations (SI).

Surface utile (SU) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble. Elle se subdivise en

- surface utile principale (SUP) et
- surface utile secondaire (SUS).

Surface utile principale (SUP) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Surface utile secondaire (SUS) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

Dans un immeuble d'habitation, elle englobe par exemple:

- les buanderies,
- les greniers et les caves,
- les débarras,
- les garages,
- les abris de protection civile et
- les locaux à poubelles.

Surface de dégagement (SD) Partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU).

Dans un immeuble d'habitation, elle comprend par exemple les couloirs situés en dehors des appartements ou des espaces de travail, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseurs.

Surface d'installations (SI) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux installations du bâtiment. Elle comprend notamment:

- les locaux affectés aux installations techniques,
- les machineries des ascenseurs et d'autres installations de transport,
- les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations et
- les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction (SC) Surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, par ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la surface nette (SN).

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction au sens de la présente norme.

La surface de construction (SC) se divise en surface de construction porteuse (SCP) et en surface de construction non porteuse (SCN).

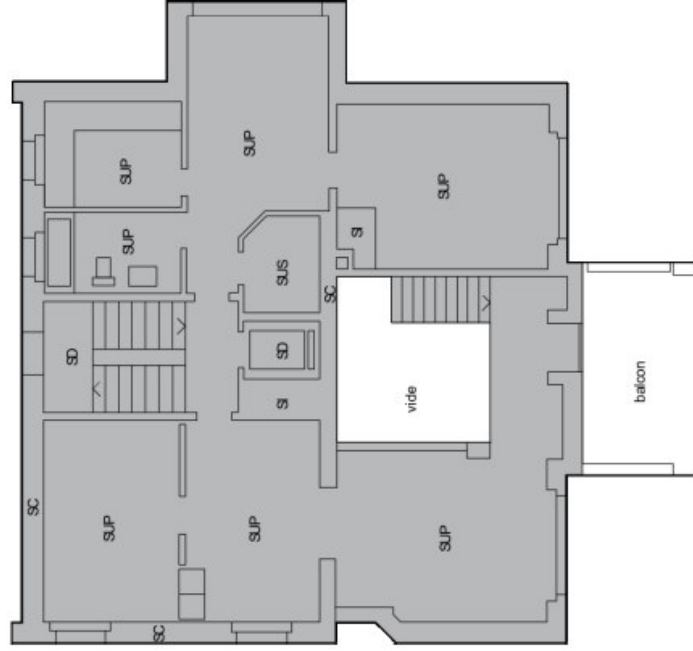
Les galeries extérieures (contrairement aux balcons) appartiennent à la SP, car elles permettent d'accéder aux logements qui se situent à l'arrière et sont par conséquent considérées comme des surfaces de dégagement.

Titre marginal

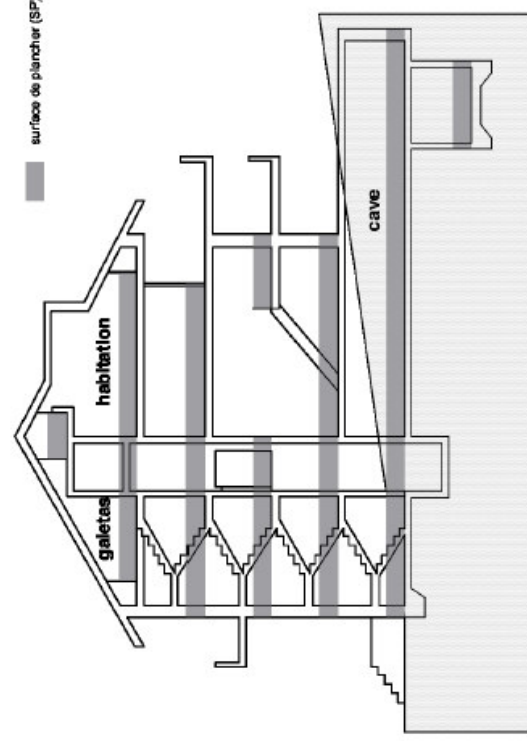
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

plan 1^{er} étage:



coupe:



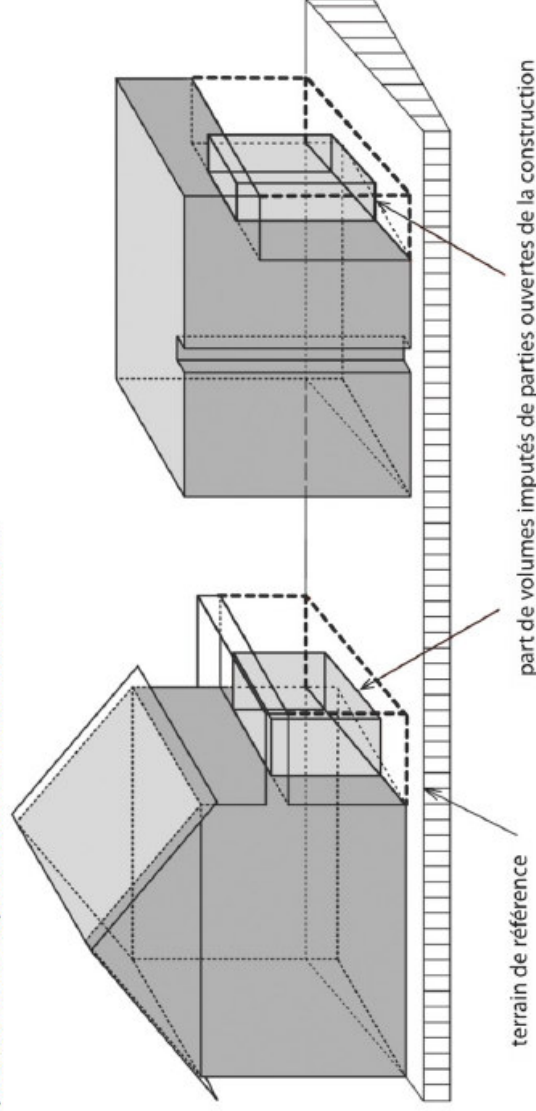
Article 29 Indice de masse

L'indice de masse (IM) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de masse} = \text{IM} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence} = \text{VBr}}{\text{surface de terrain déterminante} = \text{STd}}$$

L'indice de masse (IM) est utilisé pour mesurer l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il permet de déterminer les caractéristiques architecturales d'une zone. L'IM s'applique en premier lieu aux zones industrielles et artisanales ainsi qu'aux zones d'activités tertiaires, mais il peut aussi parfois être utile dans des zones mixtes ou d'habitation.

Les parties du bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont entièrement imputables à l'indice de masse. Celles qui sont ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée qu'il convient à la commune de fixer.



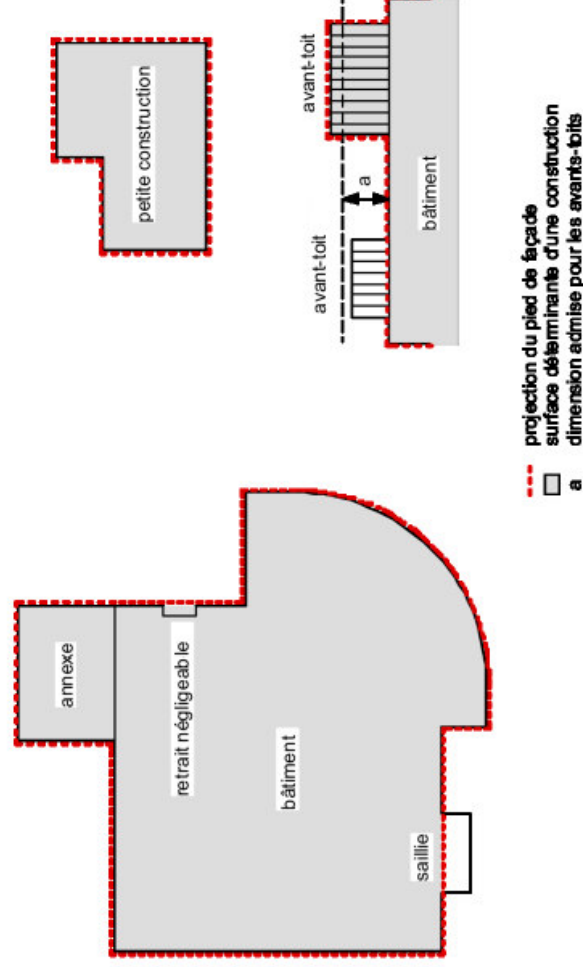
Article 30 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol (IoS) se calcule comme suit:

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \text{IoS} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{SdC}}{\text{STd}}$$

L'indice d'occupation du sol (IoS) décrit la proportion de la surface occupée par un bâtiment sur un terrain donné. Les objectifs recherchés par la détermination de l'indice d'occupation du sol dépendent notamment d'objectifs visuels et urbanistiques.

La surface déterminante d'une construction comprend la surface occupée par des constructions, des petites constructions et des annexes, ainsi que les surfaces des parties de constructions partiellement souterraines qui dépassent du terrain de référence. La totalité de la surface des avant-toits qui dépassent les dimensions admises fait partie de la surface déterminante de la construction. Il ne faut pas confondre surface déterminante de la construction et surface de construction selon la norme SIA 416, qui comprend la partie de la surface occupée «par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction». Cette définition de la surface de construction est peu pratique dans le contexte des réglementations sur la construction et l'aménagement. Ainsi, pour faire apparaître cette distinction, il est nécessaire d'introduire les notions de surface déterminante de la construction, de plan des façades ou de projection du pied de façade.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 20 – N° ISCB: 71721.3/1.1**Article 31 Indice de surface verte**

L'indice de surface verte (Sver) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de surface verte} = \text{Sver} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{Svd}}{\text{STd}}$$

L'indice de surface verte est un indice de superficie qui décrit la part de surfaces vertes ou végétalisées d'un terrain.

Les surfaces vertes et/ou végétalisées sont des surfaces naturelles et des surfaces situées sur des constructions partiellement souterraines qui sont recouvertes d'humus et de végétaux. Une commune pourrait définir à titre supplémentaire dans ses prescriptions l'«épaisseur» minimale requise de la couche d'humus (30 cm environ au minimum).

Ainsi, les places de stationnement réalisées en dalles alvéolées engazonnées ne peuvent plus être imputées à la surface verte, contrairement à ce qui était le cas jusqu'à maintenant dans le canton de Berne.

En raison de la définition qui porte sur la surface au sol, il n'est pas possible de tenir compte des façades et des toits végétalisés.

Article 32 Transfert de l'affectation

Lorsqu'une commune décide d'introduire un indice d'utilisation au sens des articles 28 à 31 dans sa réglementation fondamentale en matière de construction, le droit cantonal l'autorise, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, à procéder à un transfert de l'affectation entre des biens-fonds directement contigus de la même zone.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 94 OC. Une précision a été apportée à l'alinéa 2, qui prévoit qu'un transfert de l'affectation n'est pas admissible lorsque l'un des biens-fonds situé en-dehors d'un plan de quartier est transféré dans un tel plan et vice-versa, ni dans le cas de deux terrains constructibles qui font partie du même plan de quartier.

Un transfert de l'affectation au sein du périmètre d'évolution (emprise d'implantation) d'un plan de quartier doit cependant rester possible.

Article 33 Cadastre d'utilisation

Lors de transferts de l'affectation, il demeure essentiel que la commune tienne et mette à jour un cadastre d'utilisation public, que l'ensemble des intéressés peuvent consulter à tout moment. Il s'agit là de l'unique moyen d'éviter ultérieurement des interprétations erronées concernant des anciens transferts d'affectation ou qu'une affectation soit attribuée à double.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 95 OC.

Article 34 Délai transitoire pour les communes

Voir à ce sujet les explications du chiffre 3 infra.

Article 35 Modification de l'ordonnance cantonale sur les constructions

L'ordonnance sur les constructions (OC) a dû être adaptée aux nouvelles dispositions de l'AIHC. Il a fallu remplacer des termes redéfinis par l'AIHC, reformuler les dispositions qui portaient des termes qui ne sont désormais plus utilisés (comme «surface brute au plancher») ou encore remplacer les anciens termes par de nouveaux termes ou de nouvelles définitions (de l'ONMC).

3. Dispositions transitoires pour les communes (art. 34 ONMC)

Un délai transitoire de dix ans environ⁵ est accordé aux communes pour qu'elles adaptent leur réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC. Ce délai échoit au 31 décembre 2020. Cette disposition a pour but de permettre aux communes qui doivent remanier leur réglementation fondamentale en matière de construction (qu'il s'agisse d'une révision partielle ou totale de celle-ci) d'adapter en même temps ce texte aux dispositions de l'ONMC. On peut imaginer à cet égard que les nouvelles définitions et méthodes de mesures entraîneront, dans la plupart des cas, un examen et une adaptation des différents indices d'utilisation ainsi qu'une (nouvelle) détermination de mesures minimales ou maximales (longueur des bâtiments, mesures de hauteur, distances minimales).

L'ONMC s'applique dans les communes à partir du moment où les réglementations fondamentales en matière de construction de ces dernières sont adaptées. Dans les communes qui n'ont pas encore procédé à cette adaptation, les anciennes dispositions des articles 93 à 98 OC sont toujours applicables, conformément à l'alinéa 2 de la disposition (mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020).

⁵ Dans son rapport du 12 mars 2008 au Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'AIHC (voir n. 1 supra), la JCE écrivait: «les communes doivent intégrer les nouvelles dispositions dans leur aménagement local lors des procédures ordinaires de révision, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance» et ajoutait: «après ce délai, les nouvelles dispositions seront appliquées à toutes les demandes de permis de construire présentées pour de nouveaux bâtiments».

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

La teneur des dispositions en question de l'ordonnance sur les constructions figure sur le site Internet de l'OACOT, rubriques «Permis de construire» puis «Procédure d'octroi du permis de construire», sous le titre «Extrait des articles précités de l'OC».

C'est à partir du 1^{er} janvier 2021 au plus tard que les dispositions seront contraignantes pour toutes les communes. Cela signifie qu'elles s'appliqueront sans restriction à toutes les demandes de permis de construire qui seront soumises dès cette date, même dans le cas des communes qui n'auront pas adapté leurs prescriptions (voir l'al. 3 de la disposition).
Concrètement, cela signifie que les communes qui, d'ici l'échéance du délai prévu pour l'adaptation de leurs prescriptions, n'auront rien entrepris, devront s'attendre à ce que le Conseil-exécutif prenne à leur encontre des mesures prévues par l'article 65, alinéa 2, lettres a et c OC (→ «concrètement, arrêtés des constructions»; voir à ce sujet l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015).

3.1 Plans de quartier au sens de l'article 88 LC

Dans le cas des plans de quartier existants qui relèvent de la compétence de l'électorat, la réglementation est générale: en principe, il n'existe pas d'obligation (d'examen et) d'adaptation pour les plans de quartier qui ont été adoptés par les communes avant l'entrée en vigueur de l'ONMC. La possibilité qu'un tel plan de quartier subisse ultérieurement des modifications ne doit pas entraîner séparément l'application de cette obligation (voir l'al. 4 de l'art. 34 ONMC).

Si une nouvelle méthode de mesure, par exemple, est introduite pour un plan de quartier existant, cette méthode doit intégralement correspondre aux exigences de l'ONMC. Cela n'implique pas, toutefois, que la totalité du plan de quartier doive être adaptée à ces dispositions (puisque'il ne s'agit pas d'une nouvelle version du plan de quartier).

Bien entendu, chaque commune est libre de réexaminer un plan de quartier ou l'ensemble d'entre eux et, le cas échéant, de les adapter aux dispositions de l'ONMC.

Cela signifie cependant aussi que les plans de quartier qui sont adoptés par l'organe communal compétent après l'entrée en vigueur (au 1^{er} août 2011) de l'ONMC doivent obligatoirement correspondre aux dispositions (notions et méthodes de mesures) de l'ordonnance.

3.2 Plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (ZPO)

L'édiction ou la modification d'un plan de quartier dépend des prescriptions du règlement de constructions communal concernant la zone à planification obligatoire (ZPO). Dans la mesure où la ZPO, dans la réglementation fondamentale en matière de construction, n'est pas encore adaptée aux prescriptions de l'ONMC, le plan de quartier ne doit pas, lui non plus, respecter les termes et les méthodes de mesure de l'ordonnance. Par contre, si l'ONMC a déjà été mise en œuvre dans la réglementation fondamentale en matière de construction de la commune et, partant, dans la ZPO, le plan de quartier concerné doit lui aussi être édicté ou modifié conformément à l'ONMC.

4. Mise en œuvre concrète de l'ONMC dans le droit communal

Les communes doivent examiner la compatibilité de leurs prescriptions existantes en matière de construction (règlement de construction et, le cas échéant, plan de zones) avec les dispositions de l'ONMC dans les délais prévus (voir ch. 3 supra).

Elles doivent à cet égard étudier de près les thématiques suivantes:

- Quel système de mesure de la hauteur doit-il s'appliquer à l'avenir? → voir chiffre 4.1
- Des indices d'utilisation doivent-ils être introduits/maintenus: oui/non? → voir chiffre 4.2
- En cas de réponse positive: quels indices d'utilisation s'appliquent-ils dans quelles zones? → voir chiffre 4.3
- Toutes les mesures concrètes doivent être nouvellement fixées → voir chiffre 4.4
- Les plans de quartier existants doivent-ils être adaptés? → voir chiffre 3 supra et 4.5

Il convient donc d'examiner en premier lieu les anciennes prescriptions communales en matière de construction en fonction des variantes de l'ONMC, portant sur les hauteurs (de bâtiments) et les indices d'utilisation puis d'opter, le cas échéant, pour une variante (ou une combinaison) ou alors de renoncer à édicter des prescriptions.

Les communes peuvent procéder à ces tâches d'adaptation en se référant à la version actualisée du règlement type de construction (RTC 2006) ainsi qu'à la présente ISCB.

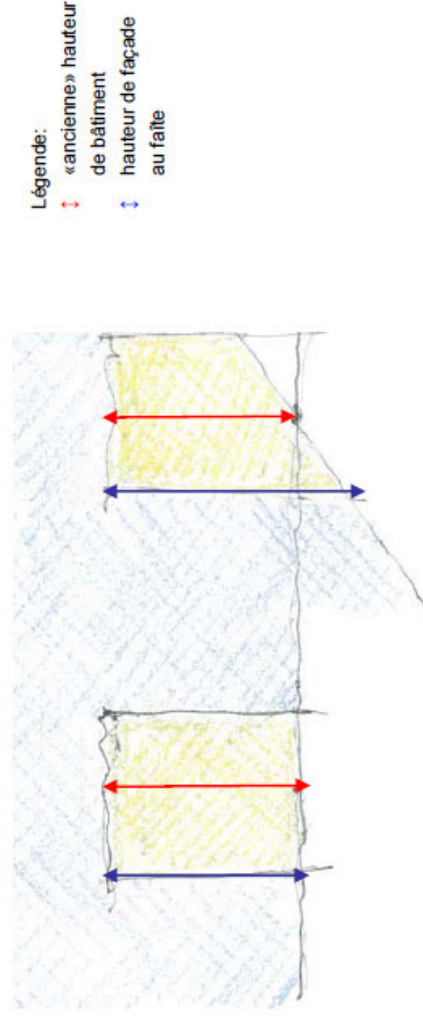
4.1 Nouveau système de mesure de la hauteur

4.1.1 Abandon de la notion de hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment (H) définie dans une version plus ancienne du règlement type de construction (RTC 2006) n'est plus prévue dans l'ONMC. Les communes doivent désormais prévoir leur réglementation sur la hauteur des bâtiments en se fondant sur la hauteur totale ou la hauteur de façade.

C'est la hauteur de façade qui correspond pour l'essentiel à ce que l'on nommait précédemment «hauteur de bâtiment», bien que le mode de mesure soit différent. En effet, la hauteur de bâtiment portait en général sur une distance moyenne (en rouge sur le dessin suivant), tandis que la hauteur de façade au faite mesure la distance la plus grande (en bleu sur le dessin suivant).

Alors que l'ancienne hauteur de bâtiment était dans une certaine mesure indépendante du terrain (hauteur moyenne), le terrain influence désormais directement la hauteur de façade au faite. Ainsi, un terrain raide entraîne aisément des hauteurs de façade au faite élevées.



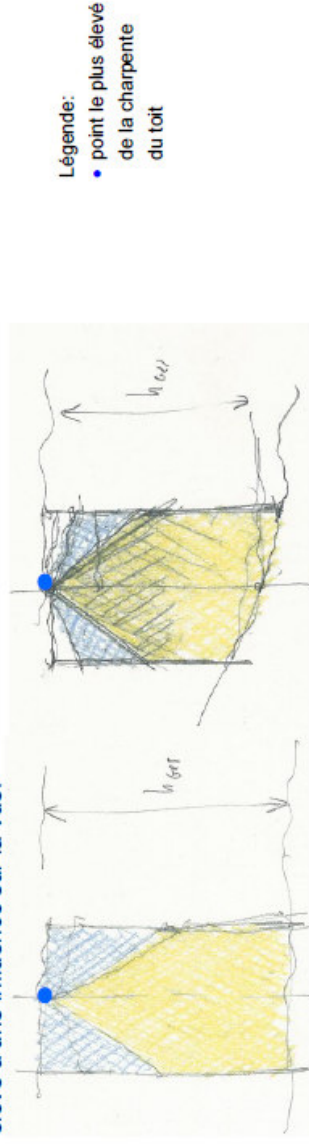
Pour ces raisons, mais aussi parce que les communes ne disposaient d'aucune formule unique concernant la hauteur de bâtiment, il est difficile et peu opportun de dégager des règles générales de conversion applicables à toutes les communes. Ce sont les conditions concrètes des terrains dans les zones de la commune qui doivent servir de référence.

4.1.2 Réflexions fondamentales

Pour le voisinage (et d'un point de vue urbanistique), deux éléments sont importants:

- la hauteur de la façade à la gouttière,
- le point le plus élevé de la construction.

Les deux hauteurs déterminent directement le volume; en bien des endroits, le niveau du point le plus élevé a une influence sur la vue.



Si seule l'une de ces deux hauteurs est établie, cela donne lieu à une très grande marge d'interprétation qui est généralement peu souhaitable.

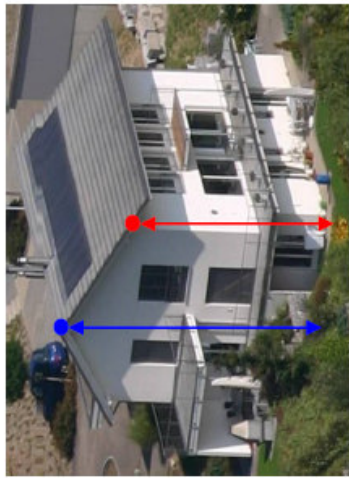
- Si, par exemple, seule la hauteur de la façade à la gouttière est fixée, un faite très haut peut être construit, ce qui permet de maximiser le volume du toit et de réaliser ainsi une plus grande surface utile (représentée sous la forme du volume jaune dans les dessins ci-dessus). Ces formes de construction ont été réalisées en maints endroits ces dernières années, et ont entraîné d'importants problèmes d'intégration. Dans les terrains en pente, en particulier, la hauteur du point le plus élevé d'une construction, à savoir le faite pour une toiture à deux pans, est d'une importance essentielle pour la vue vers l'aval. Par conséquent, il ne faut pas renoncer à fixer la hauteur du faite, tout particulièrement dans les terrains en pente.
- Si seul le point le plus élevé d'une construction est fixé, la façade peut être réalisée sur ses quatre côtés pratiquement jusqu'à ce point-là. Il peut presque en résulter un toit plat sur la hauteur totale (dans les dessins ci-dessus, le volume maximal est dessiné en bleu clair).

En règle générale, il convient par conséquent de déterminer les deux valeurs:

- la hauteur de façade à la gouttière porte sur la hauteur de la façade du volume principal;
- la hauteur totale et la hauteur de façade au faite portent sur la hauteur du point le plus élevé d'une construction.

4.1.3 Recommandation

En plus d'autres solutions (parfois combinées) admissibles, une réglementation combinant **la hauteur de façade à la gouttière et au faite** peut remplir cette tâche. Il convient encore de la compléter par le système de la majoration selon la pente (év. à la gouttière et au faite). A ce sujet, consulter également le règlement type de construction.



Légende:
 • Hauteur de façade à la gouttière
 • Hauteur de façade au faite

Toutes les autres formes de toit doivent être réalisées dans le cadre des mesures admises.

4.2 Mesures d'utilisation du sol (aspects fondamentaux et bases d'application)

Il n'existe en fait aucune mesure ou aucun indice qui soit applicable dans tous les cas (ce que confirment les expériences réalisées dans d'autres cantons).

Chaque définition inscrite dans un règlement de construction communal a donné lieu à une forme de construction optimisée sur la base de ces conditions générales. Les enquêtes réalisées en vue du passage aux prescriptions de l'AHC ont montré que quelques-unes des constructions examinées ont été optimisées à partir de la norme juridique alors en vigueur, et plus précisément de l'indice d'utilisation, qui était appliqué jusqu'à maintenant.

Toute nouvelle réglementation générale à son tour de nouvelles conditions qui, au fil du temps, entraînent la création d'une forme de construction optimisée.

De quelle manière l'«ancienne» mesure d'utilisation du sol se transforme-t-elle en une «nouvelle» mesure? On peut admettre, pour des raisons de principe déjà, que pour beaucoup de constructions optimisées sur la base de l'ancienne norme juridique, il sera impossible de trouver un nouvel indice cohérent:

- Le nouvel indice va rendre l'utilisation antérieure d'une partie des constructions non conforme à l'affectation de la zone. Une partie importante des constructions demeure illicite car même si elles ont été réalisées conformément à l'indice d'utilisation de la zone, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), par exemple, du fait des surfaces de plancher non imputables au sens de l'article 93 OC, est plus grand que celui obtenu par le biais d'un facteur de conversion.
- Si le nouvel indice est fixé à un niveau tel qu'un nombre aussi important que possible de constructions deviennent conformes à l'affectation de la zone, il y aura dans le cas d'une grande partie des constructions existantes une importante marge de manœuvre en matière de densifications qui, pour des raisons d'aménagement, ne sont pas forcément souhaitées. Une telle marge d'appréciation est souvent la cause de problèmes de voisinage, car nul ne souhaite une densification juste «devant sa porte».
- A l'inverse, on pourrait envisager d'opter pour un facteur de conversion très bas, ce qui permettrait d'éviter la problématique urbanistique (qui vient d'être décrite). Mais cette solution empêcherait, le cas échéant, la construction des surfaces au plancher qui étaient non imputables jusqu'à maintenant en vertu de l'article 93 OC. En outre, cette solution contreviendrait au principe de l'utilisation mesurée du sol.

Ces réflexions s'appliquent par analogie et en principe à tous les nouveaux indices (d'utilisation). Quelques-unes des constructions existantes nécessitent d'une manière ou d'une autre une mise en conformité. On peut alors se demander

- combien d'extensions doivent être possibles, et dans quelles circonstances?
- quel indice correspond le mieux aux intentions de la commune en matière d'aménagement?
- quel est donc l'indice favorable pour une commune?

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes

page 24 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

Conversion directe entre indice d'utilisation et indice brut d'utilisation du sol: une démarche délicate d'un point de vue urbanistique

Une conversion directe entre l'ancien indice d'utilisation et l'actuel indice brut d'utilisation du sol – par exemple au moyen du facteur de conversion IBUS de 1,63, calculé dans le cadre d'une vaste enquête – pourrait, pour la moitié des constructions environ, favoriser une mise en conformité à l'affectation de la zone. Cela signifie qu'avec la nouvelle façon d'imputer, en particulier les sous-sols, la nouvelle réglementation permettrait elle aussi à la construction d'être conforme à l'affectation de la zone.

L'indice brut d'utilisation du sol inclut également toutes les surfaces des sous-sols. Ainsi, les sous-sols et les étages supérieurs ont la même valeur, du point de vue de l'indice d'utilisation. Dans le cas des nouvelles constructions, les maîtres de l'ouvrage vont désormais réaliser la partie prépondérante des IBUS dans les étages supérieurs, car ceux-ci présentent davantage d'intérêt que les sous-sols. Et ils vont dans la mesure du possible renoncer aux locaux annexes. La tendance, dans les nouveaux bâtiments, sera de ne plus disposer de sous-sols ou d'annexes, mais d'étages supérieurs.

Les volumes visibles vont ainsi devenir plus importants, jusqu'à un ordre de grandeur correspondant au facteur de conversion. En conséquence, la tâche même de l'aménagement n'est plus réalisée d'un point de vue *urbanistique*. L'intégration de nouveaux bâtiments ou de constructions consistant en des agrandissements devient beaucoup plus délicate du fait de son influence sur l'aspect des localités.

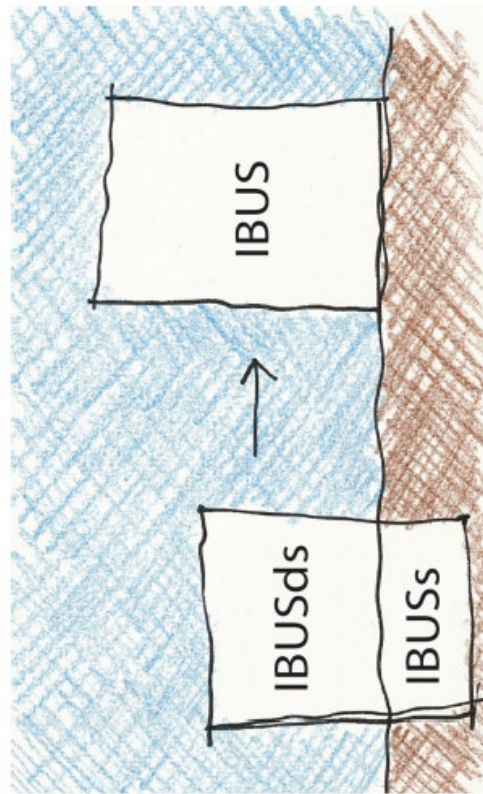


Image: L'IBUSds (au-dessus du sol) et l'IBUSSs (souterrain) ne se distinguent pas de l'IBUS. Dans le cas de nouvelles constructions, les IBUS admis seront par conséquent plutôt réalisés dans les étages supérieurs.

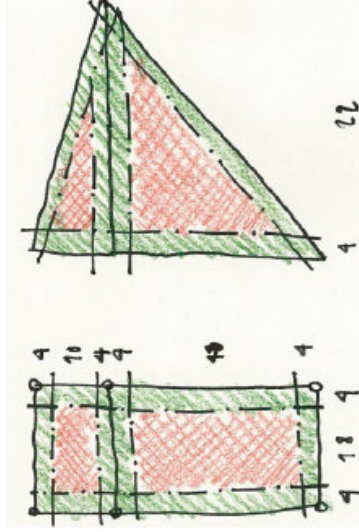
Ce type de calcul fait en outre courir le risque qu'en vue d'une réduction des surfaces de plancher, plus aucun garage souterrain, par exemple, ne soit construit et que des places de stationnement soient prévues en surface, et par conséquent, dans des espaces extérieurs attractifs. Tandis qu'un état conforme à l'affectation de la zone peut être établi pour les bâtiments existants, partiellement tout au moins, il existe une vaste marge de manœuvre pour les nouvelles constructions puisqu'il est possible de réaliser pour celles-ci la totalité des surfaces de plancher admises au-dessus du sol. Dans les quartiers existants, les nouvelles constructions auront des volumes beaucoup moins nets (plus grande surface ou hauteur des bâtiments). En de nombreux endroits, cela n'est pas souhaitable, ni du point de vue de l'aménagement (augmentation de l'utilisation du terrain) ni de celui du voisinage.

Renoncer à une mesure d'utilisation du sol?

Lorsqu'il existe des prescriptions relatives aux distances, la surface constructible est proportionnellement plus petite sur une parcelle de taille réduite que sur une grande parcelle. Il est aussi souvent question de supprimer un indice d'utilisation en invoquant comme argument le fait que les prescriptions sur les distances ou les alignements, combinées à un nombre d'étages défini, s'avèrent suffisantes.

Il ne s'agit pas ici d'exposer dans les détails l'opportunité de renoncer à une mesure d'utilisation du sol car cela nécessite une soigneuse pondération des intérêts dans le cadre d'un aménagement local.

On peut cependant relever un désavantage important d'une telle solution: une approche ne comportant pas de mesure d'utilisation du sol implique que la surface de plancher dépend largement de la taille et du découpage de la parcelle, la forme de celle-ci influençant la part de la surface constructible.



Dessin: plusieurs parcelles de tailles et de formes différentes. La parcelle présentée en haut à gauche dispose par exemple d'une surface constructible de 38 pour cent, celle située en bas à gauche de 58 pour cent.

4.3 Quelle mesure d'utilisation du sol est-elle adaptée à la commune ?

4.3.1 Points à régler préalablement par la commune

Démarche d'aménagement local (combinaison un indice d'utilisation et des prescriptions sur la hauteur et la largeur)

En l'absence d'une solution qui permettrait de résoudre tous les cas qui se présentent, un transfert direct au moyen d'un facteur de conversion, quelle que soit la qualité de son fondement, se révèle toujours très problématique. On peut généralement conseiller de passer aux nouveaux indices et mesures d'utilisation dans le cadre d'une approche globale réfléchie du point de vue de l'aménagement.

Les plans d'aménagement local des communes contiennent déjà une combinaison de règles, qui associent habituellement un indice d'utilisation et des prescriptions sur les hauteurs et les largeurs. On peut partir du principe qu'un tel système n'a pas à être modifié.

Choisir une mesure d'utilisation du sol sensiblement comparable à celle qui prévaut dans l'aménagement local en vigueur

Dans un grand nombre de communes, l'indice d'utilisation appliqué jusqu'à maintenant était fixé dans le plan d'affectation. Une approche ciblée, dans ces cas-là, peut passer par le choix d'un indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol (IBUSds), car celui-ci correspond à l'esprit de l'ancien indice d'utilisation (il convient également de définir un indice brut d'utilisation du sol souterrain [IBUSs]).

Si une commune envisage de passer de l'indice d'utilisation à l'indice de masse, elle doit songer, en plus du transfert vers la dimension en plan, à tenir compte de la troisième dimension. La détermination d'un indice de masse devrait donc se fonder autant que possible sur des études de volumes concrètes. Il s'agit d'examiner sérieusement la possibilité de recourir à l'indice de masse lorsque des études urbanistiques ont déjà eu lieu et qu'il est possible de reconnaître de manière relativement précise la volumétrie « correcte ». Tel est avant tout le cas dans les périmètres homogènes, les centres et les zones urbaines ou de banlieue. Il s'agit principalement des zones et des quartiers importants du point de vue de l'urbanisme.

Chaque mesure d'utilisation du sol permet de concrétiser le projet d'un aménagiste. A contrario, cela signifie que lorsqu'un nouveau mode de calcul est prévu, il convient de se demander comment, avec ce mode-là précisément, il est possible de réaliser au mieux le projet.

Il est recommandé de mener de telles réflexions en même temps que celles qui ont trait au potentiel de densification, surtout dans les périmètres jusqu'ici sous-exploités. Il existe en outre une chance de pouvoir examiner et mettre au point les indices choisis jusqu'à maintenant. Il s'agit concrètement de se poser les questions suivantes:

Analyse:

- Quelle est l'affectation existante ?
- Quelles sont les parcelles existantes ?
- Quel est le type d'habitat prépondérant ? Logements pour les classes aisées ou logements sociaux ?
- Quelle est la densité d'occupation ? La zone est-elle sous-utilisée ou trop exploitée ?
- Quelles sont les structures urbanistiques et les constructions typiques existantes ?
- Etc.

Projet:

- Quelle est l'affectation convenant à cette zone ?
- Quelles sont les qualités à conserver, lesquelles doivent-elles être encouragées ?

Information systématique des communes bernoises

5/2018

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 26 – N° ISCB: 71721.3/1.1

- Une densification, peut-être même sous la forme d'une augmentation de la qualité des espaces, peut-elle être visée? A quelles conditions?
- Combien de logements sont-ils envisageables sur une parcelle donnée⁶?
- Que faudrait-il garantir?
- Etc.

4.3.2 Conversion concrète de l'ancien indice d'utilisation en une nouvelle mesure d'utilisation du sol (dont l'IBUS et l'IM)

Conversion de l'IBUS selon le tableau de concordance

Les commentaires précédents ont montré qu'il n'est pas recommandé de convertir directement l'ancien indice d'utilisation en un nouvel indice brut d'utilisation du sol, pour des raisons urbanistiques et conceptuelles.

Conversion en IBUS / IBUS au-dessus du sol / IBUS souterrain

Pour pouvoir résoudre la problématique de l'effet urbanistique indésirable, nous proposons de différencier l'IBUS au-dessus du sol de celui qui est souterrain. Dans le règlement de construction de la commune, deux IBUS sont ainsi fixés:

- l'IBUS au-dessus du sol (IBUSds)
- l'IBUS souterrain (IBUSs).

Avec l'IBUSds, la commune est à même d'influencer le volume *visible*⁷.

Le facteur de conversion proposé se situe entre 1 et 1,1 [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IBUSds].

Exemple: Article x: Mesures de base des zones à bâtir (extrait)

Désignation	IBUSds (au-dessus du sol)	IBUSs (souterrain)
Zone centrale	-	-
Zone d'habitation IV	0,9	0,5
Zone d'habitation III	0,7	0,5
Zone d'habitation IIb	0,5	0,5
Zone d'habitation IIa	0,45	0,5
Zone d'activités		
Zone affectée à des besoins publics		

Tableau: IBUS différenciés se substituant aux indices d'utilisation (IU) dans le règlement type des constructions (art. 212) et dans le règlement de construction d'une commune.

La définition des niveaux souterrains et des sous-sols découle des articles 6 et 19 ONMC et de l'établissement par la commune de la mesure maximale admise pour les sous-sols (= c selon le croquis 5.2 de l'annexe à l'ONMC).

La réglementation explicite des constructions partiellement souterraines et des sous-sols (à savoir la question de la prise en compte de ceux-ci dans l'IBUSds ou l'IBUSs) est également importante à cet égard. Il est renvoyé ici à la solution prévue à l'article 11c, alinéa 3 OC au sujet de la protection des terres cultivables: prise en compte dans le calcul de l'IBUSds dans tous les cas où, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de façade, la construction/l'étage dépasse de plus d' 1,2 mètre en moyenne de toutes les façades.

Ce point est essentiel notamment dans les communes qui comptent de nombreux bâtiments construits sur des pentes.

Indice de masse (IM)

Le problème de l'effet indésirable sur l'urbanisme évoqué ci-dessus n'existe pas avec l'indice de masse qui porte directement sur le volume visible, situé au-dessus du sol. Le fait qu'un volume soit situé juridiquement dans un étage supérieur ou dans un sous-sol ne joue aucun rôle à cet égard. Il n'y a aucun problème lorsque le niveau jouxtant la terre est situé un peu plus haut ou un peu plus bas. Les locaux particulièrement hauts dans les constructions ou les sols (doubles) et plafonds particulièrement épais ne créent aucun problème lors de l'utilisation de l'indice de masse: le volume qui en résulte n'est

⁶ Exemple de réflexion: sur une parcelle comportant 600 m² de surface de terrain déterminante, on obtient, moyennant un IBUSds de 0,5, 300 m² de SP, à savoir deux appartements de 150 m² de SP chacun.

⁷ Même lors de la différenciation de l'IBUS en un indice au-dessus du sol ou souterrain, le volume qui en résulte peut influencer négativement la structure visée si le choix se porte sur des locaux particulièrement hauts.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 27 – N° ISCB: 7/721.3/1.1
pas influencé négativement. Quant au degré de l'affectation, il est lui aussi, dans de tels cas, modifié plutôt en défaveur du propriétaire foncier que du public.
Il est proposé de situer entre 3,3 et 4 le facteur de conversion de l'indice d'utilisation en l'indice de masse [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IM].

Indice de surface bâtie au sol (ISB)

L'établissement d'un indice de surface bâtie au sol, associé à un nombre d'étages et/ou à la hauteur de la construction peut influencer le volume urbanistique des constructions.

Un facteur de conversion ISB correspondrait approximativement à l'ancien indice d'utilisation divisé par le nombre d'étages admis jusqu'à maintenant. On peut s'attendre, avec ce facteur de conversion, à des fourchettes comparables à celles obtenues dans les cas de l'IBUS ou de l'IM.

Vu que l'ISB est établi avec la superficie constructible maximale – par exemple 50 pour cent de la parcelle – et qu'il est sans doute combiné avec un nombre d'étages autorisé, il s'ensuit qu'avec la prise en compte de la hauteur prescrite, cette superficie est entièrement construite. Ces deux paramètres de la superficie et de la hauteur donnent naissance à des «caisses». Avec une telle réglementation, le maître de l'ouvrage peut obtenir une différenciation volumétrique au détriment des surfaces de plancher réalisables. Les attiques, les entrées couvertes, les étages décalés les uns par rapport aux autres réduisent ces surfaces de plancher. D'un point de vue architectural, l'ISB n'est pas neutre; il influence le choix de l'aménagement de manière un peu involontaire et surtout sans qu'il n'y ait eu d'examen préalable.

Indice de surfaces vertes (Sver)

L'indice de surfaces vertes n'est pas une mesure d'utilisation du sol au sens strict. Il sert à garantir une part d'espaces verts souhaitée. Même si le Sver est en quelque sorte l'opposé de l'ISB, il ne devrait pas être utilisé en tant qu'indice d'utilisation pour la gestion des volumes à bâtir.

4.3.3 Recommandations

Il ressort des réflexions susmentionnées que ce sont avant tout les deux mesures d'utilisation du sol suivantes qui paraissent appropriées:

- l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS, avec la distinction «au-dessus du sol»/«souterrain»)
- l'indice de masse (IM).

Lequel des deux faut-il donc choisir?

Nature des indices d'utilisation

Il existe une différence fondamentale entre ces deux indices:

- l'IBUS, à l'instar de l'ancien indice d'utilisation, détermine le degré d'affectation;
- l'IM détermine le volume.

Cela signifie que

- l'IBUS définit deux dimensions et n'influence qu'indirectement le volume;
 - l'IM définit trois dimensions et n'influence qu'indirectement le degré d'affectation.
- Il convient donc de préciser ce que la mesure d'utilisation du sol doit permettre de fixer en premier lieu: le volume en tant qu'entité urbanistique ou le degré de l'affectation (voir à ce sujet le chiffre 4.3.1 supra).

4.4 Détermination des autres mesures

L'ONMC se limitant à la définition des termes et des méthodes de mesures, les communes, après avoir examiné les mesures en vigueur, doivent fixer à nouveau les mesures concrètes (telles que les longueurs et les largeurs des bâtiments, les distances à la limite, etc.), ou alors reprendre celles qui existent.

La disposition de l'article 28, alinéa 3 ONMC constitue l'unique exception: elle prévoit que les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'indice brut d'utilisation du sol. Cette disposition correspond à l'ancienne réglementation de l'article 93, alinéa 2, lettre k OC.

Quelles sont les mesures concrètes que les communes doivent examiner, conserver ou, le cas échéant, redéfinir?

Les commentaires détaillés sur les différentes mesures figurent au chiffre 2 supra. La commune doit au moins examiner et fixer les éléments suivants, pour autant qu'ils doivent être appliqués:

- petites constructions (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- annexes (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- extension maximale des constructions souterraines

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes	page 28 – N° ISCB: 7/721.3/1.1
<ul style="list-style-type: none"> • constructions partiellement souterraines (mesure maximale pour la partie de la façade qui dépasse au-dessus du terrain) • saillies (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade) • retraits (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade) • longueur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la longueur jusqu'à la distance à la limite) • largeur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la largeur jusqu'à la distance à la limite) • hauteur totale ou hauteur de façade (à la gouttière/au faite; côté aval/côté amont [majoration selon la pente] ou, le cas échéant, nombre maximal d'étages admis (par zone) • le cas échéant, hauteur d'étage, si la mesure de la hauteur ne doit être effectuée qu'en fonction du nombre d'étages • largeur maximale (le cas échéant, partie de la façade) des excavations non imputables pour l'entrée de la maison • le cas échéant, dimensions de l'échelonnement horizontal («plan») comme dans la hauteur (permet de mesurer la hauteur pour chaque partie échelonnée du bâtiment) [recommandation: >2,0 m] • superstructures techniques en toiture (hauteur maximale) • largeur maximale des superstructures en toiture admises (par rapport à la longueur de la façade du niveau inférieur) • hauteur du mur de combles (le cas échéant répartition en petite / grande hauteur) • vide d'étage (→ hauteur minimale des locaux selon l'art. 67 OC: 2,30 m) • le cas échéant, réglementation spéciale (mesure, utilisation) lorsque le rez-de-chaussée compte comme le premier étage dans les agglomérations urbaines • sous-sol: mesure du dépassement admis par rapport au pied de façade (art. 19 ONMC) • le cas échéant, nombre d'étages dans les différentes zones • attique: dimension (minimale) du retrait de la façade et détermination du nombre de côtés concernés (un, deux, trois ou quatre côtés) • petite et grande distances à la limite (le cas échéant, avec majoration de la largeur/de la longueur) et distances à la limite spéciales (privilegiées) (pour les annexes et petites constructions, constructions partiellement souterraines, constructions souterraines) • distance entre les bâtiments • mesure maximale pour les éléments de bâtiments qui empiètent dans la zone de distance → voir également «saillies» • le cas échéant, mesure d'utilisation du sol par zone • Lorsque la mesure d'utilisation du sol est approuvée, il convient d'être attentif aux points suivants: <ul style="list-style-type: none"> - <u>indice brut d'utilisation du sol</u>: différenciation entre l'indice au-dessus du sol et l'indice souterrain (y.c. l'attribution des sous-sols et des constructions partiellement souterraines à l'un de ces deux indices) - <u>indice de masse</u>: part maximale des parties du bâtiment ouvertes imputables (au sens de l'art. 29, al. 3 ONMC) - <u>indice d'occupation du sol</u>: mesure maximale pour le dépassement d'avant-toits → voir «saillies» (en cas de mesure supérieure, à compter entièrement comme faisant partie de la surface de terrain déterminante) - <u>indice de surface verte</u>: mesure minimale de la couche d'humus des constructions partiellement souterraines [recommandation: > 30 cm]. 	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 3 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section

A31

Développement Durable (DD)

Ecoresponsabilité citoyenne

A311

- 1 Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.
- 2 On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.
- 3 Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (*jour/nuit/saisons/années*), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (*disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...*).

Ressources
Epuisables

Echelle du temps

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Coût global	<p>A312 1 La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.</p> <p>2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les coûts d'exploitation (<i>consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...</i>) ; ▪ les coûts de maintenance (<i>petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...</i>) ; ▪ les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (<i>recloisonnement, réorganisation des accès, ...</i>) ; ▪ le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (<i>moyens humains et informatiques, internes et externes</i>) ; ▪ éventuellement, le coût de fin de vie (<i>démolition</i>). 	
Energie grise	<p>A313 1 Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.</p> <p>2 Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (<i>bois, isolants issus de l'agriculture, ...</i>), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (<i>en règle générale, les métaux</i>).</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Référence**A314**

Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment »

SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »

SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable »

SIA D o200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »

SIA D o93 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »

SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

**Champs
Thématiques DD
du Canton de
Berne**

A315

La concrétisation des trois dimensions du Développement Durable (DD) – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A32****Matières / Matériaux / Palette chromatique****Isolation /
Isolants****A321 1**

Matériau	Applications											
	Paroi homogène	Toits plats classiques	Toiture inversée	Isolation ventilée	Isolation entre murs	Isolation injectée	Planchers	Panneaux légers	Isolation compacte	Protection incendie	Absorption acoustique	Isolation aux bruits de choc
Laine minérale légère	x	x	x	☺	☺	☺	x	x	x	☺	☺	x
Laine minérale dense	x	☺	x	☺	☺		☺		☺	☺	☺	☺
Fibres organiques	x	x	x	☺	☺		☹	x	x	x	☺	
Fibre de cellulose	x	x	x	☺	☺	☺	x	x	x	x	☺	
Mousse de verre	x	☺	x	☺	☺	☺	☺	☺			x	x
Béton cellulaire	☺	☹	x	☺	☺		☺	☺		☺	x	x
PUR	x	☺	x	☺	☺	☺	☺	☺	☺	x		☹
Urée Formaldéhyde	x	x	x			☺	x	x	x	x		x
PS expansé	x	☹	x	☺	☺	☺	☺	☺	☺	x	☹	☺
PS extrudé	x	☺	☺	☺	☺		☺	☺	☺	x	☹	☺
Bois	☺		x				☺	☺	x	☹		
Paille et fibres de bois	x	x	x	☺	☺		☺	☺	x	x	☺	☺
Liège	x	☺	x	☺	☺	☺	☺	☺	x	☺	☺	☺

☺ : convient bien
 ☐ : case vide : ne s'applique pas
 ☹ : peut être utilisé, mais il existe des matériaux mieux adaptés à cette application
 ☹ : ne convient pas bien car il n'a pas les performances requises
 x : à exclure pour cette application, les risques de dégâts sont trop élevés

Application des matériaux isolants
 (source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A321 2
(suite)

Matériau	Caractéristiques											
	Pouvoir isolant	Densité	Résistance au feu	Résistance à la diffusion de vapeur d'eau	Résistance à l'eau	Résistance à la compression	Résistance à la traction	Résistance à la chaleur	Absorption acoustique bruits de choc	Absorption acoustique bruits aériens	Prix indicatif, à isolation équivalente	Energie grise
Laine minérale légère	+	--	++	--	0	--	--	+		++	€	--
Laine minérale dense	++	+	++	--	0	0	-	++	++	+	€	0
Fibres de chanvre	0	--	0	--	--	0	--	0		++	€	--
Fibres de bois	0	++	0	--	--	+	--	+	+	++	€€	-
Paille et ciment	-	++	+	--	--	+	0	+	0	+	€€	-
Flocons de cellulose	+	--	0	--	--	--	--	0		++	€	--
Liège	0	++	+	+	-	+	0	++	+	-	€€	--
Mousse de verre	0	+	++	++	++	++	++	++	--		€€€	0
Béton cellulaire	--	++	++	-	-	++	+	++	--		€€€	0
PUR	++	-	0	-	0	+	+	++	-	--	€	++
PS expansé	+	--	+	+	0	+	+	0	-	--	€€€	-
PS expansé graphité	++	--	+	+	0	+	+	0	-	--	€	-
PS extrudé	++	0	+	++	+	+	++	0	-	--	€	+
Aérogel de silice	+++	++	+	--	++	--	-	+	++	--	€€€€	+

++: Très élevé +: élevé 0: moyen, acceptable -: bas --: très bas

Qualité des matériaux isolants

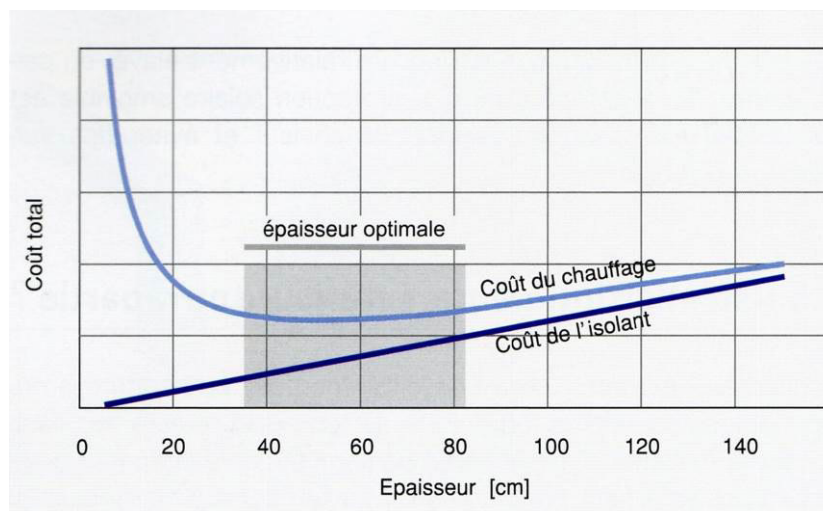
(source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A321 3
(suite)



Le coût de l'isolation augmente avec son épaisseur, alors que le coût du chauffage diminue en raison inverse de l'épaisseur. Le coût total présente un minimum pour une épaisseur optimale.

(source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

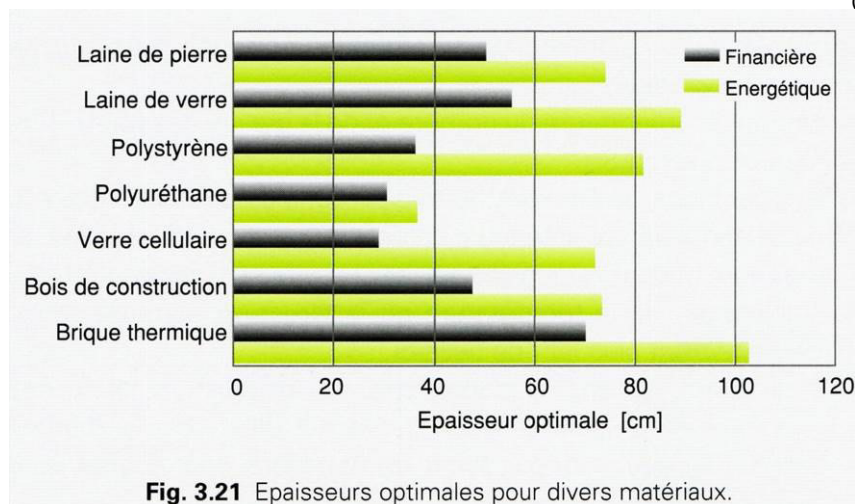


Fig. 3.21 Epaisseurs optimales pour divers matériaux.

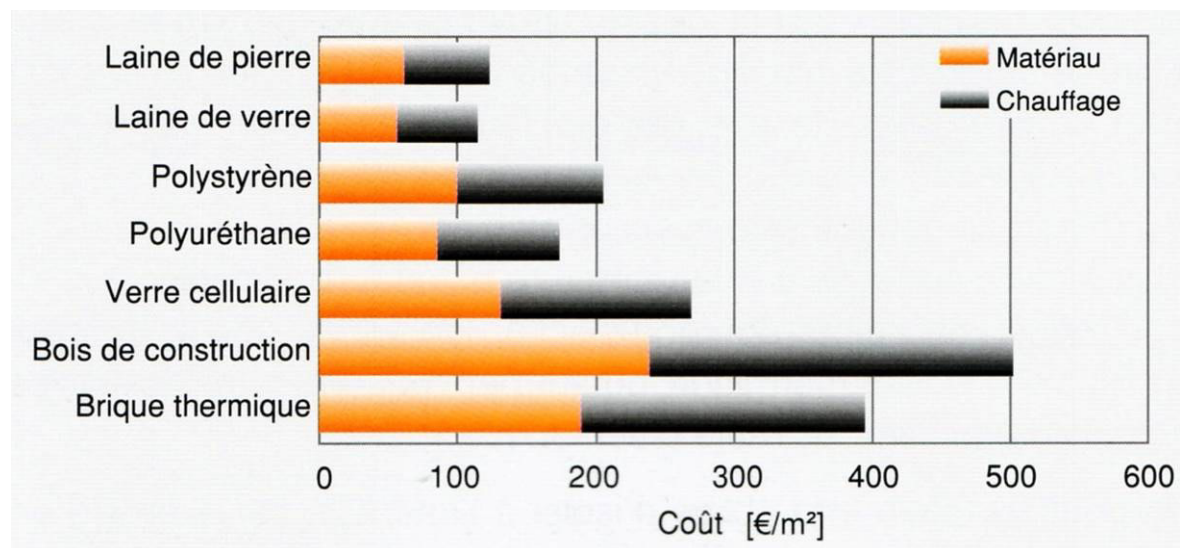
Epaisseurs optimales pour divers matériaux.

(source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A321*(suite)*

Coût total à l'épaisseur optimale pour divers matériaux (source : 'Eco-confort', C.-A. Roulet, PPUR 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Matières / Matériaux

- A322** 1 ¹ L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (*origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (*cf. art. 214 RCC et art. 411 ss RCC*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A322
(suite)

³ Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie' ; au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



2 ¹ De façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A322*(suite)*

² Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales (*cf. art. 411 al.4 RCC*).

Au même titre que, plus génériquement, sont prosrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi
- ...

3

Matériaux de façade			
Matériau	Poids spécifique kg/m ²	Energie grise kWh/m ²	Coûts spécifiques €/m ²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Tableau 0.1: Comparaison des matériaux de façade.

in GABRIEL I., Bardages en bois, PPUR, Lausanne, 2012

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A322** 4 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions (*y compris PCA et/ou constructions exemptes de Permis de Construire*) au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs– cf. art. 413.2 RCC
 (suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A322
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Mariage des matières / matériaux

A322 5 Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de c'est que le mariage de deux matériaux (*mais visiblement, rien n'empêche malheureusement dégoûts et des couleurs !*).



Palette chromatique

A323 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

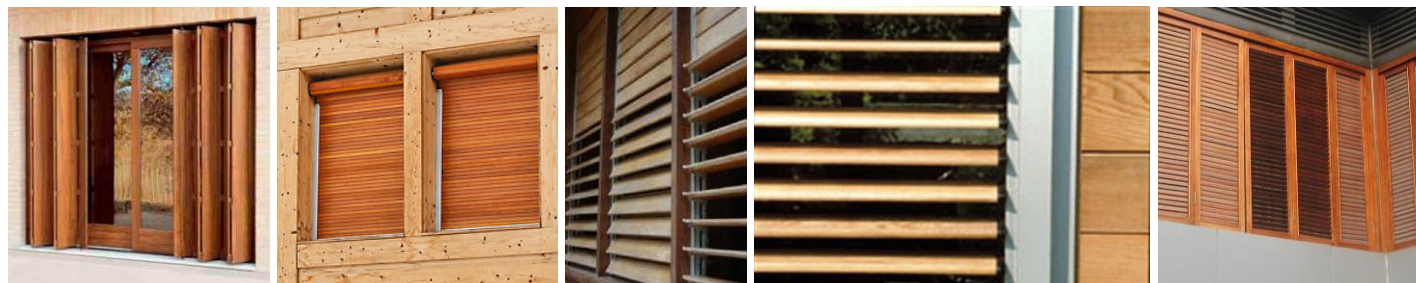
A323 2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Municipal.
(suite)



3 ¹ Les volets, qu'ils soient pleins ou persiennés, quelle que soit leur matière, ont une couleur définie au regard d'une logique de quartier.



² Des systèmes pourtant contemporains d'occultations des portes et fenêtres, tels que des volets pliants ou stores, existent en bois.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A323
(suite)

³ Par ailleurs, l'art. 214 al. 6 précise que les façades historiquement équipées de volets ne peuvent pas en être dépouillées et que, si ceux-ci ont disparus, ils doivent être reposés.



Store banne

- 4 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.
- ² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Conduits, gaines
/ hottes
d'aspiration,
d'extractions,
unités exté-
rieures, ...**

A324

Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Toitures**A325**

Les toitures végétalisées (*cf. art. 411.5.2 et 414 RCC*), si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent :

- une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets (UV) et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 30 à 50 ans pour la membrane d'étanchéité ;
- une protection contre les chocs thermiques (*jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude*), avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 40 % ;
- une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 20 °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture (*une terre légère*) réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ;
- une isolation phonique : la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 40 dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 20 décibels (*par rapport à une toiture classique*).



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Cheminées	A326 1	Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur. Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328
Sécurité incendie	2	Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée (cf. art. 6, al. 1, let. d DPC).
Organes de réception	A327	Tout n'est pas forcément permis et, tant mieux pour le voisinage !!!



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A33****Architecture****Hors Zone à
bâtir**

- A331** 1 Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



- 2 Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Transformations et rénovations

- A332** 1 Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (*cf. en particulier art. 214.9 et 414.5.5 RCC*), mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.

Façades, ouvrants

2



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A332
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Densifications
intérieures
(usage des
combles)

A332 3
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Zones H et M

- A333** 1 Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A333
(suite)



**Insertion dans
le paysage / le
territoire**

- Outrages

2



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- Exemplarité

A333 3
(suite)

Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (*laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois*). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Garages

A334

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 5 (*cf. aussi art. 416 et 417 RCC*).



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Petites constructions, annexes, ...**A335**

Au même titre que les garages, les annexes non habitées et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (*cf. art. 411 RCC*) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle

Zone d'Activités**A336**

Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A336
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A34****Energies****Economiser l'énergie****A341**

Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

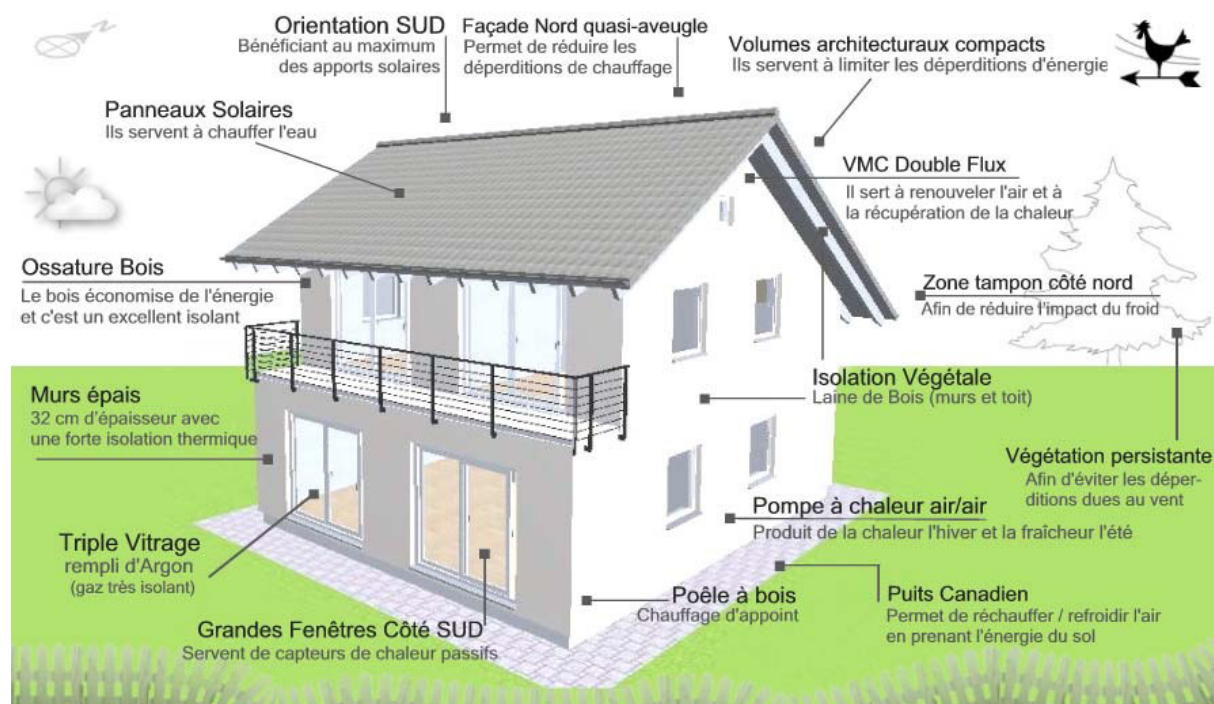
Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE) ; cf. aussi : www.energie.be.ch / www.suisse-energie.ch / www.infosubventions.ch / www.eco-bau.ch

A342

Données des écobilans dans la construction cf. www.eco-bau.ch

Maison bioclimatique**A343** 1

Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (*thermique, phonique, etc.*), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- A343** 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Energie solaire

- A344** 1 ¹ Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (*ou en façade*) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (*cf. art 414.6 RCC*) :



- ² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!

**Installation**

- 2 Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.
 En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :
- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (*les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants*) ;
 - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;
 - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ;
 - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A35

Aménagements extérieurs

Clôtures

A351

1 Cf. art. 415 al. 3 et 5 RCC

- 2 Sont ainsi à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (*ou d'autres matières*), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, de traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*), ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Places de stationnement, de rebroussement, de manœuvres

- A352** Les aménagements au-devant des garages sont a minima prescrits à l'art. 416. 4 RCC ; il n'est dès lors pas toléré des configurations à l'image des exemples suivants :



Murs de soutènement et talus

- A353** 1 Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.3, 415.5 et A 138 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci (*entre autres*) ne sont pas tolérées :



- 2 Les soutènements constitués de traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*) sont interdits.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Poubelles

A354

A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci (*sacs, poubelles, conteneurs, ...*) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci (*cf. art. 89 ss OC*).



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Abandons – dépôts de véhicules	A355 1 Il est rappelé que l'Exécutif Municipal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (ci-après qualifiés génériquement de 'véhicule').	
Dépôt de véhicules hors d'usage	<p>2 ¹ Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.</p> <p>² La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.</p>	<p>Cf. art. 16 LD (<i>Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1</i>) :</p> <p>¹ Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.</p> <p>² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.</p> <p>Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (<i>Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20</i>).</p>
Définition	<p>3 Sont considérés comme véhicules abandonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé ; - les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (<i>bétonné-goudronné-pavé-dallé</i>) ; - tout autre 'engin' ou machine (<i>agricole, militaire, de chantier, ...</i>), caravane, mobil-home, ... en état d'« épavisation » ou constituants épaves ou carcasses. 	<p>Art. 36 OC :</p> <p>² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules</p> <p>a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année,</p> <p>b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Enlèvement / élimination : mode d'exécution	<p>A355 4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, l'Exécutif Municipal peut demander qu'ils soient « éliminés d'office », soit mis en fourrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ; - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, l'Exécutif Municipal dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office. 	<p>Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600</p>
Sommations	<p>5 ¹ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi.</p> <p>² En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Municipal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.</p>	<p>Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
A355 (suite)	<p>³ La sommation est effectuée par publication aux Feuilles Officielles lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.</p>	
Procédure	6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.	<p>Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1) :</p> <p>¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :</p> <p>a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;</p> <p>e. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...</p> <p>² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.</p> <p>³ La tentative et la complicité sont punissables.</p>



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A36****Bruit**

- A361** 1 Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :
- Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (*OPB*) doivent être respectées
 - Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
 - Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines (*OBMa*). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A361 2
(suite)**DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB**

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A37** **Indices d'affectation** (cf. section A 15 Annexe A 1)**IBUS****A371** 1 Cf. art. A 162 Annexe A 1 RCC2 Table de conversion approximative IU - IBUS ($\times 1.32$)

iU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

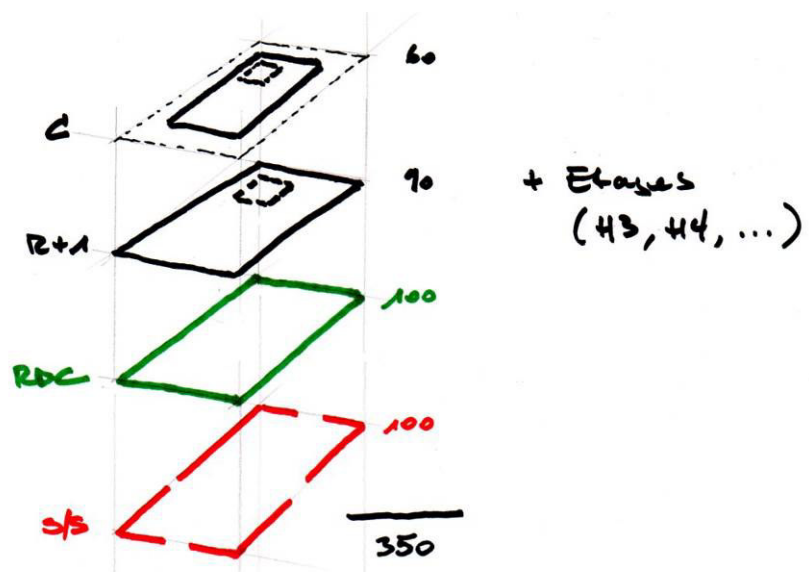
3 La fiche de mesure A_o1 du PDC fixe pour la Commune un IBUS ds (*IBUS au-dessus du sol*) minimum moyen **équivalent à : IBUS ds 0,6 x 1,25 = IBUS 0,75**

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A371
(suite)

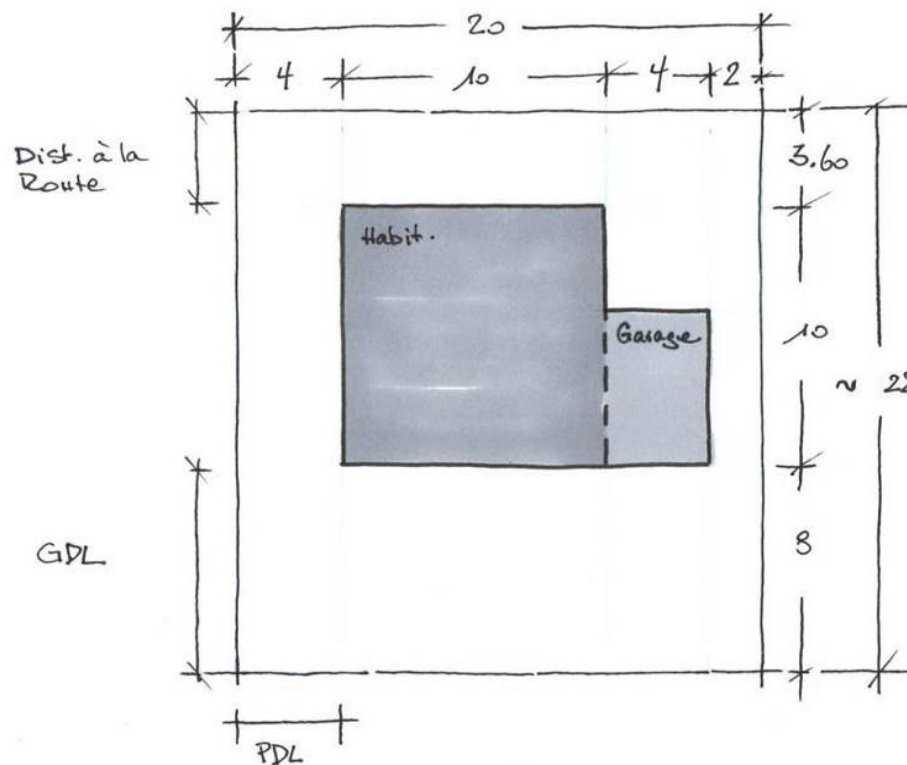


	H2	H3	H4	
SS	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	<u>350</u>	<u>440</u>	<u>530</u>	
SR ds	250/350 ↳ 0.71	340/440 ↳ 0.77	430/530 ↳ 0.81	moy. 0.76
SR s/s	100/350 ↳ 0.28	100/440 ↳ 0.22	100/530 ↳ 0.18	0.22

IBUS = IBUS ds x 1.22

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

A372 Maisons Individuelles (MI)



- ① STd 440 m²
SP RDC 124 m²
 - ↓
 - ② + sous-sol 100 m²
 - ③ + R+1 (90% de RDC) 90 m²
 - ④ + Combles (60% de RDC) 60 m²
-
- ① Plain Pied Seul 124 m²
 - ② P.P + S/Sol 224 m²
 - ③ RDC + R1 + S/Sol 314 m²
 - ④ RDC + R1 + S/Sol + Com. 374 m²

MAISON INDIVIDUELLE (M.I.)

MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres

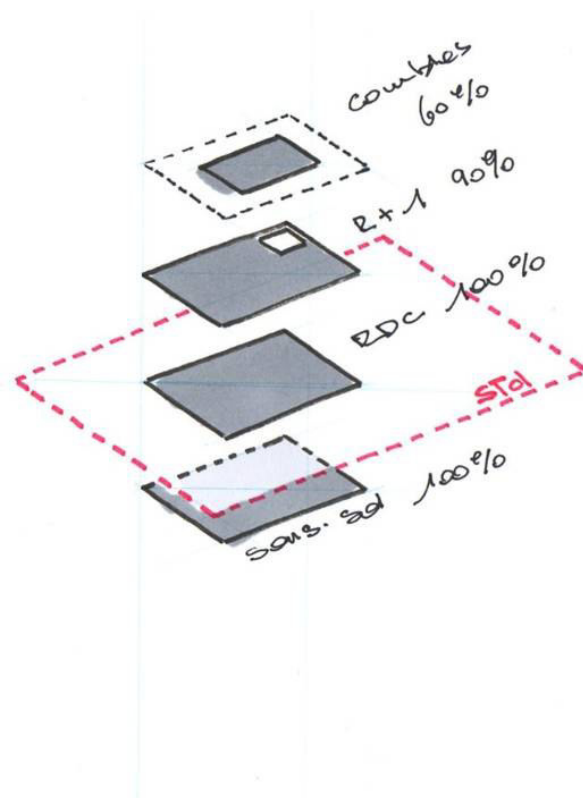
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A372

(suite)



Dimensions Maison	12x10	10x10	10x10	8x10	8x10	8x8
Combles 60%	72	60	—	48	48	38
R+1 90%	108	90	90	72	72	58
RDC 100%	120	100	100	80	80	64
S/Sol 100%	120	100	100	80	—	64
TOTAL SP	420 m²	350 m²	290 m²	280 m²	200 m²	224 m²

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A372*(suite)***Maisons Individuelles (MI)****SP Minimales en fonction de STd/IBUS**

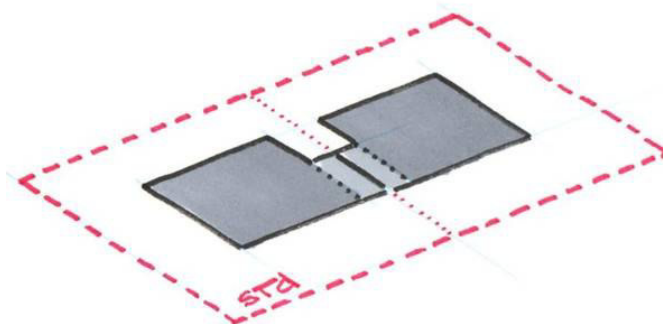
STd IBUS	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A373 Maisons Jumelées (MJ)



Dimensions Π.γ. (x2)	12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles 60%	144	120	—	96	96	77
R+1 90%	216	180	180	144	144	115
RDC + Garage	282	242	242	202	202	170
S\sol 100%	240	200	200	160	—	128
TOTAL SP	882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2	441 m ²	371 m ²	311 m ²	301 m ²	221 m ²	245 m ²

MAISONS JUMELÉES (Π.γ.)
par le garage (3,5x6m = 21m²)

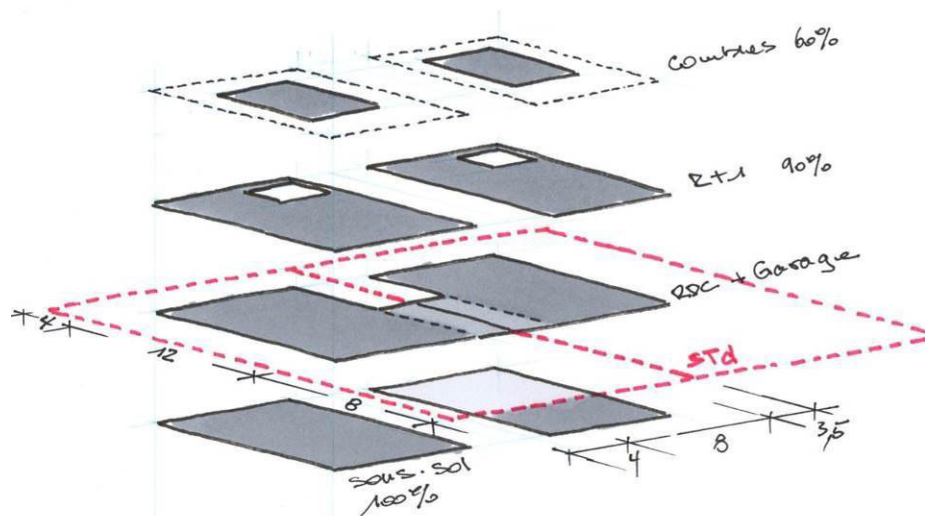
IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A373
(suite)



STd = 372 m²
(x2 → 744 m²)

MAISON D'ÉTÉE (P.J.)

- 1) pour une seule PJ
- 2) pour les deux PJ

Combles ¹⁾	58	—	—
Et.1 ¹⁾	87	87	87
RDC ¹⁾	117	117	117
S/Sol ¹⁾	96	96	—
TOTAUX SP ¹⁾	358	300	204
TOTAUX SP ²⁾	716	600	408
	m ²	m ²	m ²

IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A373*(suite)*

Maisons Jumelées (MJ)

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd \ IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

ANNEXE A 4**TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)**

Plan directeur du canton de Berne

Mesure A_02

Territoires à habitat traditionnellement dispersé**Objectif**

Le canton de Berne fait usage des possibilités d'affectation élargies dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé qui sont offertes par la Confédération. A cette fin, il a désigné les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé selon des critères unitaires; dans ces territoires, des dérogations sont possibles en vertu du droit fédéral (art. 39, al. 1 OAT).

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
 F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants

Canton de Berne OACOT
 Préfectures
 Régions Toutes les régions

Responsabilité: OACOT

Réalisation

A court terme jusqu'en 2018
 A moyen terme entre 2018 et 2022
 Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé du canton de Berne ont été formellement délimités avec l'approbation du plan directeur.

Démarche

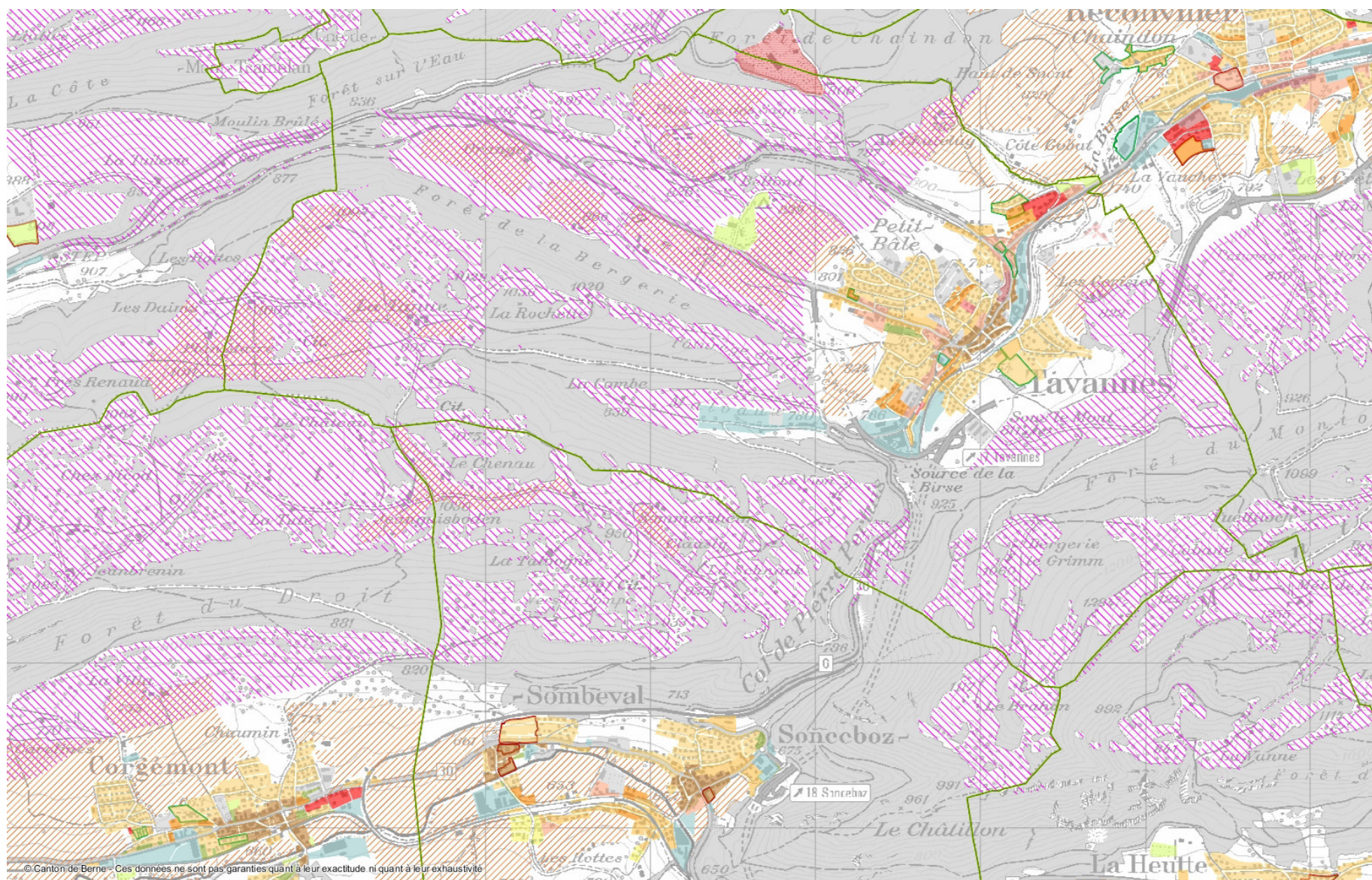
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé (cf. carte) est déterminante pour l'appréciation des demandes de dérogation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT. Les limites détaillées peuvent être consultées dans les différents bureaux de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les préfectures (pour le district concerné) et sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.
- En cas de changement d'affectation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT, l'autorité fait mentionner au registre foncier la charge – liée à l'autorisation – d'habiter le logement à l'année en application de l'article 44 OAT.
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé doit faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans dans le cadre du controlling du plan directeur.

Extrait du PDC : Fiche de mesure A_o2

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 1**NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS**

¹ Sur le Plan de Zones d'Affectation (PZA) et le Plan de Zones de Protection (PZP) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures ;
- qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (ISOS, IVS, PBC) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

**Recensement
Architectural
(RA)**
(force obligatoire
pour les Autorités)

B11 1

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Tavannes est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 LC

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêts du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de protection	<p>B11 2 Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Cf. art. 521 du présent RCC</p> <p>Cf. article 1o b alinéa 2 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</i></p>
Monuments dignes de conservation	<p>3 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	<p>Cf. art. 521 du présent RCC</p> <p>Cf. article 1o b alinéa 3 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</i></p>
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	<p>4 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.</p>	
Appendice du RA	<p>5 ¹ Il s'agit de bâtiments remarquables, particulièrement significatifs construits après 1970.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>B11 (suite)</p> <p>² Les rénovations, transformations et agrandissements impliquent de hautes exigences architecturales, des investigations minutieuses ainsi que les conseils de spécialistes.</p>	
Ensembles Bâties (EB)	<p>6 ¹ Les Ensembles Bâties (EB) et Périmètre et Ensembles ISOS inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur des PPS-EB et P et E ISOS doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>	Cf. art. 511 a, 511 c et 512 du présent RCC et localisation au PZA
Ensembles Structurés (ES)	<p>² Les Périmètres de Protection des Structures (PPSt) ont pour objectif le maintien, la rénovation et le développement des éléments distinctifs et structurants de chacun des secteurs concernés. Lors de la rénovation et du développement, il importe de maintenir avant tout les caractéristiques de chaque quartier, qui découlent en règle générale des volumes, de l'orientation et de la conception des façades des constructions ainsi que de la qualité des espaces extérieurs.</p>	Cf. art. 511 b et 511 c du présent RCC
Objets C	<p>7 ¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural (RA) cantonal.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>B11 <i>(suite)</i></p> <p>² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure.</p>	Cf. article 10 c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	<p>B12</p> <p>¹ Dans les secteurs AHI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AHI 1 - 300.001 : Pierre Pertuis, - AHI 2 - 300.002 : Châtelet, - AHI 3 - 300.003 : La Tanne / Malvaux, - AHI 4 - 300.004 : Saint Etienne, <p>il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au Service spécialisé compétent afin qu'il prenne position.</p> <p>² Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	<p>Cf. articles 10 al. 1 lit. e et f LC Cf. fiches détaillées en Annexe B 2 ci-après</p> <p>Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.</p>
Objets protégés Monuments Historiques (<i>patri-moine classé</i>)	<p>B13</p> <p>1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :</p> <p>2 Cf. RA, PZA et PZP</p>	<p>Cf. PZA / PZP pour les situations géographiques.</p> <p>Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (<i>contrats de classement</i>) ou par décision entrée en force (<i>arrêts du Conseil-exécutif -ACE-</i>) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques Cf. aussi extraits de l'Inventaire PBC en Annexe B 5 ci-après</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Voies historiques	<p>B13 3 Cf. IVS :</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>¹ Objets d'importance nationale : BE 39.2.5 et 39.2.6 / BE 39.4 et 39.5 / BE 6o.1.1 / BE 6o.2 et 6o.2.1 / BE 2o74.1</p> <p>² Objets d'importance régionale et locale: BE 2o74.1 / 2o74.2 / 2o74.3 / BE 1912 / BE 2o42.2 / BE 2o43 / BE 2o47</p>	Localisation cf. PZP et cf. annexe B 4 ci-après
Fontaines	4 Cf. RA	Localisation cf. PZA et PZP (<i>cf. aussi art. 523 RCC</i>)
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	<p>5 Les Arbres d'Essences Majeures (AEM) suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand développement contenues dans l'aire urbaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentant un caractère de longévité spécifique, - ayant une valeur dendrologique localement reconnue. <p>AEM 1 – Fraxinus excelsior AEM 2 – Quercus robur 'Fastigiata' AEM 3 – Quercus robur 'Fastigiata' Les AEM 'hors zone' ne sont pas listés.</p>	<p>Cf. art. art. 526 et 533 RCC Localisation cf. PZA</p> <p>Orange – ensemble de 2 pieds ZBP 5 – Pôle scolaire et sportif Petit Bâle Cf. localisation au PZP</p>
Objets géologiques protégés	6 OG 1 et 2 - Murgiers OG 3 Bloc erratique	<p>Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP</p>
Espaces vitaux	B14 1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	<p>Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".</p>
Berges boisées	2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Haies et bosquets	B14 3 <i>(suite)</i> Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale	4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (<i>OPPS</i>).
Prairies et pâturages humides	5 ¹ Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. ² Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{er} LPNP ; articles 20 et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>).
Cours et plans d'eau, rives <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B15 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 525 du présent RCC
Végétation des rives	2 La végétation des rives (<i>prairies à laïche, méga-phorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zones de protection des eaux souterraines <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B16 Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B17 Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2**B2 ZONES ARCHÉOLOGIQUES**

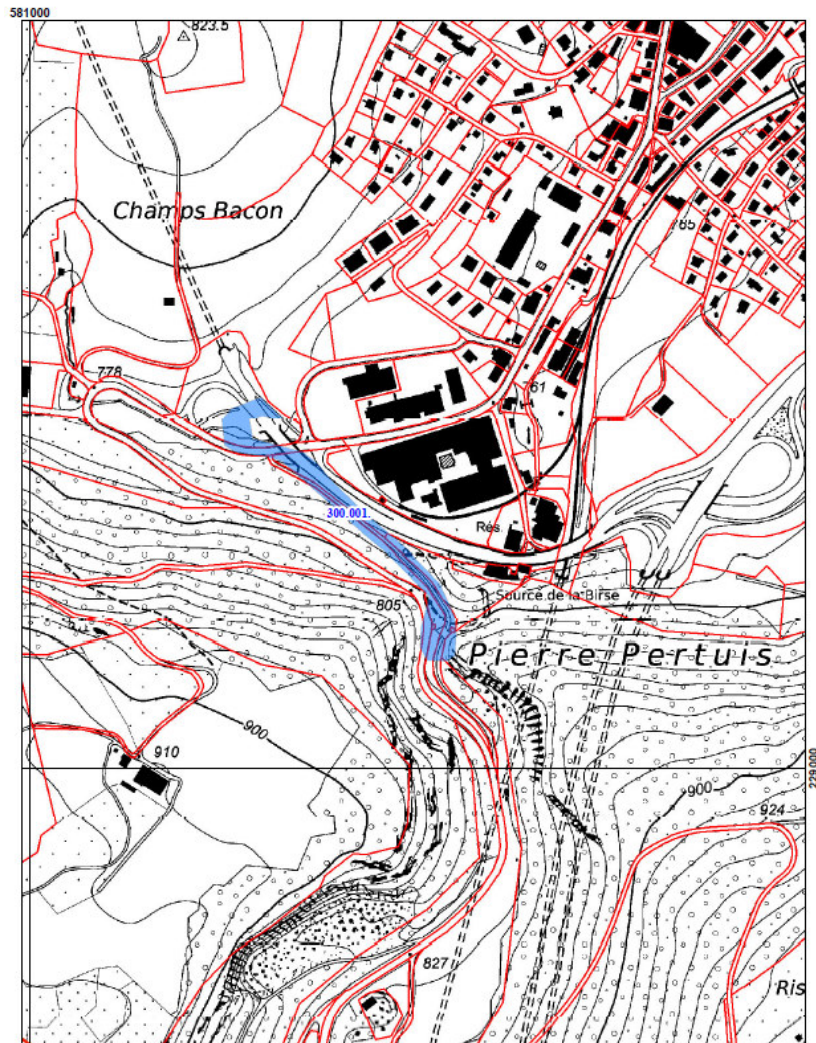
Tavannes :

n° AHI	microtoponyme	sujet
300.001.	Pierre Pertuis	Rue romaine
300.002.	Châtelet	Château fort, Moyen Age
300.003.	La Tanne / Malvaux	Rue, Moyen Age
300.004.	Kirche	Eglise, Moyen Age

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



M 1:5'000

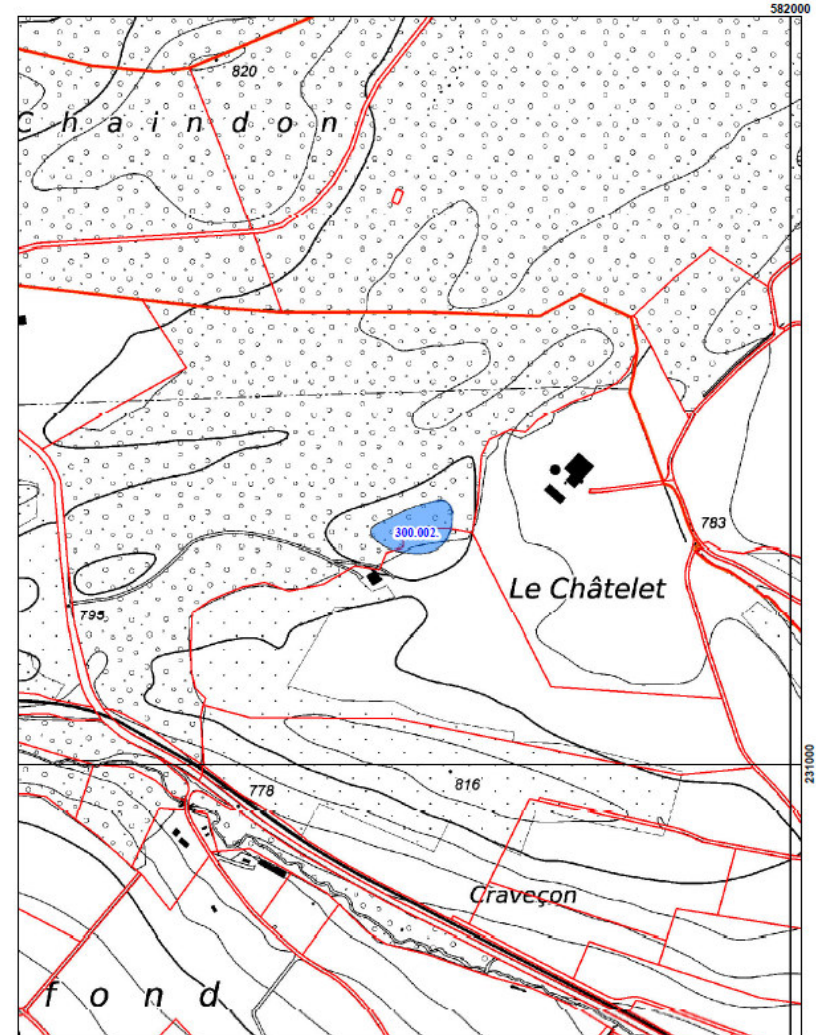
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellen projektiert
- Parzellennetz aktuell
- GUELTIGKEIT**
- rechtskräftig
- streitig

Commune de Tavannes

Périmètre de protection archéologique
300.001. Pierre Pertuis: Romain, rue

Etat: mars 2013



M 1:5'000

Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellen projektiert
- Parzellennetz aktuell
- GUELTIGKEIT**
- rechtskräftig
- streitig

Commune de Tavannes

Périmètre de protection archéologique
300.002. Châtelet: Moyen Age, château fort

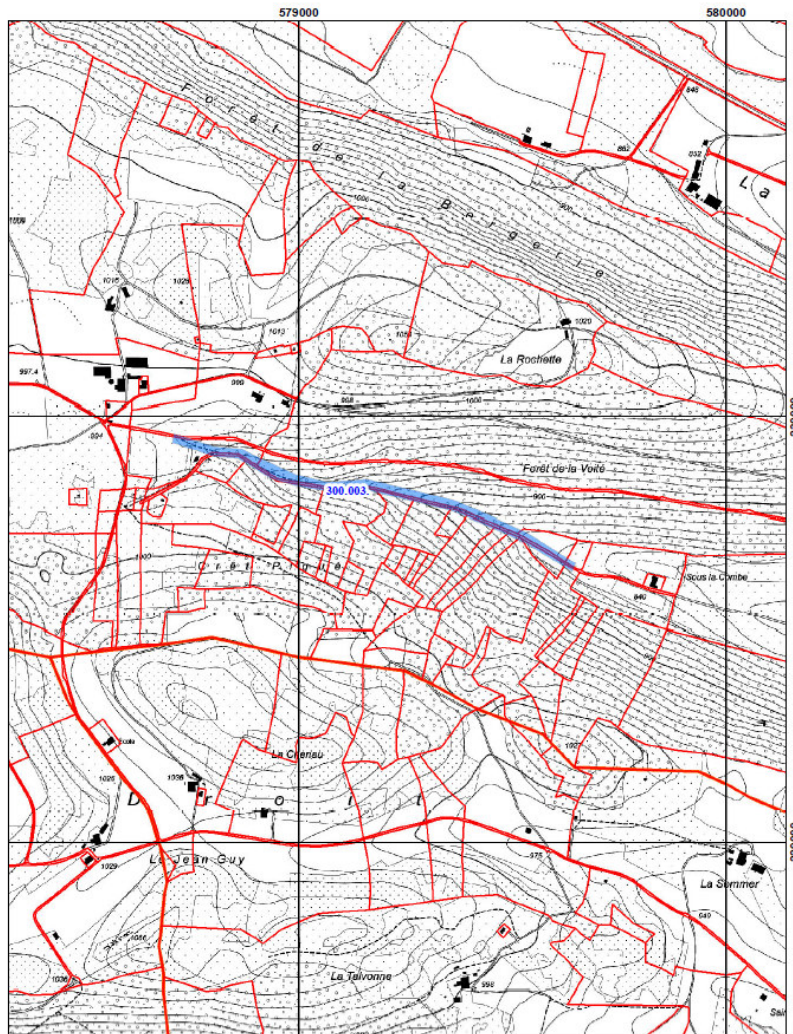
Etat: mars 2013



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



M 1:10'000

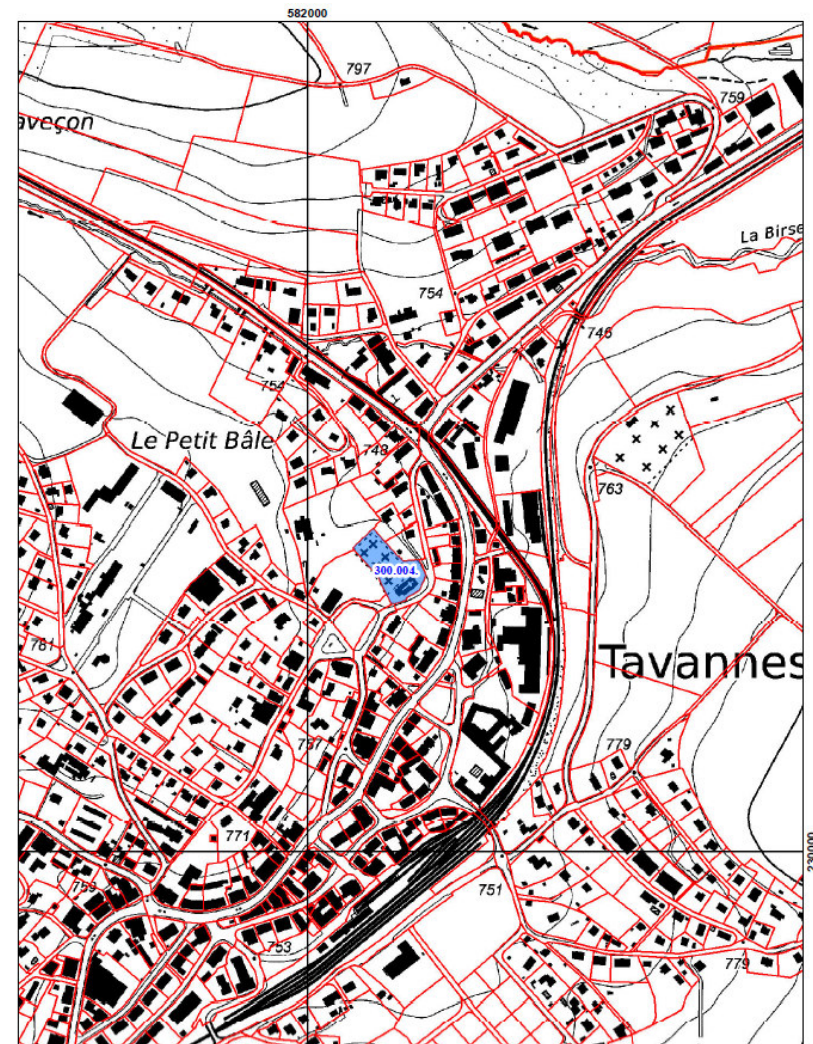
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz aktuell
- GUELTIGKEIT**
- rechtskräftig
- streitig

Commune de Tavannes

Périmètre de protection archéologique
300.003. La Tanne / Malvaux: Moyen Age, rue

Etat: mars 2013



M 1:5'000

Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellen projektiert
- Parzellennetz aktuell
- GUELTIGKEIT**
- rechtskräftig
- streitig

Commune de Tavannes

Périmètre de protection archéologique
300.004. Kirche: Moyen Age, église

Etat: mars 2013



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3

B3 INDEX DE L'INVENTAIRE ISOS

Tavannes

Commune de Tavannes, district de Moutier, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®

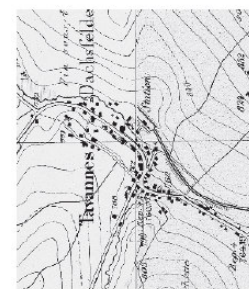


Photo aérienne 1988. © OACOT, canton de Berne

Grande localité industrielle et ancien centre ecclésiastique dans le haut de la vallée du même nom. Division claire en noyau du village, composante linéaire, quartier de la gare, fabriques et quartiers d'habitation. Bonne illustration des idées urbanistiques et architecturales des années 1900 – 1920.

Village urbanisé

Qualités de la situation	●
Qualités spatiales	×
Qualités historico-architecturales	×



Carte Siegfried 1872



Carte nationale 2000

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Tavannes
Commune de Tavannes, district de Moutier, canton de Berne



Tavannes
Commune de Tavannes, district de Moutier, canton de Berne

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Élément individuel**

Type	Número	Designation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Alignement le long de la Grand'rué et de la rue de Pierre-Pertuis, village linéaire de caractère en partie agricole, en partie urbain, marqué par des bâtiments individuels du début du 19 ^e s. et spécialement par le tissu construit de 1890-1920	BC	/	/	/	B			1-4, 9, 11-18, 22
	1.0.1	Façades des maisons, importantes pour la définition spatiale de la rue principale						o		11, 12-15, 17, 18
	1.0.2	Vestiges du vieux moulin sur la jeune Birse, dont le lit de rivière est aujourd'hui couvert						o		
EI	1.0.3	Moulins de Tavannes de 1927-1928, nouveaux silos en béton armé apparent de 1959-1960; silhouette imposante au sud-ouest du village				X	A			9
	1.0.4	Arsenal de 1895 et 1907						o		
EI	1.0.5	Deux maisons d'habitation jumelées de 1906, reliées par une galerie, en partie en brique apparente				X	A			12
EI	1.0.6	Ancienne ferme jurassienne, datée 1820; devant, fontaine de 1866, à l'arrière grenier de 1887				X	A	o		11
	1.0.7	Supermarché Migros, vaste bâtiment à un étage, perturbant légèrement à cause de son volume						o		
EI	1.0.8	Hôtel des «Deux Clefs», bâtiment d'allure cossue, construit en 1806 et rehaussé vers 1900; témoin de l'importance historique de Tavannes en tant que lieu d'étape				X	A			
EI	1.0.9	Depôt des brasseries, hangar de 1910, construction en bois couverte d'un toit cintre				X	A			14
EI	1.0.10	Ancien atelier d'horlogerie, bâtiment à trois étages de 1880 à colombage; à l'arrière deuxième aile d'usine, constr. 1917 pour Tavannes-Watch				X	A			14
EI	1.0.11	Ancienne villa du General Voirol (1781-1853, au service de Napoléon), construite en 1835 en style éclectique; aujourd'hui siège des Chemins de fer du Jura				X	A			13
EI	1.0.12	Hôtel de ville, anciennement «Hôtel de la Couronne», reconstruit après incendie 1846 en style neo-classique, reconverti 1866-1867 pour l'administration communale				X	A			13
	1.0.13	Bloc de quatre étages à toit plat, césure indésirable dans le rythme de l'espace de rue, vers 1970						o		
	1.0.14	Immeuble locatif à dix étages avec bureau de poste à la place de la gare, témoin du dernier boom économique, années 1960						o		12
	1.0.15	Ancienne ferme, datée de 1657, un peu perdue dans le quartier de la gare						o		
	1.0.16	Trois blocs de quatre à six étages des années 1960, gênant par leur trop grand volume le rythme du tissu construit de la rue						o		
EI	1.0.17	Cinéma-théâtre Royal, 1917-18, bâtiment monumental au passage de l'Art nouveau à l'Art déco, construction en béton armé; silhouette valorisante dans le tissu bâti bordant la Grand'rué				X	A			22
	1.0.18	Ancien cercle démocratique et habitation de 1917, bâtiment massif à quatre étages avec des proportions particulières						o		
	1.0.19	«Auberge du Federal», pignon transversal avec arrondi en berceau, 2 ^e m. 19 ^e s.						o		
	1.0.20	Logements ouvriers dits Les Longues, deux barres d'un standard modeste avec 16 appartements chacune, constr. 1891, sur le devant rangée marquante d'arbres						o		
E	1.1	Quartier de la gare, ensemble particulièrement intact et d'aspect urbain de l'époque, 1900-1920	A	/	X	X	A			1, 3, 4
	1.1.1	Gare, bâtiment allongé, construit en plusieurs étapes, intéressant hangar à marchandises en colombage						o		1

Type	Número	Designation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
	1.1.2	Façades marquantes d'édifices à la place de la Gare, avec les hôtels «de la Poste» et «de la Gare» ainsi que l'ancienne poste, 1908-1918						o		1, 4
	1.1.3	Petit parc public avec marronniers et anc. station météorologique						o		3
	1.1.4	Façades urbaines de maisons au sommet de la courbe de la Grand'rué, vers 1910-1912						o		15
P	2	Quartier des usines, entre le village linéaire et la ligne de chemin de fer, ensemble architectural homogène, vers 1908-1918	A	/	X	X	C			16, 19-21
EI	2.0.1	Fabrique ex Tavannes-Watch, noyau 19 ^e s., aspect actuel 1908-1914, archit. René Chapallaz; ailes d'usines à trois étages autour de deux cours, avec grande rangée de fenêtres; aujourd'hui div. entreprises de mécanique de précision				X	A			16, 20
EI	2.0.2	Fabrique ex Tavannes-Machines de 1917-1919; aile principale à trois étages, avec trois ressauts plus élevés et grandes surfaces de fenêtres; aujourd'hui centre industriel et artisanal				X	A			21
EI	2.0.3	Ancienne fabrique d'ampoules Zampa SA de 1917; bâtiment industriel d'allure originale, toit Mansart pentu; aujourd'hui squash center				X	A			19
P	3	Sur le Pont, quartier d'habitation au sud de la ligne du chemin de fer, avec de beaux jardins, vers 1895-1920	AB	/	/	/	B			2
P	4	Quartier d'habitation à flanc de coteau, surtout maisons d'une et de deux familles, dans jardins clôturés, 1 ^{er} q. 20 ^e s.	A	/	/	/	A			24, 25
	4.0.1	Alignement particulièrement impressionnant de maisons pignons sur rue avec des toits pentus couverts de tuiles						o		
	4.0.2	Deux immeubles de quatre familles avec toits en croupe, milieu 20 ^e s.						o		
E	0.1	Noyau villageois, anciennement agricole, dans l'axe de l'église, tissu bâti surtout 19 ^e s.	AB	/	/	X	A			5-7
EI	0.1.1	Cure protestante de 1820, vaste édifice sous un toit à croupes fatiées; rural transformé en salle paroissiale en 1927				X	A			5, 7
	0.1.2	Jardin de la cure, partiellement clos						o		5
	0.1.3	Deux fontaines monolithiques en pierre calcaire, 19 ^e s.						o		
	0.1.4	Petit-Bâle, court espace de rue agricole						o		6
	0.1.5	Villa unifamiliale dans le noyau, vers 1960						o		
E	0.2	Foyer populaire, colonies ouvrières ayant le caractère d'une cité en bordure de ville, sur une terrasse entre le noyau villageois et le complexe scolaire, vers 1915-1925, Heimatsstil; jardins potagers et surfaces engazonnées entre les maisons	A	X	X	X	A			26, 30
E	0.3	Colonie ouvrière le long des rails de chemin de fer, constr. en étapes 1912-1913, 1917-1919 et après 1920; immeubles de trois étages avec greniers aménagés, Heimatsstil; jardins potagers le long de la ligne de chemin de fer	A	/	/	X	A			10
	0.3.1	Villa isolée, vers 1920						o		10
	0.3.2	Magasin, construction récente dans ancien jardin						o		

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Tavannes
Commune de Tavannes, district de Moutier, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®

Tavannes
Commune de Tavannes, district de Moutier, canton de Berne

Type	Numero	Designation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
E	0.4	Cité-jardin de Sonrougeux, dite Les Casquettes, petite cité-jardin de 1905-07 avec maisons individuelles, architecture originale, archit. René Chapallaz	A	/	X	/	A			31,32
PE	I	Environnements de l'église protestante; ancien cimetière clos d'un mur	a		X	/	a			5
EI	0.0.1	Temple protestant, noyau 14 ^e s., diverses transformations ultérieures; clocher-porche surmonté d'une flèche bernoise de 1938 marquant le site			X	/	A	o		5
PE	II	Versant construit, espace sensible intermédiaire entre le noyau villageois et le village-rue; important pour la structuration du site	b		X	/	b			
PE	III	Environnement de l'église catholique, pres, arbres et parc	a		/	/	a			27
EI	0.0.2	Eglise catholique du Christ-Roi, 1928-1930, chef-d'œuvre du groupe de Saint-Luc; en annexe, salle paroissiale de la même époque			X	/	A			27
	0.0.3	Place devant l'église avec rangées d'arbres						o		
EI	0.0.4	Cure catholique, villa dans le style de l'historisme, fin 19 ^e s.			X	/	A			27
	0.0.5	Boxes de garages, gênant devant l'église et la cure							o	
PE	IV	Plateau des écoles: cours de récréation, jardins et place de sport	a		X	/	a			23,28,29
EI	0.0.6	Collèges primaires de 1912 et 1930, les deux en Heimatstil bernois; aile de liaison en style post-moderne, vers 1990; devant, grande cour de récréation			X	/	A	o		23
EI	0.0.7	Pavillon de l'école maternelle, architecture pure des années 1950			X	/	A			29
EI	0.0.8	Ecole secondaire de 1958; bâtiment scolaire de type pavillonnaire, architecture pure des années 1950; en retrait, aile d'agrandissement de trois étages			X	/	A	o		28
	0.0.9	Halle de gymnastique, vers 1930/1940						o		
	0.0.10	Salle communale et halle de gymnastique, vers 1970 et 1990						o		
PE	V	Jardins, partiellement construits, entre le noyau villageois et le Foyer populaire	ab		/	/	a			
EE	VI	Versant de l'Envers libre de constructions	a		X	/	a			2
	0.0.11	Ligne de chemin de fer, ouverte en 1874-1884						o		1,4
	0.0.12	Cimetière en dehors du village						o		
	0.0.13	Allée de bouleaux menant au cimetière						o		16
	0.0.14	Usine ex Prata SA; bâtiment de taille modeste en face de la gare, construit vers 1960, architecture sobre						o		2
	0.0.15	Transjurane, ouverte en 1996 jusqu'à Tavannes, prolongement en direction de Moutier, en construction						o		
	0.0.16	Halles de stockage au milieu des terres cultivées, tendance à la perturbation						o		
PE	VII	Versant de l'Envers construit, maisons individuelles et immeubles implantés de façon non ordonnée, 2 ^e m. 20 ^e s.	b		/	/	b			
	0.0.17	Quelques maisons d'habitation plus anciennes, déb. 20 ^e s.						o		

Type	Numero	Designation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
PE	VIII	Zone industrielle près des sources de la Birse	b		/	/	b			8
	0.0.18	Plusieurs bâtiments à usage artisanal et industriel près de la source de la Birse, 19 ^e /20 ^e s.						o		8
	0.0.19	Petite usine, son noyau datant du 3 ^e q. 19 ^e s.						o		8
	0.0.20	Bâtiment près de la source de la Birse et première station de pompage, vers 1960						o		
	0.0.21	Cours de la jeune Birse						o		
	0.0.22	Tavapan, longues façades de bâtiments le long de la rue du Pierre-Pertuis, 3 ^e q. 20 ^e s.						o		
PE	IX	Versant du Droit construit, quartier d'habitation dans espaces verts, maisons individuelles et villas, mélange de styles typiques de l'époque, 20 ^e s.	b		/	/	b			
	0.0.23	Cité ouvrière à la rue de l'Alouette, immeubles à trois étages de type très modeste, échelonnées sur le versant, vers 1920/30						o		
	0.0.24	Villa avec parc de l'industriel Henri Sandoz, originale architecture Art nouveau de 1905-1907, archit. Henri Chapallaz						o		
	0.0.25	Ancien atelier et habitation de l'archit. René Chapallaz, originale architecture de 1906/07; à côté garage dans style similaire						o		
PE	X	Tissu construit le long de la rue de Tramelan, dans échancrure du versant, fin 19 ^e /20 ^e s.	b		/	/	b			
	0.0.26	Maisons le long de la route de Tramelan, définissant l'espace de rue						o		
EE	XI	Versant de plus en plus construit et replat au-dessus du vieux village	b		/	/	b			
	0.0.27	Deux immeubles d'habitation des années 1930, volume compact sévère, toit plat						o		
	0.0.28	Centre de pédagogie curative du Jura bernois, 1964-1987, à l'arrière home pour enfants						o		
	0.0.29	Ferme et exploitation agricole, après 1910						o		
EE	XII	Zone d'extension de l'agglomération sur le fond de la vallée le long de la rue de Reconville et versant ensoleillé au-dessus, 20 ^e s.	b		/	/	b			
	0.0.30	Birse, après partie couverte coulant dans un lit canalisé						o		
	0.0.31	Anciens abattoirs de 1928, Heimatstil						o		
	0.0.32	Espace-rue à la sortie du site en direction de Moutier, 20 ^e s.						o		

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

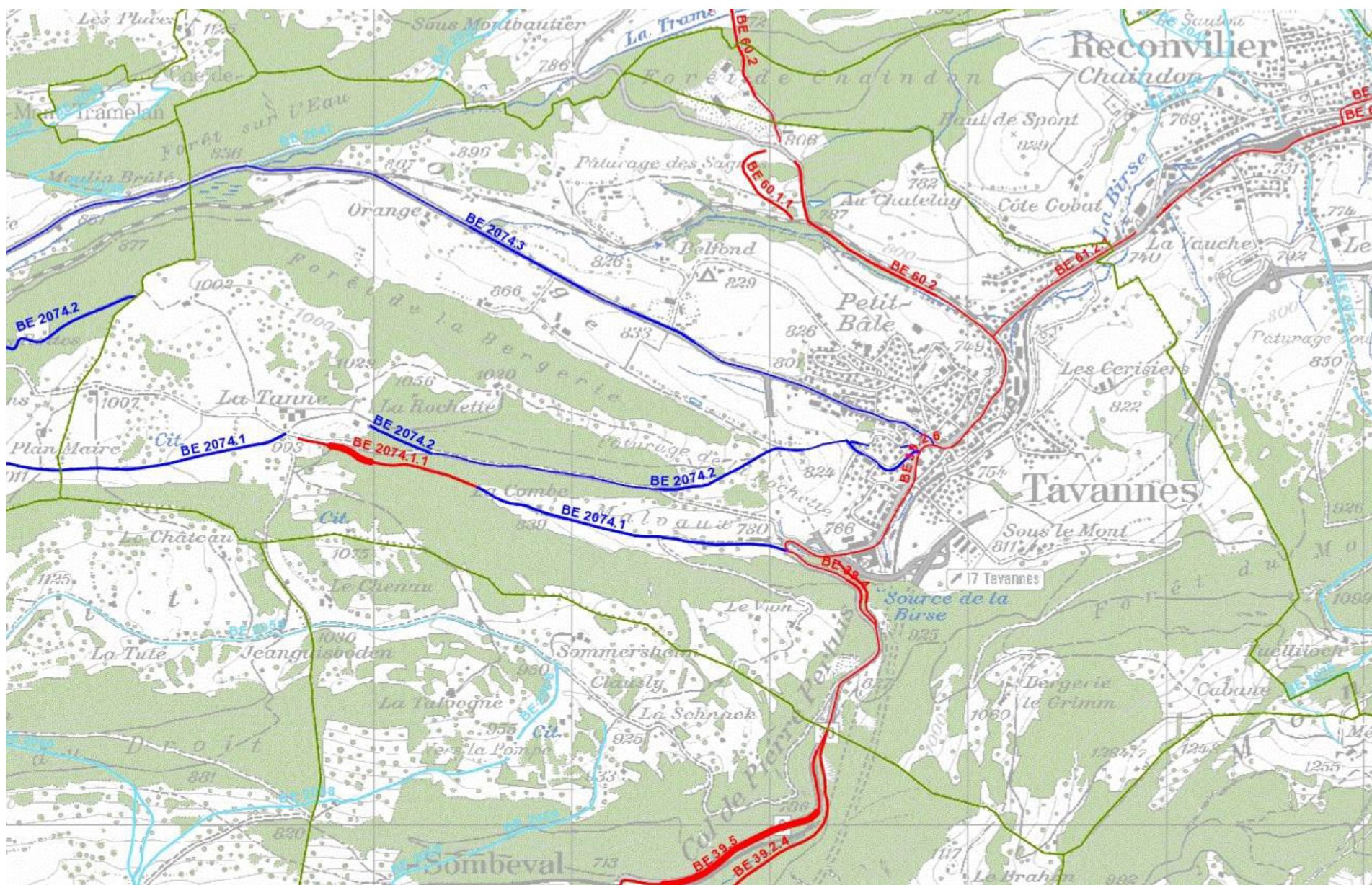
ANNEXE B 4

B4 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 5

B5 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE PBC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

© Objektbeschreibung mit freundlicher Genehmigung der
Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte GSK



Aus: GSK: Kunstführer durch die Schweiz. Bern.
Band 1, 2005 / Band 2, 2006 / Band 3: 2006 / Band 4, voraussichtlich 2010
www.gsk.ch/

© Objektbeschreibung mit freundlicher Genehmigung der
Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte GSK



Aus: GSK: Kunstführer durch die Schweiz. Bern.
Band 1, 2005 / Band 2, 2006 / Band 3: 2006 / Band 4, voraussichtlich 2010
www.gsk.ch/

Die Pierre pertuis

ist neben den Säulen auf dem Julierpass das berühmteste Zeugnis römischen Strassenbaus in der Schweiz.

Künstliche Erweiterung eines natürlichen Felstors (petra pertusa). Wohl Grenzpunkt zwischen den Helvetiern und Raurakern. Auf der N-Seite Inschrift des Marcus Dunius Paternus 3. Jh.

Katholische Pfarrkirche Christ-Roi

1928–30 von Adolphe Guyonnet. Renov. 1995–96. Durch einfache Volumen klar gegliederte dreischiffige Basilika mit seitlichem Turm und Baptisterium. Farbgestaltung und Ausstattung von Künstlern der 1924 gegr. Lukagesellschaft. An der Eingangsfront Mosaik der Auferstehung von Gino Severini und Louis Barillet, über dem Portal Abendmahrelief von François Baud. Hauptaltar mit Mosaiken von Emilio M. Beretta, Tabernakel von Marcel Feuillat, Leuchter nach Entwürfen von A. Guyonnet. Chorbild der Kreuzigung, Seitenaltarbilder der Pietà und der hl. Familie sowie Propheten- und Apostelfiguren an den Mittelschiffwänden von Alexandre Blanchet. Kanzelmosaik des Guten Hirten von E. M. Beretta. Deckenreliefs von Roger Ferrier. Glasgemälde von Alexandre Cingria. Stationenbilder von Paul-Théophile Robert.

Kontaktadresse zu Informationen zum KGS-Inventar:
Bundesamt für Bevölkerungsschutz, Fachbereich Kulturgüterschutz
Monbijoustrasse 51A, 3003 Bern, 031 322 51 56
www.kulturqueterschutz.ch



Kontaktadresse zu Informationen zum KGS-Inventar:
Bundesamt für Bevölkerungsschutz, Fachbereich Kulturgüterschutz
Monbijoustrasse 51A, 3003 Bern, 031 322 51 56
www.kulturqueterschutz.ch



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 6

B6 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 7

B7 **EXTRAITS DE LA CARTE DE LA PROTECTION DE LA NATURE** *(source Géoportail cantonal)*

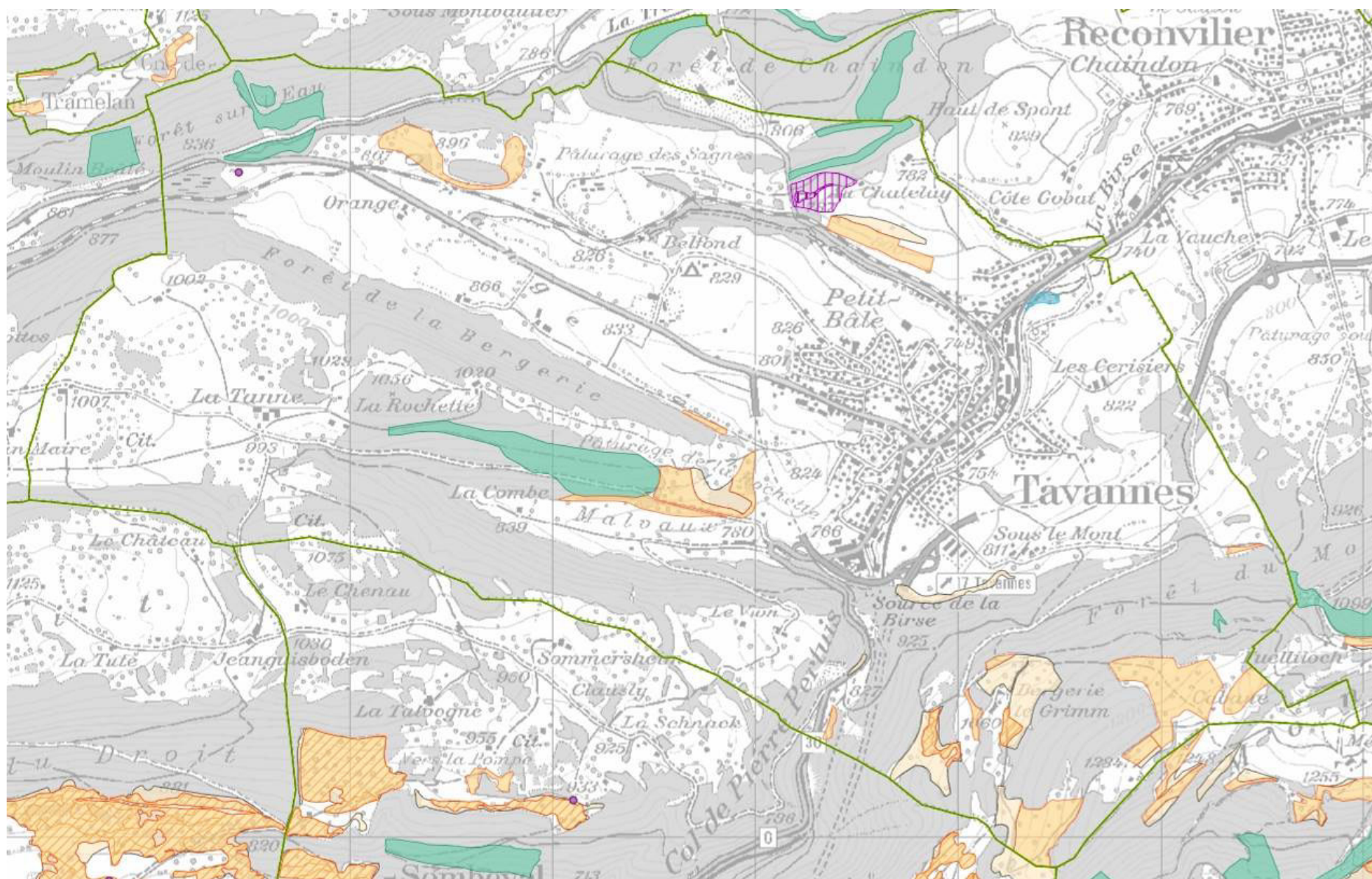
en vert
en jaune / orange
hachures bordeaux
en bleu
point violet

IONF (*Inventaire des Objets Naturels en Forêt*)
terrains secs (*nationaux et régionaux*)
site de reproduction des batraciens
biotope humide
bloc erratique

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif


Indications

ANNEXE B 8

B8 LIGNES DIRECTRICES POUR LA GESTION DU PATRIMOINE NATUREL

Annexe aux art. 525 – 532 RCC

Alignement d'arbres du Plateau d'Orange

 <p>Canton de Berne TAVANNES Commune de Tavannes</p>	<p>Plan de zone de protection (PZP) Annexe au RCC art. 525 -532</p>
<p>Aide à la gestion du patrimoine naturel</p>	

Instances de mise en œuvre:

Conseil communal
Commission d'environnement
Propriétaires

Instances de coordination

Autorités régionales et cantonales

Préfecture du Jura bernois:

Division forestière 8:

Autorisations et dérogations

Soutiens financiers et autorisations en relation avec les zones forestières

SPN: Soutiens financiers et autorisations pour le patrimoine naturel

OPC 3^{ème} arrondissement: Soutiens financiers et autorisations pour les cours d'eau

Milieux associatifs

Diverses associations et fondations:

Autres

Eventuels soutiens financiers

Problématique et enjeu

Description

Les zones de protection communales ne doivent pas uniquement bénéficier d'une surveillance pour maintenir leur protection, mais ils doivent également être gérés et entretenus de manière adéquate pour assurer leur maintien dans le temps.

Certaines surfaces ou objets particuliers font déjà l'objet d'un entretien promu par la politique agricole dans le cadre des projets de mise en réseau selon l'OQE et plus récemment avec les projets de prestations à la qualité du paysage.

Malgré tout, certaines problématiques de gestion et de mise en valeur de ce patrimoine ne sont pas traitées ou font l'objet d'oublis de la part des instances concernées. Cela engendre par conséquent une dégradation progressive des milieux.

Enjeux

Les ressources logistiques et financières de la commune ne permettent pas d'intervenir de manière dispersée sur le paysage rural et il convient de les cibler en fonction des besoins afin de tendre vers une gestion optimale du territoire.

Le présent document a donc pour vocation d'aider les autorités communales à cibler les actions sur le patrimoine naturel et à identifier les principaux éléments à suivre et à surveiller.

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Art. 526 Arbres isolés, groupes d'arbres et allées

Objectifs d'évolution

Assurer le maintien des objets protégés dans le temps par un rajeunissement régulier.

Mesures et actions potentielles :

1. Contrôler de l'état sanitaire des arbres isolés et des allées et procéder aux plantations de rajeunissement ou au remplacement des arbres sénescents

Périodicité des contrôles:

Effectuer un contrôle de l'état sanitaire tous les 2-3 ans

Responsable du contrôle:

Service de l'urbanisme en collaboration avec la commission d'environnement.

Contenu du contrôle:

Vérification de l'état sanitaire (qualité de la couronne et du feuillage, taux de branches mortes, éventuelles maladies).

Identifications des arbres morts ou disparus.

Vérification de l'état des protections contre le bétail.

Mode de remplacement:

Identification des lieux potentiels pour des plantations de rajeunissement ou de remplacement (plantations à nouveaux emplacements pour anticiper la disparition de vieux arbres).

En cas de disparition d'un arbre protégé, entreprendre les démarches pour la plantation sur site de l'arbre disparu.

Plantations d'essences indigènes.

Présentation d'un budget de plantations à la commission d'environnement



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Art. 525 Cours d'eau

Objectifs d'évolution

Garantir un entretien approprié des zones riveraines des cours d'eau
Considérer les ruisseaux enterrés dans les réflexions de développement de projets

Mesures et actions potentielles:

1. Evaluer les possibilités de mise en place d'un plan d'entretien des cours d'eau de la commune

Principes du plan d'entretien:

Le plan d'entretien approuvé par l'OPC 3^{ème} arrondissement donne une autorisation globale pour la réalisation des mesures d'entretien à réaliser sur les cours d'eau. Il n'existe donc plus la nécessité de demander des avis d'entretien pour chaque intervention.

Cette démarche permet d'avoir une vision d'ensemble sur les interventions à réaliser.

Cette démarche permet d'avoir une vision d'ensemble sur les interventions à réaliser.

Avantages de la démarche:

Démarche à entreprendre:
Prendre contact avec l'OPC 3^{ème} arrondissement pour définir les modalités de détail et définir les modalités de financement.

Mandater un bureau spécialisé pour réaliser le plan d'entretien

Approbation du plan par les autorités cantonales et l'exécutif communal.

Mise en œuvre.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Art. 531 Périmètre de protection du paysage (PPP)

Objectifs

Assurer le maintien des qualités naturelles et paysagères
Assurer la lutte contre les néophytes
Encourager une gestion adéquate des périmètres protégés

Mesures et actions potentielles:

1. Mettre en place un concept de lutte contre les néophytes (à traiter dans le plan d'entretien des cours d'eau pour les rives des cours d'eau)

Périodicité des contrôles:

Effectuer un contrôle sur la présence de néophytes dans les périmètres de protection tous les 2 ans

Responsable du contrôle:

Service de l'urbanisme en collaboration avec la commission d'environnement.

Contenu du contrôle:

Suivre les indications de la liste de contrôle "Lutte contre les organismes nuisibles" publiée par le SPN

Procédure en cas d'identification de foyers de néophytes:

Prise de contact avec le SPN et définition d'une procédure d'élimination des foyers identifiés.

Principales espèces ciblées:

Ambrosisie, Berce du caucase, renouée du japon, verge d'or américaine, impatiente glanduleuse

2. Réalisation de contrôles sur le respect des restrictions dans les PPP

Périodicité des contrôles:

Effectuer un contrôle des PPP tous les 3 ans

Responsable du contrôle:

police des constructions en collaboration avec la commission d'environnement.

Contenu du contrôle:

Vérifier le respect des prescriptions du RCC, soit:

- Exploitation en pâture uniquement
- Maintien des structures rocheuses et végétales
- Pas de mise en place de drainages

Procédure en cas de

non-respect des prescriptions:

Organisation d'une séance avec le propriétaire, les autorités cantonales concernées, et l'exploitant agricole.

Définir les mesures possibles pour la remise en état du site et signature d'une convention. Evaluer les possibilités de réalisation de contrats d'entretien LPN. En dernier recours, une procédure de dénonciation doit être mise en place.

3. S'assurer du suivi de l'entretien de la Vauche par l'OPC

Principes:

Dans le cadre des mesures N16, l'OPC est responsable de l'entretien de la Vauche. La commune s'assurera donc que des contrats d'entretien soient réalisés et informera l'OPC en cas de constat de dysfonctionnement sur le site.

Responsable du contrôle:

Service de l'urbanisme en collaboration avec la commission d'environnement.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Art. 531 Périmètre de protection du paysage (PPP)

Mesures et actions potentielles (suite):

4. Encouragement de mesures de mise en valeur des PPP

Principes:

Encourager et soutenir les propriétaires dans des démarches de mise en valeur et d'entretien des PPP allant dans le sens des objectifs de protection.

Il s'agit d'être à l'écoute des besoins des propriétaires et de les informer sur les potentiels de divers outils et aides existantes

Responsables:

Service de l'urbanisme en collaboration avec la commission d'environnement

Eléments à encourager:

Entretien et réfection des barrières en bois sur les pâturages du plateau d'Orange.

Plantations d'arbres isolés.

Entretien des terrains secs et humides (lutte contre l'embroussaillage, création de structures

Entretien approprié des haies et des bosquets (voir: [recommandations cantonales](#)).

Encouragement des exploitants à adhérer au réseau écologique des 3 Vaux (contact: FRIJ Loveresse).

Encourager les exploitants à adhérer au projet cantonal de contributions à la qualité du paysage (contact: SPN Schwanden

Art. 532 Espaces vitaux

Objectifs

Assurer une protection efficace des milieux naturels
 Encourager une gestion adéquate des périmètres protégés

Mesures et actions potentielles:

1. Réalisation de contrôles sur le respect des restrictions dans les espaces vitaux

Périodicité des contrôles: Effectuer un contrôle des Espaces vitaux tous les 3 ans
 Responsable du contrôle: police des constructions en collaboration avec la commission d'environnement.

Contenu du contrôle: Vérifier le respect des prescriptions du RCC, soit:

- Absence de fumure et de produits phytosanitaires
- Aucune intervention sur le sol
- Absence de constructions ou de dépôts de matériaux

Outils d'aide pour les contrôles: Vérifier si la surface est inscrite en tant que SPB (système de surfaces de compensation de la politique agricole (voir: [Géoportail bernois](#)). Les surfaces inscrites sont entretenues selon les prescriptions du RCC.

2. Encouragement de mesures de mise en valeur des PPP

Voir mesure 4 art. 531.

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Canton de Berne
TAVANNES Commune de Tavannes
Plan de zone de protection (PZP)
Alignement d'arbres du plateau d'Orange**Concept de reconstitution et d'adaptation****Instances de mise en œuvre:**

Conseil communal

Commission d'environnement

Instances de coordination**Autorités régionales et cantonales**

Préfecture du Jura-bernois:

Autorisations d'abattage

Milieux associatifs

Diverses associations et fondations:

Eventuels soutiens financiers à la plantation d'arbres

Autres

-

Problématique et enjeux**Description**

Les allées d'arbres et les arbres isolés représentent une valeur patrimoniale et paysagère importante. Autrefois plantées pour offrir de l'ombrage aux voyageurs, les allées sont aujourd'hui devenues des éléments de repères dans le paysage. En outre, les arbres isolés et les allées participent à la promotion de la biodiversité (reproduction de l'avifaune, habitat pour les invertébrés, etc.).

Avec le développement et l'accélération de la mobilité, les arbres à proximité des routes à grand trafic peuvent présenter un danger, notamment lorsqu'ils sont trop proches du bord de la chaussée.

Actuellement, la fonction d'ombrage des allées devient accessoire et c'est uniquement la fonction paysagère et naturelle qui est importante.

L'allée d'arbres du plateau d'orange était historiquement située au sud de la route pour offrir de l'ombrage. Au fil des années, elle s'est progressivement érodée au gré des travaux routiers, du vieillissement des arbres et des abattages ponctuels pour finalement présenter la situation actuelle, une allée éparse et sans continuité.

Quelques plantations en ordre dispersé ont déjà été réalisées au nord de la route cantonale. Celles-ci ne permettent toutefois pas encore de constituer un véritable alignement structurant le paysage.

Enjeux

Dans le contexte de sécurisation de la route et de mise en valeur du paysage du plateau d'Orange, il faut trouver une solution pour recréer une allée pérenne sans pour autant créer des problèmes sécuritaires ou entraver l'exploitation des parcelles productives situées au sud de la route.

Allées d'arbres et arbres isolés

Alignement d'arbres du plateau d'Orange



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Mise en œuvre

Objectifs spécifiques

Assurer la sécurité des usagers de la route cantonale

Maintenir un alignement d'arbres cohérent sur le plateau d'Orange

Marquer la bordure sud de la route par des arbres isolés ponctuels qui rappellent la double allée historique

Mesures :

1. Plantation d'un nouvel alignement d'arbres au nord de la route

Distance totale de l'alignement: environ 1600m

Distance entre chaque arbre: 20m. Maintien d'ouverture de 40m en face de chaque entrée de chemin vicinal au sud.

Distance du bord de la chaussée: environ 5-8m (implantation sur limite de la parcelle n° 1037.1).

Arbres existants:

Les arbres existants sont à supprimer lors de la plantation. Les buissons peuvent être maintenus.

Principe de plantation:

Plantations des arbres par tronçons de 400 m au minimum.

Nombre d'arbres à planter:

Environ 80 pièces

Types de sujets à mettre en place:

Baliveaux indigènes sur tige

Aménagements annexes:

Aménagement d'un gabarit de protection des arbres contre le bétail sous la forme d'une barrière triangulaire d'au moins 2.5m de côté

Suppression des arbres existants

Essences:

Essences indigènes avec écotypes locaux:

- Cerisiers sauvages sur tige (Prunus avium)

Coûts:

Environ 850.-/arbre, y compris protection, soit: 68'000.-

2. Plantation d'arbres isolés aux embranchements des chemins vicinaux au sud de la route cantonale.

Distance du bord de la chaussée:

Plantation des arbres avec un retrait de 10 m par rapport au bord de la chaussée de la route principale et de 5m par rapport aux chemins

Principe de plantation:

Plantations simultanément à l'avancement des plantations de l'allée.

Nombre d'arbres à planter:

6 pièces

Types de sujets à mettre en place:

Baliveaux indigènes sur tige

Aménagements annexes:

Aménagement d'un gabarit de protection des arbres contre le bétail sous la forme d'une barrière triangulaire d'au moins 2.5m de côté


Essences:

Essences indigènes avec écotypes locaux:

- Cerisiers sauvages sur tige (Prunus avium)

Coûts:

Environ 850.-/arbre, y compris protection, soit: 5'100.-

 <p>Canton de Berne TAVANNES Commune de Tavannes</p>	<p>Plan de zone de protection (PZP) Alignement d'arbres du plateau d'Orange</p>
---	--

Mise en œuvre

Mesures (suite) :

3. Elimination des arbres sur l'allée au sud de la route

Principe d'abattage: abattages des arbres lorsque l'allée au nord de la route et les arbres isolés aux embranchements de chemins vicinaux au sud de la route ont intégralement été replantés.

Principes de mise en œuvre:

La plantation de tous les arbres doit être finalisée en 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau PZP.

Financements potentiels:

Sur la base d'un plan de plantations détaillé et d'un budget, la commune peut solliciter divers sponsors potentiels pour obtenir un soutien financier.

Le Fonds Suisse pour le paysage (FSP), la Fondation Suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (SL-FP) ou encore Pro Natura sont des institutions à solliciter

Documentation annexe

P. Tartaro & S. Kunz, 2008. Etat des lieux et importance des allées et des paysages d'allées en Suisse, Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), Berne.

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 1

C1 NÉOPHYTES

Plantes invasives

C111 L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous [www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)

Base légale

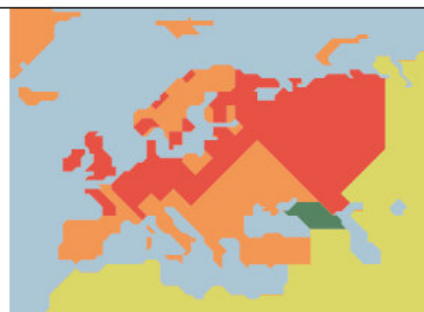
C112 Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Umbellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2–4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

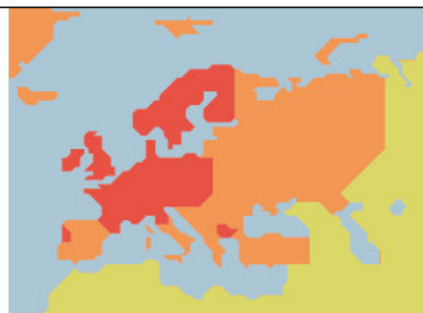
Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties de végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

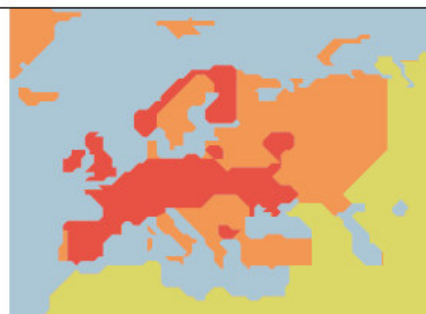
Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera

famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii

famille : Buddléjaceés

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolés, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 2

C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. :

OFEV et OFAG : Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE D

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE D 1**D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS**

- A -	
A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral (<i>deutsche Abkürzung : BRB</i>)
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AIB	Assurance Immobilière du Canton de Berne
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
AM	Assemblée Municipale (<i>Législatif municipal</i>)
AOPC	Autorités d'Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Communale/ Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARE	Office fédéral du développement territorial
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne (<i>aujourd'hui Jb.B</i>)
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (TG)
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse (<i>deutsche Abkürzung : BGE</i>)
- B -	
beco	ex économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)
BPA	Bureau de Prévention des Accidents
- C -	
C	zone Centre
CàD	Chauffage à Distance
c.-à-d.	c'est-à-dire

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
CBP	Commission des Bâtiments Publics	
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 (<i>CC, RS 21o</i>)	
Ce	Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)	
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National	
CECB®	Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments	
CELTOR	Centre d'ELimination et de Traitement des ORdures	
CEnv	Commission de l'Environnement	
CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2ooo (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)	
CF	Conseil Fédéral (<i>deutsche Abkürzung : BR</i>)	
cf.	confer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")	
CFF	Chemin de Fer Fédéraux	
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques	
CFNP	Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage	
ch.	chiffre(s)	
chap.	chapitre(s)	
CHF	franc(s) suisse(s)	
CM	Conseil Municipal (<i>Exécutif municipal</i>)	
CMU	Charte du Mobilier Urbain	
CO	Code des Obligations du 3o mars 1911 (<i>RS 22o</i>)	
consid.	considérant(s) (<i>deutsche Abkürzung : E.</i>)	
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (<i>ConstC, RSB 1o1.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995	
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux	
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage	
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière	
CRES	Conception de Remise en Etat du Site	
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation	
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines	
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne	
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>Cst, RS 1o1</i>), entrée en vigueur le 01.01. 2ooo (<i>deutsche Abkürzung : BV</i>)	
CTP	Commission des Travaux Publics	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
- D -		
DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le 01.01.1986	
DD	Développement Durable	
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (<i>WEU - Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion</i>) (ex <i>ECO</i>)	
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (<i>deutsche Abkürzung : UVEK</i>)	
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur (<i>deutsche Abkürzung : EDI</i>)	
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (<i>DIJ - Direktion für Inneres und Justiz</i>) (ex <i>JCE</i>)	
DIN	Deutsches Institut für Normung	
DISOS	Directives du 1 ^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS	
DL / GDL / PDL	Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL	
DN	Danger(s) Naturel(s)	
DP	procédure de Dépôt Public	
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995 (<i>deutsche Abkürzung : BewD</i>)	
DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1986	
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>)	
DSSI	Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (<i>GSI - Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion</i>) (ex <i>SAP</i>)	
DTAP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement	
DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (<i>BVD - Bau- und VerkehrsDirektion</i>) (ex <i>TTE</i>)	
DUD	Développement Urbain Durable	
- E -		
E	Etage	
EB	Ensemble Bâti (<i>in RA</i>)	
ECO	ex Direction cantonale de l'Economie publique (<i>cf. DEEE</i>)	
EE	Echappée sur l'Environnement (<i>ISOS</i>)	
e.g.	exempli gratia (<i>par exemple</i>)	
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement (<i>deutsche Abkürzung : UVP</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
EJC emend. EnDK EnFK EnR ERE ES et al. etc. ex. ExP	Ecole à Journée Continue emendavit : description amendée Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie Conférence des services cantonaux de l'énergie Energie Renouvelable Espace Réserve aux Eaux Ensemble Structuré (<i>in RA</i>) et alii (<i>et autres</i>) et caetera (<i>et les autres choses</i>) exemple procédure d'Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)	
- F -	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART</i>) Fontaine Historique Fédération Suisse des Urbanistes	
- G -	Guides pour l'Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>) Grande Distance à la Limite Gestion des Zones d'Activités	
- H -	zone d'affectation 'Habitat' hectare(s) Habitat Dense Individualisé Hauteur de Façade Hauteur de Façade à la Gouttière zones Habitat, Mixte et Centre Hauteur Totale	
- I -	ibidem (<i>au même endroit</i>) Indice Brut d'Utilisation du Sol Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (<i>art 28 ONMC</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites (<i>association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique</i>)	
i.e	id est (<i>c'est-à-dire</i>)	
IFP	Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (<i>deutsche Abkürzung : BLN</i>)	
ill.	illustration(s)	
in	dans (<i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i>)	
INC	Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture (<i>BKD - Bildungs- und KulturDirektion</i>) (<i>ex INS</i>)	
infra	ci-dessous	
INS	ex Direction cantonale de l'Instruction publique (<i>cf. INC</i>)	
IONF	Inventaire des Objets Naturels en Forêt	
IoS	Indice d'occupation du Sol	
IPN	Inspection cantonale de Protection de la Nature (<i>désormais SPN</i>)	
IPP	procédure d'Information et de Participation de la Population	
IRA	Indications Relatives à l'Approbation	
IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres	
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises	
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i>)	
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables	
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse	
- J -		
JAB	Jurisprudence Administrative Bernoise	
Jb.B	Association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne	
JCE	ex Direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)	
- K -		
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (<i>Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren</i>)	
KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne	
- L -		
L	Longueur	
La	Largeur	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997	
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'Agriculture (<i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.1978	
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980 (<i>deutsche Abkürzung : RPG</i>)	
LBFA	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (<i>RS 221.213.2</i>)	
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986 (<i>deutsche Abkürzung : BauG</i>)	
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LCAP	Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975	
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>), entrée en vigueur le 01.07.1958	
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012	
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966	
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation (<i>LCGéo, RSB 215.341</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003	
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988	
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>), entrée en vigueur le 01.07.1993	
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo, RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995 (<i>deutsche Abkürzung : KoG</i>)	
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000	
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN, RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LD	Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004	
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992	
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'Énergie (<i>LEne, RS 730.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2018	
let.	lettre(s)	
LEx	Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'Expropriation (<i>LEx, RS 711</i>), entrée en vigueur le 01.01.1932	
LFAIE	Loi Fédérale du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Étranger (<i>RS 211.412.41</i>)	
LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (<i>loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12</i>), entrée en vigueur le 01.06.2005	
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo, RS 921.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993	
LFPê	Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFPê, RS 923.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LFSP	Loi Fédérale du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFSP, RS 923.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LGéo	Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (<i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i>), entrée en vigueur le 01.07.2008	
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS, RSB 211.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1912	
LO	Liste des Opposants	
LOG	Loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés (<i>RS 842</i>)	
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (<i>LPAir, RSB 823.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat, RSB 426.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001	
LPBC	Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>LPBC, RS 520.3</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE, RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985 (<i>deutsche Abkürzung : USG</i>)	
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê, RSB 923.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996	
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN, RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967 (<i>deutsche Abkürzung : NSG</i>)	
LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004	
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009	
LRBCF	Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>), entrée en vigueur le 01.10.2000	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>), entrée en vigueur le 06.06.1982	
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>), entrée en vigueur le 21.06.1960	
LRS	Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS, RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
LSDS	Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>), entrée en vigueur le 03.10.1963	
LT	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>), entrée en vigueur le 01.02.1966	
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
- M -		
M	Zone d'affectation 'Mixte	
MH	Monument Historique	
MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)	
- N -		
NCo	ordre Non Contigu	
N.D.A.	Note De l'Auteur	
n°	numéro(s)	
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics	
- O -		
O	Ordre des constructions (<i>NCo / PCo</i>)	
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (<i>RS 721.100.1</i>)	
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>DIJ</i>)	
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE, RSB 751.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
OAEE	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAEE, RSB 752.321.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2002	
OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (<i>DEEE</i>)	
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>OAT, RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000 (<i>deutsche Abkürzung : RPV</i>)	
OBat	Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>), entrée en vigueur le 01.08.2001	
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>OC, RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986 (<i>deutsche Abkürzung : BauV</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OCdF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>OCdF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984	
OCEE	ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (<i>cf. OEE</i>)	
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010	
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (<i>OCEn, RSB 741.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012	
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984	
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (<i>Och, RSB 922.111</i>), entrée en vigueur le 01.05.2003	
OChP	Ordonnance du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>OChP, RS 922.01</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988	
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>OCo, RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008	
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010	
OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OPN, RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
OCPP	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (<i>OCPP, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
OCPR	Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
OCR	Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963	
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (<i>OD, RSB 822.111</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004	
ODE	Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (<i>ODE, RS 814.911</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008	
ODO	Ordonnance fédérale du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>), entrée en vigueur le 01.08.1990	
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux, RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (<i>DTT</i>)	
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (<i>DEEE</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OEIE	Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OEIE, RS 814.o11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1989	
OENE	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'Energie (<i>OENE, RS 73o.o1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture	
OFC	Office Fédéral de la Culture	
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (<i>DEEE</i>)	
OFEPF	désormais OFEV	
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (<i>anciennement OFEPF ; deutsche Abkürzung : BAFU</i>)	
OFO	Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les Forêts (<i>OFO, RS 921.o1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993	
OFOR	ex Office cantonal des Forêts (<i>cf. OFDN</i>)	
OFROU	Office Fédéral des Routes (<i>deutsche Abkürzung : ASTRA</i>)	
OFS	Office Fédéral de la Statistique (<i>deutsche Abkürzung : BFS</i>)	
OFT	Office Fédéral des Transports (<i>deutsche Abkürzung : BAV</i>)	
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>DTT</i>)	
OIFP	Ordonnance fédérale du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>), entrée en vigueur le 01.06.2017	
OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OiOPAM, RSB 82o.131</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
OISOS	Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981	
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010	
OLED	Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Elimination des Déchets (<i>OLED, RS 814.600</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016 (<i>anciennement OTD</i>)	
OLT 4	Ordonnance fédérale 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>), entrée en vigueur le 01.10.1993	
OMoD	Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (<i>OMoD, RS814.610</i>), entrée en vigueur le 01.01.2006	
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011	
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction	
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1986	
OPAM	Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.o12</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991	
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987	
OPBC	Ordonnance fédérale du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>DTT</i>)	
OPCi	Ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004	
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>), entrée en vigueur le 01.01.2014	
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999	
OPED	désormais OED	
OPEL	Ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (<i>OPEL, RS 814.226.21</i>), ordonnance abrogée le 01.01.1999	
OPN	Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991	
Ordonnance sur les sites marécageux	Ordonnance fédérale du 1er mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (<i>RS 451.35</i>), entrée en vigueur le 01.07.1996	
OPPS	Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>), entrée en vigueur le 01.02.2010	
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009	
ORF	Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (<i>RS 211.432.1</i>), entrée en vigueur le xxxxxxxxxx	
ORL	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (<i>ORL, RSB 704.111</i>), entrée en vigueur le 03.09.1983	
ORN	Ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008	
ORNI	Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>), entrée en vigueur le 01.02.2000	
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (<i>ORRChim, RS 814.81</i>), entrée en vigueur le 01.08.2005	
ORSec	Ordonnance fédérale du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec, RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
OS	Objectif de Sauvegarde (<i>ISOS</i>)	
OSEC	Ordonnance fédérale du 26 juin 1995 du DFI sur les Substances Etrangères et les Composants dans les denrées alimentaire (<i>Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.021.23</i>), ordonnance abrogée le 01.05.2017	
OSites	Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (<i>ordonnance sur les sites contaminés, RS 814.680</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
OSol	Ordonnance fédérale du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998	
OSR	Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980	
OTD	Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le Traitement des Déchets (<i>OTD, RS 814.600</i>), abrogée le 01.01.2016 (<i>actuellement OLED</i>)	
- P -		
P	Périmètre (<i>ISOS</i>)	
p.	page(s)	
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA, RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969	
PAA	Plan d'Aménagement des Abords	
PAC	Pompe A Chaleur	
PAL	Plan d'Aménagement Local	
PBS	Personne à Besoins Spécifiques	
PBC	Protection des Biens Culturels	
PC	Permis de Construire	
PCA	Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)	
PCo	ordre Presque Contigu	
PDA	Plan Directeur d'Agencement (<i>Plan Directeur localisé / communal</i>)	
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017, ACE 1246/2019</i>)	
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités	
PDDU	Plan Directeur du Développement Urbain	
PDE	Pôle de Développement Economique	
PDL	Petite Distance à la Limite	
PDP	Plan avec Désignation des Parcelles (<i>procédure d'opposition – DP</i>)	
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois	
PDR-EDT	Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois (<i>PDRReg-EDT-Jube</i>)	
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne (<i>DEEE</i>)	
PéCo	Périmètre de Consultation (<i>cadastre ABC / OPAM</i>)	
p.ex.	par exemple	
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau	
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux	
PI	Plan Inventaire	
PIM	Plan Indicatif des Modifications	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs	
PL	Plan de Lotissement	
PMR	Personne à Mobilité Réduite	
PoIUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur	
PPA	Périmètre de Protection Archéologique	
PPh	Produit Phytosanitaire	
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie	
pp	pro parte (<i>pour partie</i>)	
PPP	Partenariat Public Privé	
PPP	Périmètre de Protection du Paysage	
PPS	Périmètre de Protection des Sites	
PPSt	Périmètre de Protection des Structures	
PQ	Plan de Quartier	
p.s.	post-scriptum (<i>littéralement « écrit après »</i>)	
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre	
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste	
PT-BE	Projet de Territoire du Canton de Berne	
PtS	Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)	
PTT 2050	Projet de Territoire Tavannes 2050	
PVC	Polychlorure de vinyle	
PVPC	Procès-Verbal (<i>aux</i>) des Pourparlers de Conciliation	
PZA	Plan de Zones d'Affectation	
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels	
PZN	Plan de Zones Numérique	
PZP	Plan de Zones de Protection	
- R -		
RA	Recensement Architectural	
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen	
RCC	Règlement Communal de Construction	
RCE	Règlement Communal sur les Emoluments	
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC	
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
R&C	Recherches & Développement	
RDC	Rez-De-Chaussée	
réf.	référence(s)	
Rémol	Règlement communal sur les Emoluments	
resp.	respectivement	
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement	
RO	Règlement communal d'Organisation	
RPO	Rapport relatif à la Procédure d'Opposition	
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse (<i>deutsche Abkürzung : SR</i>)	
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises	
RTPV	Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value	
- S -		
SDA	Surface D'Asselement (<i>deutsche Abkürzung : FFF</i>)	
SdC	Surface déterminante d'une Construction	
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois	
SESTER	Syndicat d'alimentation en Eau des communes municipales de Sonceboz, Tavannes Et Reconvilier	
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes	
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment	
SIG	Système d'Information Géographique	
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques (<i>INC</i>)	
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung	
SP	Surface de Plancher	
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature (<i>DEEE/OAN</i>)	
S\s	Sous-sol	
ss	et suivants	
STd	Surface de Terrain déterminante	
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	
supra	ci-dessus	
SVer	indice de Surface Verte	
- T -		
TF	Tribunal Fédéral (<i>deutsche Abkürzung : BGer</i>)	
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
TPE	Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
TR	Terrain de Référence	
TTE	ex Direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (<i>cf. DTT</i>)	
- U -		
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur	
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades	
- V -		
VE	Vide d'Etage	
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux (<i>Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute</i>)	
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (<i>Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute</i>)	
- Z -		
ZàB	Zone à Bâtir	
ZAgr	Zone Agricole	
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics	
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire	
ZDN	Zone de Dangers Naturels	
ZF	Zone de Ferme	
ZIZA	Zone Industrielle et Zone d'Activités	
ZJV	Zone de Jardins et de Vergers	
ZNC	Zone à bâtir Non Construites	
ZPO	Zone à Planification Obligatoire	
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales	
ZSA	Zone Stratégique d'Activités	
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs	
ZV	Zone de Verdure	
ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



2022.03

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **NATURA**
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch